



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2020-02016

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS Centre Val de Loire - Délégation d'Indre et Loire

- 37-2020-02-11-001 - Arrêté 2020-DD37-OSMS-0006- CTS relatif à la composition du CTS (6 pages) Page 5
- 37-2020-02-10-001 - ARRÊTÉ N°2020-DD37-OSMS-0007 portant modification d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'ergothérapeutes (1 page) Page 12

Direction départementale de la protection des populations

- 37-2020-02-19-009 - Arrt_habilitation_agent_SCHS_IN (1 page) Page 14
- 37-2020-02-19-007 - Arrt_habilitation_agent_SCHS_LB (1 page) Page 16
- 37-2020-02-19-008 - Arrt_habilitation_agent_SCHS_OD (1 page) Page 18

Direction départementale des territoires

- 37-2019-11-08-006 - AP AUP VIENNE AVAL (25 pages) Page 20
- 37-2020-02-03-001 - Décision autorisant l'université de tours, à capturer et relâcher des spécimens d'amphibiens, et de reptiles dans le département d'Indre-et-Loire (3 pages) Page 46

Préfecture d'Indre et Loire

- 37-2020-01-28-004 - Bureau Environnement Arrêté portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des masses d'eau du bassin de la Manse et du Ruau en Indre-et-Loire par le Syndicat Mixte de la Manse Étendu (26 pages) Page 50
- 37-2020-02-18-003 - Annexe Liste et composition des commissions de propagande - Elections municipales 2020 (6 pages) Page 77
- 37-2020-02-19-010 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral fixant les lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote (1 page) Page 84
- 37-2020-02-18-004 - Arrêté portant institution des commissions de contrôle des votes dans les communes de plus de 20 000 habitants - élections municipales des 15 et 22 mars 2020 (2 pages) Page 86
- 37-2020-02-19-011 - Arrêté portant report à 19 heures de la fermeture des bureaux de vote dans certaines communes du département élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (1 page) Page 89
- 37-2020-02-04-001 - ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de FRANCUEIL (2 pages) Page 91
- 37-2020-02-06-005 - Arrêté portant agrément d'un contrôleur de la Caisse Congés Intempéries du Bâtiment et Travaux Publics – Caisse du Centre-Ouest (1 page) Page 94
- 37-2020-02-06-006 - Arrêté portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme (1 page) Page 96
- 37-2020-02-06-001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection provisoire de voie publique situé 66 avenue Maginot 37100 TOURS (2 pages) Page 98
- 37-2020-02-06-002 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection provisoire de voie publique situé à l'angle de la rue Guillaumet et de l'avenue du Général de Gaulle 37000 TOURS (2 pages) Page 101

37-2020-02-18-002 - Arrêté portant institution et fonctionnement des commissions de propagande pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 (1 page)	Page 104
37-2020-01-30-001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «SCOP'M CO KANGOUROUTE» (1 page)	Page 106
37-2020-01-16-006 - Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable Maillé-Draché-Marcilly-sur-Vienne-Nouâtre (2 pages)	Page 108
37-2020-01-21-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de gardiens de fourrière automobile de M. Jérôme BALLAY et de M. Xavier SIMON, co-gérants de la S.A.R.L. GARAGE NOURRY, siégeant au 5 rue du 14 juillet à Auzouer-en-Touraine (37110). (1 page)	Page 111
37-2020-01-09-005 - Arrêté portant réquisition des engins de levage et du personnel d'une entreprise de levage (2 pages)	Page 113
37-2020-02-04-002 - BE Arrêté de renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées Société PROTEC (3 pages)	Page 116
37-2020-02-04-003 - BE Arrêté portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des masses d'eau du bassin de l'Indre aval et ses affluents en Indre-et-Loire par le syndicat d'aménagement de la Vallée de l'Indre (6 pages)	Page 120
37-2020-01-06-009 - CHIC AMBOISE CHÂTEAU RENAULT Décisions relatives aux délégations de signature suite arrivée nouveau directeur (21 pages)	Page 127
37-2020-02-11-002 - DDT-BE Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la Vienne avec restriction de la navigation dans le cadre d'une compétition de nage en eau vive le dimanche 1er mars 2020 de 12h à 17h. (4 pages)	Page 149
37-2020-02-19-013 - DTPJJ DPPEF Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1er mars 2020 au service d'accueil de jour géré par l'association Montjoie. (1 page)	Page 154
37-2020-02-19-012 - DTPJJ DPPEF Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1er Mars 2020 aux bénéficiaires des structures d'hébergement gérées par l'association Montjoie. (1 page)	Page 156
37-2020-02-19-014 - DTPJJ DPPEF Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1er mars 2020 aux suivis classiques gérés par l'association Montjoie. (1 page)	Page 158
37-2020-02-19-015 - DTPJJ DPPEF Arrêté de fixation du prix de journée applicable au 1er mars 2020 aux suivis complexes gérés par l'association Montjoie. (1 page)	Page 160
37-2020-02-15-001 - SGAMI Ouest décision portant subdélégation signature aux agents bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour validation électronique CHORUS (2 pages)	Page 162
37-2020-02-24-003 - ZDS OUEST Bureau de la sécurité intérieure Arrêté 2020 06 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER (2 pages)	Page 165
37-2020-02-24-001 - ZDS OUEST Arrêté 2020 04 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER (2 pages)	Page 168

37-2020-02-24-002 - ZDS OUEST Arrêté 2020 05 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER (1 page)	Page 171
37-2020-02-24-005 - ZDS OUEST Arrêté 2020 08 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER (12 pages)	Page 173
37-2020-02-24-004 - ZDS OUEST Coordination zonale Arrêté 2020 07 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER (1 page)	Page 186
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2020-02-20-001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Toyota France pour son agence de Tours (1 page)	Page 188
37-2020-02-20-002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Toys Motors Tours pour ses concessions de Tours et Perrusson (1 page)	Page 190
37-2020-02-19-005 - Arrêté portant modification de la liste des conseillers du salarié du département d'Indre-et-Loire (6 pages)	Page 192
37-2020-02-19-006 - Arrêté portant refus de dérogation à la règle du repos dominical - Société LIDL SNC à Sorigny (1 page)	Page 199
37-2020-02-18-001 - Décision relative à l'organisation de l'intérim de la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 201
37-2020-01-27-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Un beau jardin entretien à Saint Avertin (1 page)	Page 203

ARS Centre Val de Loire - Délégation d'Indre et Loire

37-2020-02-11-001

Arrêté 2020-DD37-OSMS-0006- CTS relatif à la
composition du CTS

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2020-DD37-OSMS-0006-CTS relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Indre et Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
Vu, le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,
Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2019 relatif à la composition du conseil territorial de santé de l'Indre et Loire,
Considérant l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que « le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus » (...), répartis au sein de 5 collèges,
Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 10 Août 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0035 du 10 Août 2018 sont rapportées.

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

Au plus six représentants des établissements de santé ;

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires.

Titulaires	Suppléants
Dominique OSU Directrice du Centre Hospitalier de Chinon et de Loches	Richard DALMASSO Directeur général adjoint CHRU de Tours
Sylvie LEFEVRE Directrice Générale NCT+SAINT GATIEN ALLIANCE	Vincent QUIOC Directeur de la Clinique Vontes et Champgault
Sarah TROTET Directrice ANAS – Le Courbat – Etablissement de santé à Le Liège	Eric MAILLOCHAUD Directeur Bois Gibert – Centre Bois Gibert à Ballan Miré

Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Professeur Gilles CALAIS Président de la CME du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours	Docteur Blandine CATTIER Présidente de la CME du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise
Docteur Eric HAZOUARD Président de la CME de la Clinique de l'Alliance à St Cyr sur Loire	Docteur Isabelle RAMAGE Psychiatre – Clinique Vontes et Champgault à Esvres sur Indre
Docteur Sophie KUBAS Médecin Chef – Présidente de la CME Centre Bois Gibert à Ballan Miré	<i>En cours de désignation</i>

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Pascal ORÉAL Directeur Général ASSAD HAD en Touraine	Benjamin CLOUET Directeur de La Croix Saint Paul à Veigné
Abdelkabire ESSALHI Directeur de l'EHPAD Debrou à Joué les Tours	Enguerran LLORENS Directeur de la Résidence Hardouin – Léopold Bellan
Philippe GUILLEMAIN Directeur du CPO-CRP-UEROS de Fontenailles ARPS	Sylvie PORHEL Directrice SAMSAH / SAVS APF
Steven BEUREL Directeur Général de l'Association Enfance et Pluriel à Chinon	Chloé BARAUD Directrice Adjointe ANAIS
Jean-Marc WATTEZ Directeur Général par intérim ADAPEI 37	Sophie ROSSIGNOL Directrice Générale de La Boisnière

Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Eric LEPAGE Directeur Général d'Entr'aide ouvrière	Sébastien ROBLIQUE Directeur de l'Association CISPEO
Daniel HILT Directeur d'AIDES 37	Samuel GUÉRIN Coordinateur de la Maison Départementale des Adolescents (MDA 37)
Delphy COLAS BOUDOT Responsable et chargée de mission de l'antenne 37 FRAPS	Marion NICOLAY-CABANNE Vice-Présidente du CCAS de Tours Présidente de l'UDCCAS 37

Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux ;
Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Docteur Laurent BRECHAT URPS Médecins	Benoit CAYRON URPS Chirugiens-Dentistes
Docteur Jean-Michel MATHIEU URPS Médecins	Michel GIRARD URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Docteur Alice PERRAIN URPS Médecins	<i>En cours de désignation</i>

Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
François BLANCHECOTTE URPS Biologistes	<i>En cours de désignation</i>
Nadine MOUDAR URPS Infirmiers	Jérôme FAICHAUD URPS Infirmiers
Charles BROSSET URPS Pharmaciens	<i>En cours de désignation</i>

Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
Le Président ou le représentant de Grace IMG	<i>En cours de désignation</i>

Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ;
des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires ;
des communautés psychiatriques de territoire.

Titulaires	Suppléants
Docteur Jean-Pierre PEIGNE Médecin Représentant des Maisons de Santé	Docteur Vincent MAGDALENA Médecin Représentant des Maisons de Santé
Catherine WERQUIN-GUITTON Directrice du Centre Municipal de Santé Pierre Rouques Saint Pierre des Corps	Alfredo DA SILVA Directeur de la Vie Sociale Mairie de Saint Pierre des Corps
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
Tony-Marc CAMUS Directeur du Pôle Sanitaire et Médico-Social ASSAD-HAD	David GUYERE Directeur HAD Val de Loire

Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur Philippe PAGANELLI Président du CDOM 37	Docteur Christophe GENIES Vice-Président du CDOM 37

Article 4: Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

Au plus six représentants des usagers des associations agréées.

Titulaires	Suppléants
Hélène CHARBONNIER UFC Que Choisir	Jean-François CIAVALDINI UFC Que Choisir
<i>En cours de désignation</i>	Catherine CHABANNE Présidente Déléguée de l'UNAFAM
<i>En cours de désignation</i>	Martine MOYER Administratrice du Comité d'Indre et Loire à la Ligue contre le Cancer
Dominique BEAUCHAMP Présidente de Touraine France Alzheimer	Paulette BERNARD Administrateur France Alzheimer
Claudine GILLET UDAF	Monique FONTAINE UDAF
Gérard CHABERT Représentant départemental de l'APF	Aude BENEY APF

Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Frédérique LLOBREGAT APAJH 37	Jeanne BUARD AFSEP 37
Josiane SCICARD ARAPI	Odette BARAIS Retraitée – Conseil Départemental 37
Guy FERARY FSU Retraités 37	Françoise ROUSSEAU FSU Retraités 37
Joël SUET UNSA Retraités 37	Marie-Noëlle GOGRY représentante FGRFP 37

Article 5 : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :
 Au plus un conseiller régional.

Titulaire	Suppléant
Jean-Patrick GILLE Conseiller Régional	Alix TERY-VERBE Conseillère Régionale déléguée

Au plus un représentant des Conseils Départementaux

Titulaires	Suppléants
Barbara MALAQUIN DARNET Conseillère Départementale déléguée	Nadège ARNAULT Vice-Présidente

Un représentant de la Protection Maternelle et Infantile

Titulaires	Suppléants
Nathalie GOUIN Directrice déléguée à la Coordination de la Prévention de la Petite Enfance	Xavier GILBERT Directeur délégué aux ressources transversales Prévention et Protection de l'Enfant et de la Famille

Au plus deux représentants des Communautés de Communes

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
Jean-Serge HURTEVENT Maire de CHEILLE	Marie-Annette BERGEOT Maire de VILLAINES LES ROCHERS
Alain DROUET Adjoint – Premier adjoint Mairie de LES HERMITES	Bernard RICHER Conseiller municipal – ST CYR SUR LOIRE

Article 6 : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Xavier GABILLAUD Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Sylvie CLAVEAU Cheffe de bureau de l'appui au développement local - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Au plus deux représentants des organismes de Sécurité Sociale

Titulaire	Suppléant
Carine MATHAT Sous Directrice Gestion du Risque CPAM 37	Nicole PERREAULT Responsable GDR Hospitalier – CPAM 37
Régis JOUBERT Administrateur MSA Beauce Touraine	<i>En cours de désignation</i>

Article 7 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Gérard PHILIPPE Mutualité Française Centre
Docteur Elisabeth LARY Médecin Responsable Conseiller Technique Direction Académique d'Indre et Loire DSDEN 37

Article 8 : La composition du bureau a été définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS.

Article 10 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département de l'Indre et Loire.

Tours, le 11 février 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Centre-Val de Loire,

Et par délégation,

La Déléguée départementale,

Myriam SALLY-SCANZI

ARS Centre Val de Loire - Délégation d'Indre et Loire

37-2020-02-10-001

ARRÊTÉ N°2020-DD37-OSMS-0007 portant
modification d'une société d'exercice libéral à
responsabilité limitée d'ergothérapeutes

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2020-DD37-OSMS-0007 portant modification d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'ergothérapeutes

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;
Vu les articles R4381-10 à R4381-15-1 du code de la santé publique, modifiés, relatifs aux sociétés d'exercice libéral constitué par des auxiliaires médicaux ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
Vu la décision n° 2019-DG-DS37-0003 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire à Myriam SALLY-SCANZI en tant que Déléguée Départementale de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté n°2017-DD37-OSMS-OS-0029 du 21 novembre 2017 portant création de la SELARL ERGOTHERAPEUTES & CO ;
Vu l'arrêté n°2018-DD37-OSMS-OS-0069 du 5 octobre 2018 portant modification de la SELARL ERGOTHERAPEUTES & CO ;
Vu l'arrêté n°2019-DD37-OSMS-0001 du 8 mars 2019 portant modification de la SELARL ERGOTHERAPEUTES & CO ;
Considérant l'extrait Kbis de la société à jour au 2 janvier 2020
SUR la proposition de Madame La Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté sus visé est modifié par l'intégration d'une nouvelle associée en industrie également nommée en qualité de cogérante de la société à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Madame DELOUCHE Perrine

Née 26 décembre 1995 à GIEN (45)

Titulaire du diplôme d'Etat de d'Ergothérapeute obtenu à Lille le 29 juin 2017, enregistré à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire- Délégation départementale du Loiret le 12 juillet 2017 sous le n° ADELI 45 940127 9 ;

ARTICLE 2 : Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire dans un délai d'un mois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, faire l'objet d'un recours : gracieux auprès du Directeur générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ; contentieux, selon toutes voies de procédure, auprès du Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à : Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Orléans ; Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants du Centre ; Monsieur le Maire de Ballan-Miré.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 10 février 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire

Myriam SALLY-SCANZI

Direction départementale de la protection des populations

37-2020-02-19-009

Arrt_habilitation_agent_SCHS_IN

Arrêté préfectoral n° DDPP37 2020 00492 portant habilitation de Madame Isabelle NOËL

A constater les infractions aux prescriptions au Code de la santé publique, du Code de l'environnement et du Code de la consommation

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1312-1, L 1422-1 et R 1312-1 à R 1312-7 du Code de la santé publique ;
VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L 571-18 ;
VU le Code de la consommation, et notamment l'article L 511-22 ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;
VU la décision du 25 juin 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire
CONSIDERANT la demande d'habilitation présentée par Monsieur le Maire de Tours en date du 26/12/2019 ;
Sur proposition de M le Directeur adjoint de la Direction départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Isabelle NOËL, ingénieur principal, exerçant les fonctions de responsable des opérations de prévention et de secours, au sein du Service Hygiène et Santé Environnemental de la ville de TOURS, est habilitée à constater les infractions à la Première partie - livre III – titre Ier du Code de la santé publique, au livre V – titre VII – chapitre Ier du code de l'environnement et au livre IV du code de la consommation.

ARTICLE 2 : L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1^{er} sera exercée dans les limites du ressort territorial de la ville de TOURS.

ARTICLE 3 : Madame Isabelle NOËL, dûment habilitée par le présent arrêté, prêtera serment devant le tribunal de Grande instance de TOURS, dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : la Directrice départementale de la protection des populations et le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à l'agent intéressé.

Fait à TOURS, le 19/02/2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur adjoint de la Direction départementale de la protection des populations,

Signé : Romain GUEGAN

Direction départementale de la protection des populations

37-2020-02-19-007

Arrt_habilitation_agent_SCHS_LB

Arrêté préfectoral n° DDPP37 2020 00491 portant habilitation de Monsieur Laurent BODZIOCH

A constater les infractions aux prescriptions au Code de la santé publique, du Code de l'environnement et du Code de la consommation

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1312-1, L 1422-1 et R 1312-1 à R 1312-7 du Code de la santé publique ;
VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L 571-18 ;
VU le Code de la consommation, et notamment l'article L 511-22 ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;
VU la décision du 25 juin 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire
CONSIDERANT la demande d'habilitation présentée par Monsieur le Maire de TOURS en date du 26/12/2019 ;
Sur proposition de M le Directeur adjoint de la Direction départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent BODZIOCH, technicien principal, exerçant les fonctions d'inspecteur en santé environnementale, au sein du Service Hygiène et Santé Environnemental de la ville de TOURS, est habilité à constater les infractions à la Première partie - livre III – titre Ier du Code de la santé publique, au livre V – titre VII – chapitre Ier du code de l'environnement et au livre IV du code de la consommation.

ARTICLE 2 : L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1^{er} sera exercée dans les limites du ressort territorial de la ville de TOURS.

ARTICLE 3 : Monsieur Laurent BODZIOCH, dûment habilité par le présent arrêté, prêtera serment devant le tribunal de Grande instance de TOURS, dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : la Directrice départementale de la protection des populations et le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à l'agent intéressé.

Fait à TOURS, le 19/02/2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur adjoint de la Direction départementale de la protection des populations,

Signé : Romain GUEGAN

Direction départementale de la protection des populations

37-2020-02-19-008

Arrt_habilitation_agent_SCHS_OD

Arrêté préfectoral n° DDPP37 2020 00490 portant habilitation de Madame Ophélie DAVEAU

A constater les infractions aux prescriptions au Code de la santé publique, du Code de l'environnement et du Code de la consommation

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1312-1, L 1422-1 et R 1312-1 à R 1312-7 du Code de la santé publique ;
VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L 571-18 ;
VU le Code de la consommation, et notamment l'article L 511-22 ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;
VU la décision du 25 juin 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire
CONSIDÉRANT la demande d'habilitation présentée par Monsieur le Maire de TOURS en date du 26/12/2019 ;
Sur proposition de M le Directeur adjoint de la Direction départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Ophélie DAVEAU, technicien principal, exerçant les fonctions d'inspecteur en santé environnementale, au sein du Service Hygiène et Santé Environnemental de la ville de TOURS, est habilitée à constater les infractions à la Première partie - livre III – titre Ier du Code de la santé publique, au livre V – titre VII – chapitre Ier du code de l'environnement et au livre IV du code de la consommation.

ARTICLE 2 : L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1^{er} sera exercée dans les limites du ressort territorial de la ville de TOURS.

ARTICLE 3 : Madame Ophélie DAVEAU, dûment habilitée par le présent arrêté, prêtera serment devant le tribunal de Grande instance de TOURS, dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : la Directrice départementale de la protection des populations et le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à l'agent intéressé.

Fait à TOURS, le 19/02/2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur adjoint de la Direction départementale de la protection des populations,

Signé : Romain GUEGAN

Direction départementale des territoires

37-2019-11-08-006

AP AUP VIENNE AVAL

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Direction Départementale des Territoires
de l'Indre et Loire

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019_DDT_SEB_N°577

Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète d'Indre et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Civil,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 8 mars 2013, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire, en date du 9 mars 2011, listant les communes dans la zone de répartition des eaux : nappes souterraines dans le bassin de la Vienne entre les confluences avec la Blourde et avec la Creuse ;
- Vu** l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes ;
- Vu** la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne, en date du 19 novembre 2014, relative à la détermination des volumes prélevables du bassin de la Vienne Aval et de leur répartition entre les catégories d'usagers,
- Vu** le courrier, en date du 31 juillet 2015, du Préfet de la région Centre-Val de Loire Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, adressé à l'attention du Président de la CLE du SAGE Vienne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral 2016_DDT_SEB_N°1501, en date du 30 décembre 2016 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Vienne Aval ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval déposé le 19 janvier 2018 ;
- Vu** le projet de Plan de Répartition 2019, porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau sur la bassin de la Vienne Aval ;

Vu la note de compléments déposée par l'OUGC Vienne Aval le 18 septembre 2018 ;

Vu l'évaluation des incidences des sites Natura 2000, présentée dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Vienne Aval ;

Vu l'avis du Préfet coordonnateur de bassin en date du 05 mai 2018 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Vienne en date du 30 mai 2018 ;

Vu les avis émis par les services consultés sur la demande ;

Vu l'arrêté n°2008-DDT-SEB-689, en date du 14 novembre 2018, portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant la demande d'AUP pour les prélèvements agricoles du bassin de la Vienne Aval ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 05 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Vienne Aval ;

Vu l'enquête publique menée du 11 juin au 12 juillet 2019 et le rapport du commissaire enquêteur en date du 09 août 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Indre et Loire lors de sa séance du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de sa séance du 03 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective en date du 24 octobre 2019 ;

Considérant le classement en Zone de Répartition des Eaux des ressources suivantes :

- Bassin hydrographique de l'Envine, en amont de la confluence avec la Vienne ;
- Bassin hydrographique de l'Ozon, en amont de la confluence avec la Vienne ;
- Nappe du cénomanien, parties libres et captives dans les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de l'Orne, de la Sarthe, de la Vienne ;
- Nappes souterraines dans le bassin de la Vienne entre les confluences avec la Blourde et avec la Creuse.

Considérant que dans les territoires faisant l'objet d'un classement en Zone de Répartition, il y a lieu de désigner un Organisme Unique de Gestion Collective ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne a déposé un dossier de candidature en octobre 2016, et a été désignée Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Vienne Aval par arrêté inter-préfectoral 2016_DDT_SEB_N°1501, en date du 30 décembre 2016 ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements s'applique à tous les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R 214-5 du code de l'environnement ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé par l'OUGC Vienne Aval le 19 janvier 2018 ;

Considérant le dossier de complément à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé par l'OUGC Vienne Aval le 18 septembre 2018 ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'Organisme Unique de Gestion Collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet propose des actions visant à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte de bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que les volumes prélevables, votés par la Commission Locale de l'Eau en date du 19 novembre 2014, devront faire l'objet d'un processus d'intégration au règlement du SAGE Vienne à l'occasion de la prochaine révision de celui-ci, conformément aux articles L.212.5.1 et L.212.9 du Code de l'Environnement, et comme évoqué par le Préfet Coordonnateur de Bassin dans son courrier en date du 31 Juillet 2015, et son avis sur le projet en date du 05 Mai 2018 ;

Considérant que le Préfet Coordonnateur de Bassin recommande, dans son courrier en date du 31 Juillet 2015 et dans son avis sur le projet en date du 05 Mai 2018, de mettre à profit le temps consacré à ce processus d'intégration pour ajuster certaines orientations sur des points particuliers en s'appuyant sur une amélioration de la connaissance des relations nappes-rivières ;

Considérant que la Mission Régionale d'Autorité environnementale « relève que le projet d'autorisation unique de prélèvement porté par l'OUGC Vienne aval s'inscrit dans une démarche générale de progrès concernant les prélèvements d'eau à usage agricole,...et constate toutefois que la demande d'AUP conduit à dépasser très notablement les volumes « prélevables » fixés par la CLE du SAGE Vienne pour certaines ressources et que l'échéance de respect de ces volumes, prévue par le dossier en 2029, n'est pas non plus conforme aux avis de la CLE du SAGE ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur « avec une réserve en ce qui concerne les volumes sollicités dans l'AUP sur certains secteurs (Envigne-Ozon, Grande Blourde-Talbat, Talbat-Clain, Clain-Creuse), qui nécessiteront des compléments d'études et de nouvelles connaissances hydrologiques de ces secteurs particuliers de la Vienne Aval » ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires au projet afin d'orienter les volumes attribués à la baisse conformément à la lettre de cadrage du Préfet Coordonnateur de Bassin, en date du 31 Juillet 2015, et à son avis sur le projet en date du 05 Mai 2018 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, et de l'Indre et Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

La Chambre d'Agriculture de la Vienne sis,
2133 Route de Chauvigny
CS 35001
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

agissant en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle sur son périmètre d'intervention, prévue au code de l'environnement, telle que définie ci-après :

Le périmètre d'application est celui du sous-bassin hydrologique et hydrogéologique de la Vienne Aval (Bassin de la Vienne) qui comporte cinq unités de gestion : nappes libres et rivières, et nappe captive (cf. Carte en Annexe 1).

Bassin	Unités de gestion	Ressources	Départements concernés
VIENNE AVAL	ENVIGNE	Nappe libre du Cénomanién et du Jurassique sup +réseau superficiel	86
	OZON	Nappes libres (Cénomanién et Tertiaire) et réseau superficiel	86
	ENVIGNE/OZON	Nappe captive du Jurassique supérieur	86
	LA VIENNE DE LA GRANDE BLOURDE AU TALBAT	Nappe captive de l'Infra-Toarcién	86
		Nappe libre du Jurassique Moyen	86
		Réseau Superficiel	86
	LA VIENNE DU TALBAT AU CLAIN	Nappe libre du Jurassique moyen	86
		Nappes libres (Jurassique supérieur et Cénomanién) et réseau superficiel	86
	LA VIENNE DU CLAIN À LA CREUSE	nappes captives du Jurassique supérieur et du Cénomanién	86 et 37
		Nappe libre du Turonien et réseau superficiel	86 et 37

L'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau (y compris le remplissage hivernal des retenues) destinés à l'irrigation à des fins agricoles, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur des périmètres élémentaires de gestion regroupant les eaux souterraines et superficielles, pour lesquels un volume prélevable a été étudié dans le cadre du SAGE Vienne, validé par la Commission Locale de l'Eau le 19 novembre 2014, qui seront intégrés au règlement du SAGE à l'occasion de la prochaine procédure de révision conformément aux articles L.212.5.1 et L.212.9 du code de l'environnement.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de II de l'article L214-6 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par toutes autres réglementations en vigueur.

Article 2 – Volumes et stratégie de l'OUGC Vienne Aval

Pour chaque année n, deux périodes de prélèvements sont définies :

- Période d'étiage : du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année n
- Période hors-étiage: du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

2.1 - Stratégie générale de l'OUGC pour atteindre l'équilibre quantitatif.

Dès 2019, l' Organisme Unique de Gestion Collective s'engage à :

- mettre en œuvre des mesures d'économies d'eau,
- mener un travail de concertation avec les représentants du SAGE Vienne, les acteurs de l'Alimentation en Eau Potable, et les acteurs des milieux aquatiques, afin d'identifier si il existe des zones à enjeux où les pratiques de l'irrigation pourraient permettre localement une amélioration de l'état des milieux aquatiques.
- mener une étude sur des doses à l'hectare en fonction de différents critères (type de sol, type de matériel d'irrigation, type de culture, etc...).
- mener un travail de concertation entre les acteurs de l'eau pour identifier les ouvrages de prélèvements les plus impactants, et proposer des aménagements réalisables pour en limiter l'impact.

L' Organisme Unique de Gestion Collective s'engage à ajuster l'attribution pour chaque point de prélèvement d'eau en fonction du projet cultural présenté par l'exploitant de façon à réduire l'écart entre le volume attribué et le volume consommé, et ainsi permettre une meilleure répartition des volumes entre irrigants, mais également de permettre de nouvelles installations.

Les volumes attribués à travers les plans annuels de répartition correspondront aux besoins agronomiques réels.

Une attention particulière sera également portée sur les cours d'eau présentant une sensibilité à l'étiage et un intérêt piscicole. Dès 2019, un des objectifs de l'OUGC sera notamment de ne pas augmenter les prélèvements sur ces cours d'eau sensibles.

Les règles de répartition devront contribuer à l'atteinte de l'équilibre quantitatif, et seront inscrites dans le règlement intérieur, et pourront éventuellement évoluer au fil de l'acquisition de nouvelles connaissances. Concernant les nouvelles demandes, des règles de priorisation seront également inscrites dans le règlement intérieur.

2.2 - Volumes d'eau d'irrigation attribués à l'OUGC Vienne Aval et stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif par secteurs de gestion et par ressource, en période d'étiage (1^{er} avril-31 octobre)

Les volumes annuels qui seront attribués par l'OUGC pour la période d'étiage 2020 devront respecter les volumes autorisés définis par secteur de gestion et par ressource **dès 2020**.

Un taux de baisse minimum de 3 % par an sera appliqué par défaut sur certaines ressources dès 2020 afin d'orienter à la baisse les autorisations de prélèvement d'eau.

- 2.2.1 Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif sur l'unité de gestion Envigne – ressource réseau superficiel et nappes libres du Séno-Turonien et du Cénomanién

Cette unité de gestion comprend trois masses d'eau ressources :

- la masse d'eau superficielle FRGR0400 « L'Envigne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne »
- la masse d'eau souterraine FRGG087 « Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre »
- la masse d'eau souterraine FRGG122 « Sables et grès libres du Cénomanién unité Loire »

Conformément à son engagement formulé dans son dossier, la stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif, exercée par l'OUGC Vienne Aval, devra respecter l'atteinte du volume prélevable dès 2020.

Bassin de la Vienne Aval – Unité de gestion ENVIGNE	
Ressource	Réseau superficiel et nappes libres du Séno-Turonien et du Cénomanién
PAR 2019	303 309 m ³
Volume demandé par l'OUGC dans son dossier d'AUP	255 000 m ³
Volume autorisé en 2020	255 000 m ³
Volume autorisé en 2021	255 000 m ³
Volume autorisé en 2022	255 000 m ³
Volume autorisé en 2023	255 000 m ³
Volume autorisé en 2024	255 000 m ³
Volume autorisé en 2025	255 000 m ³
Volume autorisé en 2026	255 000 m ³
Volume autorisé en 2027	255 000 m ³
Volume autorisé en 2028	255 000 m ³
Volume autorisé en 2029	255 000 m ³

- 2.2.2 Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif sur l'unité de gestion Ozon – ressource réseau superficiel et nappes libres du du Séno-Turonien et du Cénomanién.

Cette unité de gestion comprend deux masses d'eau ressources :

- la masse d'eau superficielle FRGR0399 «L'Ozon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne »
- la masse d'eau superficielle FRGR1524 «L'Ozon de Chenevelles et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ozon»
- la masse d'eau souterraine FRGG083 « Sables, calcaires et argiles des bassins tertiaires du Poitou, Brenne et Berry libres »
- la masse d'eau souterraine FRGG087 « Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre »
- la masse d'eau souterraine FRGG122 « Sables et grès libres du Cénomanién unité Loire »

Conformément à son engagement formulé dans son dossier, la stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif, exercée par l'OUGC Vienne Aval, devra respecter l'atteinte du volume prélevable dès 2020.

Bassin de la Vienne Aval – Unité de gestion OZON	
Ressource	Réseau superficiel et nappes libres du Séno-Turonien et du Cénomanién
PAR 2019	240 000 m ³
Volume demandé par l'OUGC dans son dossier d'AUP	213 000 m ³
Volume autorisé en 2020	213 000 m ³
Volume autorisé en 2021	213 000 m ³
Volume autorisé en 2022	213 000 m ³
Volume autorisé en 2023	213 000 m ³
Volume autorisé en 2024	213 000 m ³
Volume autorisé en 2025	213 000 m ³
Volume autorisé en 2026	213 000 m ³
Volume autorisé en 2027	213 000 m ³
Volume autorisé en 2028	213 000 m ³
Volume autorisé en 2029	213 000 m ³

- 2.2.3 Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif sur les unités de gestion Ozon et Envigne ressource nappes captives du Cénomanién et du Jurassique Supérieur – nappes classées NAEP

Cette unité de gestion comprend deux masses d'eau ressources :

- la masse d'eau souterraine FRGG142 « Sables et grès captifs du Cénomanién unité Loire »
- la masse d'eau souterraine FRGG073 « Calcaires du Jurassique Supérieur captif du Haut-Poitou »

La stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif, exercée par l'OUGC Vienne Aval, devra respecter à minima un rythme de baisse de 3 % par an selon le tableau suivant :

Bassin de la Vienne Aval – Unité de gestion OZON/ENVIGNE Nappes Captives	
Ressource	ENVIGNE/OZON Nappe Captive du Jurassique Supérieur et du Cénomanién
PAR 2019	319 634 m ³
Volume demandé par l'OUGC dans son dossier d'AUP	425 700 m ³
Volume autorisé en 2020	412 929 m ³
Volume autorisé en 2021	400 541 m ³
Volume autorisé en 2022	388 525 m ³
Volume autorisé en 2023	376 869 m ³
Volume autorisé en 2024	365 563 m ³
Volume autorisé en 2025	354 596 m ³
Volume autorisé en 2026	343 958 m ³
Volume autorisé en 2027	333 640 m ³
Volume autorisé en 2028	323 630 m ³
Volume autorisé en 2029	313 921 m ³

La stratégie d'atteinte des volumes prélevables sur les nappes captives :

Dès 2020, l'OUGC devra mener une étude d'amélioration de l'efficacité des volumes d'eau attribués par l'OUGC sur 1 an.

Puis en janvier 2021 au plus tard, l'OUGC devra proposer une stratégie de poursuite de la baisse des volumes attribués pour tendre vers une situation d'équilibre sur le plan quantitatif.

▪ 2.2.4 Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif sur l'unité de Blourde-Talbat

Cette unité de gestion comprend X masses d'eau ressources :

- la masse d'eau superficielle FRGR0360b « La Vienne depuis le complexe de Chardes jusqu'à la confluence avec le Clain »
- la masse d'eau superficielle FRGR1811 « Le Goberté et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne »
- la masse d'eau superficielle FRGR1817 « Les Ages et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne »
- la masse d'eau superficielle FRGR1846 « Les Grands Moulins et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne »
- la masse d'eau superficielle FRGR1855 « La Dive et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne »
- la masse d'eau souterraine FRGG066 « Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant de la Vienne libres »
- la masse d'eau souterraine FRGG064 « Calcaires et marnes de l'Infra-Toarcien au nord du seuil du Poitou captifs »

La stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif, exercée par l'OUGC Vienne Aval, devra respecter à minima un rythme de baisse de 3 % par an selon le tableau suivant :

Bassin de la Vienne Aval – Unité de gestion Blourde Talbat			
Ressource	Réseau Superficiel (cours d'eau)	Nappe libre du Jurassique Moyen	Nappe Captive de l'InfraToarcien
PAR 2019	120 830 m ³	4 790 690 m ³	134 500 m ³
Volume demandé par l'OUGC dans son dossier d'AUP	120 830 m ³	4 973 340 m ³	133 828 m ³
Volume autorisé en 2020	120 830 m ³	4 824 140 m ³	133 828 m ³
Volume autorisé en 2021	120 830 m ³	4 679 416 m ³	133 828 m ³
Volume autorisé en 2022	120 830 m ³	4 539 033 m ³	133 828 m ³
Volume autorisé en 2023	120 830 m ³	4 402 862 m ³	133 828 m ³
Volume autorisé en 2024	120 830 m ³	4 270 776 m ³	133 828 m ³
Volume autorisé en 2025	120 830 m ³	4 142 653 m ³	133 828 m ³
Volume autorisé en 2026	120 830 m ³	4 018 373 m ³	133 828 m ³
Volume autorisé en 2027	120 830 m ³	3 897 822 m ³	133 828 m ³
Volume autorisé en 2028	120 830 m ³	3 780 888 m ³	133 828 m ³
Volume autorisé en 2029	120 830 m ³	3 667 461 m ³	133 828 m ³

Dès 2020, l'OUGC devra mener une étude d'amélioration de l'efficacité des volumes d'eau attribués par l'OUGC sur 3 ans.

Puis en janvier 2023 au plus tard, l'OUGC devra proposer une stratégie de poursuite de la baisse des volumes attribués pour tendre vers une situation d'équilibre sur le plan quantitatif.

▪ 2.2.5 Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif sur l'unité de gestion Talbat-Clain

Cette unité de gestion comprend 3 masses d'eau ressources :

- la masse d'eau superficielle FRGR0360b « La Vienne depuis le complexe de Chardes jusqu'à la confluence avec le Clain »
- la masse d'eau souterraine FRGG066 « Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant de la Vienne libres »
- la masse d'eau souterraine FRGG067 « Calcaires à silex du Dogger captifs »

La stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif, exercée par l'OUGC Vienne Aval, devra respecter à minima un rythme de baisse de 3 % par an selon le tableau suivant :

Bassin de la Vienne Aval – Unité de gestion TALBAT - CLAIN		
Ressource	Nappes libres du Jurassique Moyen	Nappes libres (Jurassique Supérieur et Cénomaniens) et Réseau Superficiel
PAR 2019	2 102 691 m ³	30 000 m ³
Volume demandé par l'OUGC dans son dossier d'AUP	2 062 765 m ³	12 000 m ³
Volume autorisé en 2020	2 012 522 m ³	
Volume autorisé en 2021	1 952 146 m ³	
Volume autorisé en 2022	1 893 582 m ³	
Volume autorisé en 2023	1 869 000 m ³	
Volume autorisé en 2024	1 869 000 m ³	
Volume autorisé en 2025	1 869 000 m ³	
Volume autorisé en 2026	1 869 000 m ³	
Volume autorisé en 2027	1 869 000 m ³	
Volume autorisé en 2028	1 869 000 m ³	
Volume autorisé en 2029	1 869 000 m ³	

▪ 2.2.6 Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif sur l'unité de gestion CLAIN-CREUSE

Cette unité de gestion comprend 7 masses d'eau ressources :

- la masse d'eau superficielle FRGR0362 « La Vienne depuis la confluence avec le Clain jusqu'à la confluence avec la Creuse »
- la masse d'eau superficielle FRGR2018 « Le ruisseau d'Antran et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne»
- la masse d'eau superficielle FRGR2020 « Le Batreau et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne»
- la masse d'eau superficielle FRGR2047 « Les Trois Moulins et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne»

- la masse d'eau souterraine FRGG087 « Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre »
- la masse d'eau souterraine FRGG142 « Sables et grès du Cénomanién du bassin versant de la Loire captifs au sud de la Loire »
- la masse d'eau souterraine FRGG073 « la masse d'eau souterraine FRGG087 « Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre » »

La stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif, exercée par l'OUGC Vienne Aval, devra respecter à minima un rythme de baisse de 3 % par an selon le tableau suivant :

Bassin de la Vienne Aval – Unité de gestion CLAIN-CREUSE		
Ressource	Réseau superficiel et nappes libres du Séno-Turonien	Nappes captives du Jurassique Supérieur et du Cénomanién
PAR 2019	238 468 m ³	159 721 m ³
Volume demandé par l'OUGC dans son dossier d'AUP	226 003 m ³	183 521 m ³
Volume autorisé en 2020	219 223 m ³	178 015 m ³
Volume autorisé en 2021	212 646 m ³	172 675 m ³
Volume autorisé en 2022	206 267 m ³	167 495 m ³
Volume autorisé en 2023	200 079 m ³	162 470 m ³
Volume autorisé en 2024	194 076 m ³	157 596 m ³
Volume autorisé en 2025	188 254 m ³	152 868 m ³
Volume autorisé en 2026	182 607 m ³	148 282 m ³
Volume autorisé en 2027	177 128 m ³	143 833 m ³
Volume autorisé en 2028	171 814 m ³	139 518 m ³
Volume autorisé en 2029	166 660 m ³	135 333 m ³

Concernant la ressource des Nappes captives du Jurassique Supérieur et du Cénomanién :

Dès 2020, l'OUGC devra mener une étude d'amélioration de l'efficacité des volumes d'eau attribués par l'OUGC sur 2 ans.

Concernant les ressources de la nappe du Turonien et du réseau superficiel :

Dès 2020, l'OUGC devra mener une étude d'amélioration de l'efficacité des volumes d'eau attribués par l'OUGC sur 2 ans.

2.3 – Stratégie de maintien de l'équilibre quantitatif en période hivernale (1^{er} novembre-31mars)

Les volumes de gestion autorisés en période hivernale sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonctions de l'amélioration de la connaissance des plans d'eau et des besoins des préleveurs irrigants sur ces ouvrages.

Les volumes hivernaux feront l'objet d'une demande des préleveurs irrigants auprès de l'OUGC Vienne Aval qui les notifiera dans le plan annuel de répartition. Les volumes prélevés sont comptabilisés pour la période hors étiage en précisant leur usage. Ils ne font pas l'objet de règle de volume prélevable.

Les prélèvements sont autorisés du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, sous réserve de la disponibilité de la ressource.

L'Autorisation Unique de Prélèvement porte uniquement sur les prélèvements d'eau. Les ouvrages de prélèvement ou de stockage relèvent toujours d'une autorisation administrative spécifique.

Dans l'attente de l'amélioration des connaissances, l'OUGC se voit attribuer :

- un volume maximum hors étiage de 858 863 m³ pour l'irrigation hivernale,
- un volume maximum hors étiage de 2 475 261 m³ pour le remplissage des réserves hivernales existantes.

2.4 – Gestion des puits ou forages captant plusieurs nappes

Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine captant deux nappes (nappe libre et nappe captive) sont gérés à partir de l'indicateur de la ressource « nappe libre », par défaut.

Les ouvrages, qui bénéficieront de travaux d'isolement de la première nappe, seront gérés à partir de l'indicateur de la ressource « nappe captive ».

2.5 – Gestion des puits ou forages inactifs pour lesquels la ressource captée n'est pas identifiée

Le territoire de l'AUP Vienne Aval présente des puits ou forages inactifs pour lesquels la ressource captée n'est pas identifiée,

La remise en service de ces ouvrages de prélèvement d'eau souterraine sera conditionnée à la réalisation, au préalable, d'opération d'identification de la ressource captée. Le cas échéant, la remise en service de ces ouvrages sera refusée.

Article 3 - Rubriques de la nomenclature concernées

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par la présente autorisation sont :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation

	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 4 – conditions d'exploitation

La gestion collective doit être réaisée conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Seuls les ouvrages de prélèvements réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une attribution de volume d'eau. Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'OUGC doit être conforme aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. Ce compteur devra être visible et accessible en tous temps par les agents chargés d'effectuer les opérations de contrôle. Chaque exploitant d'ouvrage relève le ou les index des compteurs dans les règles et conditions définies par l'arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique de la Vienne Aval situé dans les départements de la Vienne, et de l'Indre et Loire.

Les relevés d'index de la période d'étiage doivent être transmis à l'OUGC au plus tard le 1^{er} novembre, lequel les transmettra au service de l'eau de la Direction Départemental des Territoires au plus tard le 15 novembre de l'année concernée par les prélèvements d'eau. Les relevés d'index de la période hivernale doivent être transmis à l'OUGC au plus tard le 1^{er} avril, lequel les transmettra au service de l'eau de la Direction Départemental des Territoires au plus tard le 15 avril de l'année concernée par les prélèvements d'eau.

En cas de panne de compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'OUGC Vienne Aval, et au service en charge de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires de la Vienne). La remise en service de l'installation de comptage doit être signalée dans les 48 heures après réparation. Dans l'attente de leur remise en service, les volumes doivent être mesurés de façon fiable (mesure du débit de pompage et des périodes de pompage).

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien de ses puits, ouvrages, et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations et de leur(s) compteur(s).

Article 5 – Principes généraux du Plan Annuel de Répartition

L'OUGC Vienne Aval propose chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau total autorisé, selon les besoins exprimés des irrigants et les règles de répartition portées dans son règlement intérieur.

Le plan de répartition respecte les plafonds annuels des volumes autorisés annuellement par secteur et par ressource définis à l'article 2.

Le PAR présentera 2 volets :

- une partie relative aux prélèvements en période d'étiage (1^{er} avril-31 octobre),
- une seconde relative aux prélèvements en période hivernale (1^{er} novembre-31 mars).

Le plan annuel de répartition (PAR) est déposé sous format électronique et papier (3 exemplaires), auprès de chaque préfet concerné **au plus tard le 15 décembre de l'année précédent sa mise en œuvre.**

Ce plan comporte a minima, pour chaque point de prélèvement, les indications suivantes :

- Dénomination ou raison sociale, forme juridique, n° SIRET et adresse du siège social pour chaque préleveur irrigant ;
- ou / et Nom, Prénom et adresse du préleveur irrigant ;
- la localisation précise du point de prélèvement (département, commune, section et parcelle cadastrale, coordonnées X, Y en Lambert 93) ;
- le bassin, le sous-bassin et l'indicateur de gestion auxquels ce point est rattaché ;
- le type d'ouvrage ;
- le type de ressource ;
- le débit de la pompe de prélèvement ;
- les périodes de prélèvement (printemps / été, hiver) ;
- les volumes autorisés de l'année n-1 ;
- les volumes demandés par le préleveur et les justifications liées à son assolement, projets cultureux (surfaces par types de cultures irriguées),
- les volumes proposés par l'OUGC et les justifications d'arbitrage en référence à son règlement intérieur,
- l'appartenance ou non à une zone à enjeu,
- tout commentaire utile à la compréhension de la proposition de volume.

Le plan annuel de répartition intègre en conclusion un tableau de synthèse présentant : les volumes attribués totaux par ressource, et par période, tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, les volumes autorisés de l'année n-1 et les volumes demandés.

Ce plan est déposé avec une notice explicative :

- présentant les évolutions éventuelles des critères de répartition dans l'objectif de diminuer l'impact de la pression des prélèvements,
- mentionnant la stratégie agricole et environnementale, à l'origine des règles qui ont présidé aux choix effectués, accompagné du règlement intérieur de l'OUGC actualisé,
- présentant la liste actualisée des zones sensibles,
- comparant, sur les zones sensibles, les volumes autorisés n-1, et les volumes proposés pour l'année n, dans le respect du principe de diminution de la pression des prélèvements sur ces ressources,
- présentant une analyse de l'évolution spatiale des volumes prélevés par bassin à partir d'une cartographie de la densité des prélèvements proposés en année n par rapport aux prélèvements autorisés en n-1.

Article 6 - Homologation du plan annuel de répartition

Conformément aux dispositions de l'article R214-31-3 du code de l'environnement, le plan annuel de répartition est homologué par arrêté inter-préfectoral, chaque année, après avis des trois CODERST concernés.

Les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvements à respecter. Cette notification

comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions applicables à chacun d'entre eux.

Une copie du plan annuel de répartition est adressée pour information au président de la commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne.

Article 7 – Modification du plan annuel de répartition

L'OUGC Vienne aval peut demander en cours d'année la modification du plan annuel de répartition afin de moduler la répartition individuelle entre irrigant. Cette modification doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, être compatible avec les critères de répartition et réalisée selon les dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Aucune augmentation de la pression des prélèvements dans les zones à enjeu ne sera possible.

Lorsque la modulation se fait dans la limite de 10 % maximum du volume total attribué (à volume total constant et à volume égal par ressource) cette modification se fait sans passage en CODERST et sans nouvelle homologation du plan de répartition. Cette modification ne peut pas intervenir après le 1er octobre de l'année n, pour les volumes printemps / été de l'année en cours. Pour les prélèvements hivernaux, la mise à jour éventuelle devra être fournie au plus tard le 1er janvier de l'année n+1.

L'OUGC devra informer le ou les services en charge de la police de l'eau concernés, des ajustements envisagés, en communiquant le projet de modulation accompagné des éléments décrits à l'article 5 du présent arrêté.

Sans réponse des services en charge de la police de l'eau sous d'un mois, l'OUGC sera chargé de la notification individuelle des volumes ainsi modifiés. Une copie de cette notification sera faite aux services concernés en charge de la police de l'eau.

Le plan annuel de répartition actualisé sera en parallèle transmis aux services concernés en charge de la police de l'eau.

Article 8 – Protocoles de gestion

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements printemps / été sous la forme d'un protocole visant à anticiper la crise. Ce protocole doit contenir notamment la définition de modalités de limitation avant le franchissement du seuil d'alerte d'été, afin de limiter les prélèvements et leur impact sur les milieux.

Le protocole de gestion est déposé annuellement avant le 31 janvier de l'année de sa mise en œuvre.

L'OUGC Vienne Aval présentera un projet de protocole de gestion dans un délai de 2 ans maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 – Règlement intérieur

L'OUGC amendera, avant la campagne d'irrigation 2020, son règlement intérieur afin de prendre en compte les dispositions du présent arrêté d'autorisation et afin de prévoir d'une part les mesures à prendre concernant la répartition de l'attribution de volume d'eau pour la campagne 2020, et d'autre part les mesures prises à l'encontre de l'irrigant n'ayant pas respecté le règlement intérieur, et / ou n'ayant pas retourné son index des consommations.

Article 10 – Rapport annuel

Conformément à l'article R211-112 du code de l'environnement, l'OUGC rédige un rapport annuel de bilan d'activité, en 5 exemplaires, qui sera adressé au préfet de la Vienne et au Préfet d'Indre et Loire, ainsi qu'au directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Ce rapport transmis au plus tard **le 31 janvier de l'année n+1**, comprend le bilan des activités de l'OUGC entre le 1^{er} novembre de l'année n-1 et le 31 octobre de l'année n, qui comporte :

- les délibérations prises,
- toute modification intervenue dans le règlement intérieur,
- un comparatif, par point de prélèvement, par type de ressource et par période, entre le volume demandé, le volume alloué et les historiques de volume consommé (détails des relevés d'index individuels),
- un bilan sur l'année écoulée incluant une analyse des prélèvements et de l'impact sur les zones et périodes à enjeux,
- un bilan des connaissances acquises sur les zones à enjeu définies par l'OUGC,
- un bilan des assolements irrigués (surfaces, types de cultures, volumes demandés par type de ressource en eau prélevée, et par indicateur),
- un bilan de l'évolution des assolements face du changement des pratiques culturales, ainsi qu'un suivi de l'impact de ces mesures dans le cadre du travail de la définition des mesures pour limiter les ruptures d'écoulement,
- une justification de toutes les modifications du plan de répartition précédent, réalisées en cours de période, avec un état de la consommation réelle,
- l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'OUGC,
- les incidents / dépassements de volumes rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures prises pour y répondre,
- l'analyse des volumes consommés par orientation technico-économique et par sous-bassin,

Article 11 – Acquisition des connaissances

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'OUGC. Elles feront l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif en tant que besoin.

- **11.1 - Amélioration en continu de la connaissance des prélèvements**

La base de données relative aux prélèvements est mise à jour en continu, notamment grâce à l'amélioration de la connaissance des prélèvements en partenariat avec les services de l'État. Cette actualisation concerne en particulier les plans d'eau dont les caractéristiques exactes doivent être établies (usage, volume, mode de remplissage).

Un point d'étape sera fait dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Une acquisition de connaissances est menée par l'OUGC pendant la durée de validité de la présente autorisation afin de mettre à jour la liste des zones à enjeux identifiées à l'occasion du travail de concertation entre les acteurs de l'eau (cf. article 2)

- **11.2 - Suivi des impacts du plan de répartition de l'OUGC**

Les impacts des modalités de répartition annuelle des volumes par l'OUGC sur les milieux (Natura 2000, milieux humides), réputées bénéfiques dans l'état actuel des connaissances doivent être étudiés par l'OUGC afin de développer les analyses portées à son dossier.

Par ailleurs, l'OUGC poursuit les études en vue d'affiner les inter-relations entre gestion des niveaux et état des milieux.

Article 12 – Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérification pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L171-6 et suivants, L173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 13– Incident et Accident

Tout accident ou incident intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte à :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population ;
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

doit être porté sans délai à la connaissance par le titulaire de la présente autorisation au Maire de la commune concernée et du Préfet compétent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation et chaque irrigant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 14 – Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2029.

Néanmoins le bénéficiaire ou un irrigant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application des articles L211-3 et R211-66 et 68 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de la présente autorisation, devra adresser, deux ans au moins, avant son expiration aux préfets concernés une demande dans les conditions de forme et de contenus définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, et de l'Indre et Loire, ainsi que sur leurs sites internet pendant une durée d'un an au moins.

Il sera affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies des communes du périmètre d'intervention de l'OUGC Vienne Aval et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Vienne et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Vienne, et de l'Indre et Loire.

Article 17 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, et de l'Indre et Loire,
Les Sous-Préfets de Châtellerauld, Montmorillon, et de Chinon,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, et de l'Indre et Loire,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, et de l'Indre et Loire,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, et de l'Indre et Loire,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, et de l'Indre et Loire,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, et de l'Indre et Loire,
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, et de l'Indre et Loire,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, et de l'Indre et Loire,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Direction Départementale des Territoires
de l'Indre et Loire

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019_DDT_SEB_N°577

**Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour
l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète d'Indre et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Isabelle DILHAC

A Poitiers, le

- 8 NOV. 2019



Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Direction Départementale des Territoires
de l'Indre et Loire

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2019_DDT_SEB_N°577

**Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour
l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète d'Indre et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A Tours, le

- 8 NOV. 2019

Corinne ORZECOWSKI

Carte des unités de gestion du bassin de la Vienne Aval

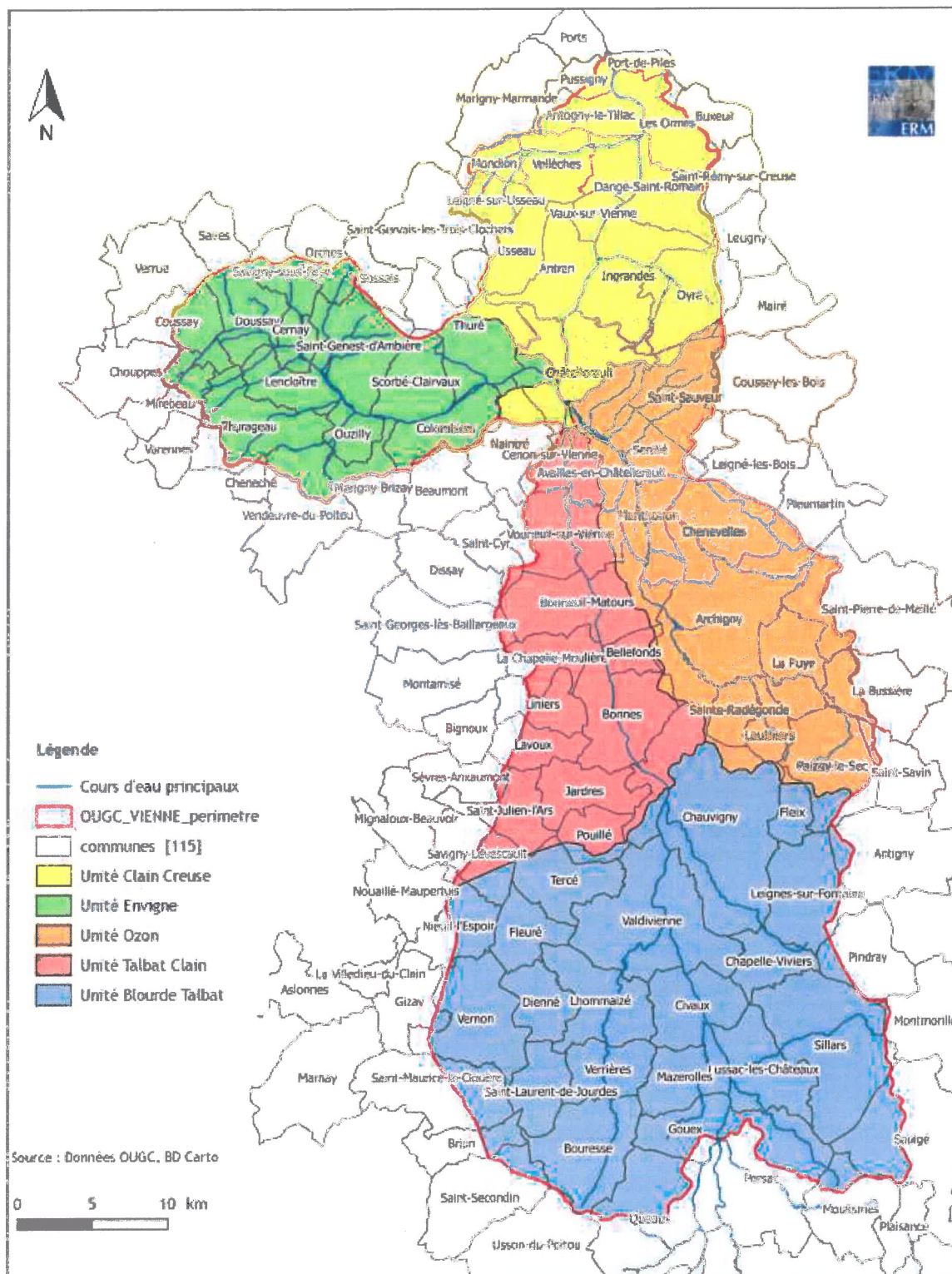


Figure I.1-1 : Périmètre d'étude de l'OUGC Vienne aval

Annexe 2 _ Arrêté interdépartemental 2019_DDT_N°577

**Liste des points de prélèvements d'eau à usage agricole sur le périmètre de gestion de l'OUGC
Vienne Aval:**

Annexe 2 - arrêté AUP Vienne Aval - Liste des points de prélèvements d'eau en nappe ou en cours d'eau

prelevement	statut	utilisation	np_riv	indicateur	bassin	ressource	ss_bassin_gestion	ougc	departement	insee_co_rmunre	commune	lieudit	profondeur	debit	x_193	y_193
000006	Actif	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86183	LES ORMES	DHUMERAY	0,00	40,00	520 070	6 653 228
000218	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86221	SAINT-GENEST-D'AMBIERE	MARSAI DHABIN	0,00	40,00	497 648	6 640 005
000211	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86115	JAINAY-MARIGNY	ST PHILIBERT	0,00	10,00	497 018	6 630 980
000216	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86184	OUILLY	LA BRUIERE	2,00	28,00	497 041	6 633 461
000701	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Cénomanien captif	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86007	ANTRAN	LA TERRINIERE	61,00	40,00	512 509	6 643 359
001288	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86007	ANTRAN	ANTRAN	0,00	25,00	512 354	6 643 425
002020	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86281	SAINT MARTIN LA PALLU	VIEUX	2,00	6,00	495 640	6 630 900
003100	Actif	Irrigation	RV	LUSSAC	Vienne	Cours d'eau naturel	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86190	PERSAC	VILLARS	0,00	80,00	525 877	6 586 989
003159	Inactif	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86233	VALDIVIENNE	CHABANNE	0,00	60,00	519 151	6 601 439
003202	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86032	BONNEUIL-MATOIRS	LA PETITE FOYE	95,00	50,00	510 841	6 622 989
003402	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86034	BOURESSE	LA CAREMIERE	63,00	80,00	512 253	6 588 505
003403	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86034	BOURESSE	LA MIETRIE	85,00	75,00	512 999	6 586 820
003404	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86034	BOURESSE	MAISON NEUVE	100,00	30,00	511 014	6 586 088
003405	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86034	BOURESSE	LA RETARDIERE	100,00	120,00	516 850	6 587 318
003407	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86034	BOURESSE	LA RENARDIERES	63,00	75,00	513 078	6 587 989
003408	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86034	BOURESSE	LES RENARDIERES	56,00	75,00	513 942	6 585 403
003805	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86038	BRION	TENU DE FERRIERE	42,00	50,00	507 824	6 586 893
003808	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86038	BRION	LES RABRIES	45,00	70,00	507 034	6 588 039
004002	Inactif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86271	THURAGEAU	PRES GIRAULT	0,00	3,00	496 319	6 633 386
004604	Actif	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cénomanien libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86046	CENON-SUR-VIENNE	CROIX D'ISLE	30,00	75,00	511 912	6 630 508
004701	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86047	CERNAY	LA JUIETTE	91,00	60,00	495 097	6 641 555
005801	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86058	LA CHAPELLE-MOULIERE	LA GUILBERTIERE NORD	126,00	60,00	513 271	6 618 318
006006	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86066	VERRIERES	LA BRANGIERE	0,00	10,00	515 150	6 591 600
006604	Actif	Irrigation	NP	CHATILLERAULT	Vienne	Cénomanien libre	OZON	OUGC Vienne aval	86	86070	CHATILLERAULT	LA MARTINIERE-TARGE	30,00	30,00	514 150	6 634 131
007001	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86070	CHAUVIGNY	PISSA LOUP	94,00	150,00	522 672	6 602 378
007003	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86034	BOURESSE	ETANG DE FAIROUX	85,00	45,00	511 601	6 585 753
007005	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86070	CHAUVIGNY	LES VAUX	117,00	72,00	525 172	6 606 483
007006	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86070	CHAUVIGNY	RAGUILLET	88,00	75,00	523 028	6 606 773
007201	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur captif	OZON	OUGC Vienne aval	86	86072	CHENEVEILLES	LA FOSSE A CHARDON	167,00	55,00	520 921	6 625 748
008002	Inactif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86271	THURAGEAU	L'ALMANGARD	0,00	40,00	491 534	6 633 326
009204	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Turonien libre	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86092	DANGE-SAINT-ROMAIN	MAISON HODE	11,00	20,00	516 653	6 660 589
009207	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Turonien libre	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86092	DANGE-SAINT-ROMAIN	LE PEU	43,00	30,00	520 021	6 650 342
009208	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86092	DANGE-SAINT-ROMAIN	BERLINGOT	100,00	60,00	519 422	6 651 326
009401	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86094	DIENNE	LE MANGON	80,00	70,00	513 148	6 596 501
009402	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86094	DIENNE	REIGNIER	93,00	70,00	510 988	6 598 608
009601	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomanien libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86096	DOUSSAY	LES PORTES	40,00	35,00	494 102	6 639 625
009603	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86096	DOUSSAY	LES CASSOTTES	55,00	52,00	492 331	6 640 579
009604	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86096	DOUSSAY	TERREFORT	73,00	70,00	489 995	6 643 216
009605	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86096	DOUSSAY	L'EGOUET SUD	40,00	40,00	494 756	6 639 996
009606	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86096	DOUSSAY	LES SABLES	61,00	30,00	494 232	6 639 634
009608	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86096	DOUSSAY	TERREFORT	72,00	65,00	490 063	6 642 996
009699	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86096	FLEIX	LE CHARRAULT	127,00	100,00	526 751	6 607 794
009801	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86098	FLEIX	DIZAC	115,00	50,00	528 104	6 606 979
009802	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86098	FLEIX	LE CHARRAULT	147,00	50,00	526 063	6 607 895
009803	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86268	TERCE	La Phelomnière	118,00	25,00	510 522	6 603 540
009903	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86099	FLEURE	TENAIGRE	93,00	75,00	509 293	6 603 846
009905	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86099	FLEURE	LA POITEVINIERE	82,00	60,00	509 524	6 603 159
009906	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86099	FLEURE	SAUCOUTEAU	70,00	75,00	511 586	6 601 910
009908	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86105	GIZAY	LE GUILLE	90,00	90,00	509 557	6 602 904
010500	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86105	GOUX	COURCELLES	45,00	80,00	504 236	6 585 172
010701	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86107	GOUX	FONTMORIN	37,00	70,00	519 147	6 587 189
011104	Actif	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86111	INGRANDES	LA SOLEILLERIE	0,00	60,00	518 011	6 644 856
011401	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	LA MONNERIE	103,00	60,00	512 358	6 609 537
011403	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	LES FONTENELLES	60,00	100,00	511 545	6 610 513
011404	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	JARRIGE	83,00	50,00	512 148	6 610 283
011405	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	BOLIN	75,00	170,00	514 270	6 611 230
011406	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	MIGNE	103,00	80,00	514 872	6 610 286
011407	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	VALLE A LA DAME	78,00	50,00	512 070	6 610 283
011408	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	BOLIN	98,00	70,00	514 420	6 611 219
011409	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	LA MASTALIERE	94,00	40,00	511 323	6 608 816
011410	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	LES ESSARDS	85,00	50,00	511 499	6 608 098
012401	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86124	LAVOUX	TERRE DES EGUGEES	61,00	100,00	510 966	6 612 745

Annexe 2 - arrêté AUP Vienne Aval - Liste des points de prélèvements d'eau en nappe ou en cours d'eau

prelevement	statut	utilisation	np_riv	indicateur	bassin	ressource	ss_bassin_gestiori	ougc	departement	insee_co mmune	commune	lieudit	profondeur	debit	x_193	y_193
012601	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86126	LEIGNES-SUR-FONTAINE	JOUME	90,00	130,00	530 026	6 607 482
012602	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86126	LEIGNES-SUR-FONTAINE	JOUME	93,00	79,00	530 026	6 607 482
012801	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomaniens libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86128	LENGLOITRE	LE SAUTARD	39,00	30,00	494 937	6 635 461
013101	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86131	LHOMMAIZE	LE FOUILLU	0,00	70,00	511 975	6 599 994
013102	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86131	LHOMMAIZE	TORSAC	49,00	60,00	515 905	6 593 930
013103	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86131	LHOMMAIZE	LA BERNACHERE	0,00	15,00	511 842	6 600 109
013104	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86131	LHOMMAIZE	LA PEROGE	46,00	15,00	512 410	6 600 124
013105	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86131	LHOMMAIZE	LA PEROGE	54,00	70,00	512 438	6 599 944
013106	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86131	LHOMMAIZE	LA BERNACHERIE	90,00	70,00	515 119	6 597 904
014002	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86140	LUSSAC-LES-CHATEAUX	LES ORS	63,00	60,00	525 461	6 589 575
016002	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomaniens captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86160	MIREBEAU	LA PLAINE	90,00	25,00	488 125	6 635 817
017802	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomaniens captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86160	MIREBEAU	LE BREUIL	73,00	70,00	487 745	6 635 745
017803	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86178	NEUIL-L'ESPOIR	LES PETITES CHARMILLIERES	51,00	62,00	506 015	6 601 367
017805	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86178	NEUIL-L'ESPOIR	LA GIRAUDIERE	90,00	80,00	506 922	6 603 447
018304	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86178	NEUIL-L'ESPOIR	LE MOULIN A VENT	78,00	80,00	505 781	6 602 028
018402	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomaniens captif	CLAIN / GREUSE	OUGC Vienne aval	86	86183	LES ORMES	LA MARDELLE	65,00	40,00	518 292	6 653 213
019001	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Cénomaniens libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86184	OUILLY	LA GRAPPIERE	35,00	18,00	498 432	6 632 784
019002	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86190	PERSAC	LES VIGNEAUX ET BAGNEUX	59,00	75,00	524 684	6 587 561
019003	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86190	PERSAC	LES AUBIERES	48,00	55,00	525 604	6 588 744
019004	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86190	PERSAC	LE BOIS GOULIN	49,00	75,00	525 829	6 586 884
019102	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86190	PERSAC	LES CHIRONS	60,00	70,00	524 890	6 589 300
019801	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86198	PINDRAY	LE PETIT POIRAT	91,00	70,00	531 819	6 597 186
019802	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86198	POUILLE	ASNIERES	100,00	100,00	515 371	6 608 578
023003	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86198	POUILLE	CHAMP ROND	105,00	70,00	512 386	6 607 778
023007	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86203	QUEAUX	BOIS BERNARD	97,00	74,00	516 282	6 606 777
022601	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86226	SAINTE-JULIEN-L'ARS	LES BOURIELLES	49,00	70,00	517 900	6 585 051
022605	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86226	SAINTE-JULIEN-L'ARS	LA POMMERAIE	46,00	75,00	518 680	6 583 906
022606	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86226	SAINTE-JULIEN-L'ARS	LA FOSSE	73,00	55,00	509 702	6 608 450
022607	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86226	SAINTE-JULIEN-L'ARS	LA LANDE	38,00	70,00	509 045	6 607 716
022609	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86226	SAINTE-JULIEN-L'ARS	LES ESSARTS	93,00	100,00	511 184	6 607 803
022801	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86228	SAINTE-JULIEN-L'ARS	LES CHARMILLES	88,00	136,00	508 508	6 609 190
022802	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86228	SAINTE-JULIEN-L'ARS	TREMOUX	40,00	72,00	510 408	6 606 936
023302	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86233	VALDIVIENNE	CHATEAUNEUF	61,00	50,00	509 861	6 608 042
023502	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86235	SAINT-JULIEN-L'ARS	SAINTE-JULIEN-L'ARS	75,00	60,00	509 386	6 611 041
023504	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86235	SAINT-JULIEN-L'ARS	RANSANNE	60,00	110,00	509 849	6 590 224
024804	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Infra-barocien captif	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86248	SAINT-JULIEN-L'ARS	LA MONTE	56,00	80,00	511 112	6 589 614
025401	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86254	SAINT-JULIEN-L'ARS	LA PAQUIERIE	85,00	45,00	514 667	6 589 172
025603	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86256	SAINT-JULIEN-L'ARS	LA CHAGNERAIE	0,00	60,00	517 286	6 600 543
025604	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86256	SAINT-JULIEN-L'ARS	BEL AIR	60,00	80,00	508 484	6 589 426
025608	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86256	SAINT-JULIEN-L'ARS	NERVARAN	40,00	60,00	508 181	6 588 574
025701	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomaniens libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86257	SAINT-JULIEN-L'ARS	AUGET	61,00	79,00	508 176	6 591 764
025702	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomaniens libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86257	SAINT-JULIEN-L'ARS	SEGUINOUX	75,00	60,00	509 213	6 585 693
025703	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomaniens libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86257	SAINT-JULIEN-L'ARS	LES BRANDES DE LA PIERRE BURE	61,00	16,00	503 830	6 590 215
026107	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86261	SAINT-JULIEN-L'ARS	PIECE DES CERISIERS	37,00	130,00	508 486	6 606 522
026203	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	LE VIEIL AVAILLES	53,00	100,00	507 373	6 610 979
026204	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	LE VIEIL AVAILLES	45,00	140,00	529 474	6 595 306
026206	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	LES LOTS	50,00	75,00	528 154	6 592 570
026208	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	LES LOTS	65,00	80,00	529 540	6 595 439
026209	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	GALUESSE	52,00	75,00	533 308	6 595 974
026210	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	LES MARNIERES	48,00	38,00	529 486	6 589 291
026211	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	LES LOTS	20,00	130,00	528 906	6 592 863
026212	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	MONTPLAISIR	60,00	100,00	530 303	6 588 974
026213	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	LA PIERRE FOLLE	60,00	65,00	530 440	6 596 878
026214	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	BEL AIR	73,00	55,00	533 365	6 593 226
026215	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	LE BELIER	45,00	79,00	529 585	6 589 261
026216	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	LA CHAMBUÉ	40,00	210,00	530 419	6 592 142

prelevement	statut	utilisation	np_riv	indicateur	bassin	ressource	ss_bassin_gestion	ougc	departement	insee_co rmmune	commune	lieudit	profondeur	debit	x_l93	y_l93
026801	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86288	TERCE	La Phelonnière	0,00	100,00	510 472	6 603 062
027103	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86271	THURAGEAU	LE FOUR	0,00	7,00	494 249	6 635 193
027104	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86271	THURAGEAU	LE GRAND COURTOUX	65,00	35,00	492 666	6 634 423
027105	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomannien libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86271	THURAGEAU	CHEZELLEUX	70,00	30,00	493 920	6 635 285
027501	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Cénomannien captif	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86275	USSEAU	LE CHILLOUX	0,00	20,00	509 046	6 643 988
028002	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Turonien libre	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86280	VELLECHES	LA FORGE	28,00	40,00	511 904	6 651 158
028112	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomannien libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86281	SAINT MARTIN LA PALLU	SIGNY	29,00	30,00	496 503	6 631 501
028401	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86284	VERNON	LA DOUARDIERE	52,00	50,00	505 604	6 596 354
028402	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86284	VERNON	LES LOGES	60,00	80,00	506 489	6 597 026
028403	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86284	VERNON	LA GRILLERE	53,00	70,00	507 353	6 596 359
028404	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86284	VERNON	LA BELLERIE	60,00	60,00	508 322	6 596 401
028502	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86285	VERRIERES	CHAMP DE LA BOSSE	85,00	30,00	517 174	6 593 930
028599	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86285	VERRIERES	LE BERGAUD	49,00	75,00	517 606	6 591 758
029804	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique supérieur libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86298	VOULNEUIL-SUR-VIENNE	CHABONNE	22,00	13,00	512 314	6 625 945
031020	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86031	BONNES	PIECE DE LA COUTURE	0,00	70,00	515 231	6 612 610
060008	Inactif	Irrigation	RV	CHATELLERAULT	Vienne	Cours d'eau naturel	OZON	OUGC Vienne aval	86	86072	CHENEVELLES	LA COLTIERE	0,00	55,00	523 060	6 625 636
073286	Actif	Irrigation	RV	CHATELLERAULT	Vienne	Cours d'eau naturel	OZON	OUGC Vienne aval	86	86066	CHATELLERAULT	MOULIN D'OZON	0,00	35,00	513 180	6 635 242
074347	Actif	Irrigation	RV	CHATELLERAULT	Vienne	Cours d'eau naturel	OZON	OUGC Vienne aval	86	86014	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LE GUE DE LANDIN	0,00	40,00	516 545	6 631 513
075124	Actif	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86285	VERRIERES	LA BRANGERIE	0,00	60,00	515 218	6 591 648
089005	Actif	Irrigation	RV	CHATELLERAULT	Vienne	Cours d'eau naturel	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86099	ARCHIGNY	TRAINEBOT	0,00	43,00	518 689	6 624 962
089007	Actif	Irrigation	RV	CHATELLERAULT	Vienne	Cours d'eau naturel	OZON	OUGC Vienne aval	86	86072	CHENEVELLES	TOURNEPART	0,00	85,00	521 521	6 626 306
097003	Inactif	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86081	COLOMBIERS	LA JUSTICE	0,00	15,00	504 265	6 635 216
097011	Inactif	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86092	DANGE-SAINT-ROMAIN	LAUNAY	0,00	40,00	516 590	6 653 253
097024	Inactif	Irrigation	RV	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86280	VELLECHES	BAS FLEURET	0,00	0,00	513 954	6 652 823
097025	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86281	SAINT MARTIN LA PALLU	MARSAIS DU PRE DE LA CURE	2,00	18,00	495 675	6 632 712
098017	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86182	ORCHES	LA VINETTE	0,00	40,00	497 393	6 643 652
098019	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86221	SAINT-GENEST-D'AMBIERE	TRAQUET	0,00	34,00	498 884	6 641 403
098023	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86183	LES ORMES	LE PETIT DHUMERAY	0,00	40,00	520 045	6 653 299
900064	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Jurassique supérieur captif	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86258	SCOREBE-CLAIRVAUX	LES GLOS	0,00	4,00	500 049	6 586 019
900070	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Infra-tourcien captif	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86248	SAINT-SECONDIN	LES BRANDES DE PLAN	82,00	60,00	508 973	6 590 066
900081	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86254	SAULGE	Les Brandes de Beauchamp	65,00	20,00	533 979	6 590 066
900087	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Jurassique moyen libre	TALBAT / CLAIN	OUGC Vienne aval	86	86114	JARDRES	La Chaussée	115,00	45,00	514 038	6 609 817
900088	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomannien libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86272	THURE	Les Chevalliers	0,00	5,00	506 053	6 641 234
900093	Actif	Irrigation	RV	CHATELLERAULT	Vienne	Cours d'eau naturel	OZON	OUGC Vienne aval	86	86066	CHATELLERAULT	LA MARTINIERE	0,00	0,00	514 150	6 634 165
900109	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86034	BOURESSE	La Quinaillère	65,00	8,00	514 043	6 589 520
900112	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86099	FLEURE	Saucouteau	63,00	30,00	511 447	6 602 015
900115	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	MONTPLAISIR	40,00	20,00	530 544	6 588 976
900116	Actif	Irrigation	NP	LUSSAC	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86262	SILLARS	MONTPLAISIR	50,00	30,00	530 530	6 588 886
900121	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86271	THURAGEAU	Bois Censier	0,00	60,00	493 671	6 635 286
900126	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86258	SCOREBE-CLAIRVAUX	La Fontaine	0,00	6,00	501 296	6 637 073
900135	Actif	Irrigation	NP	THURE	Vienne	Cénomannien libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86184	OUIZILLY	Le Dognon	28,00	6,00	496 815	6 635 351
900136	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86184	OUIZILLY	Le Dognon	0,00	20,00	496 783	6 635 347
900137	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Cénomannien captif	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86066	CHATELLERAULT	La Cousinière	50,00	3,00	514 399	6 640 130
900141	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Inconnu	OZON	OUGC Vienne aval	86	86099	ARCHIGNY	LA TUILERIE	0,00	0,00	521 557	6 618 061
900143	Inactif	Irrigation	NP	CHATELLERAULT	Vienne	Inconnu	OZON	OUGC Vienne aval	86	86202	LA PUYE	Le Chillou	0,00	0,00	528 293	6 620 573
900145	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Cénomannien captif	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86066	CHATELLERAULT	La Cousinière d'Antioigné	0,00	0,00	514 352	6 640 280
900146	Actif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Jurassique moyen libre	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86268	TERCE	La Blonnette	0,00	7,00	514 352	6 650 522
900148	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Turonien libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86268	TERCE	La Blonnette	0,00	0,00	511 352	6 650 522
900169	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Jurassique moyen libre	BLOURDE / TALBAT	OUGC Vienne aval	86	86184	OUIZILLY	Le Bardon	100,00	0,00	510 363	6 603 326
900180	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Source	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86184	OUIZILLY	Le Bardon	0,00	40,00	498 887	6 632 305
900181	Inactif	Irrigation	NP	INGRANDES	Vienne	Cénomannien captif	CLAIN / CREUSE	OUGC Vienne aval	86	86092	DANGE-SAINT-ROMAIN	La Berrière	102,00	0,00	519 910	6 649 977
900189	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cénomannien libre	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86096	DOUSSAY	La Jutilère	29,00	10,00	495 175	6 640 116
900190	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86184	OUIZILLY	La Bruère	0,00	28,00	496 969	6 633 378
900190	Actif	Irrigation	RV	THURE	Vienne	Cours d'eau naturel	ENVIGNE	OUGC Vienne aval	86	86184	OUIZILLY	Le Pontillou	0,00	28,00	497 280	6 633 438

Direction départementale des territoires

37-2020-02-03-001

Décision autorisant l'université de tours, à capturer et relâcher des spécimens d'amphibiens, et de reptiles dans le département d'Indre-et-Loire

Décision autorisant l'université de tours, à capturer et relâcher des spécimens d'amphibiens, et de reptiles dans le département d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14

Vu les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 02 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

Vu la demande de dérogation présentée le 28 octobre 2019 par le CNRS UMR 7324 de l'Université de Tours, en faveur de Francis ISSELIN-NONDEDEU, Igor BOYER, Renaud BAETA, Eric SANSAULT, en vue d'être autorisés à réaliser des captures et des relâchers de reptiles protégés dans le cadre d'inventaires et de suivis ;

Vu la demande de dérogation présentée le 28 octobre 2019 par le CNRS UMR 7324 de l'Université de Tours, en faveur de Francis ISSELIN-NONDEDEU, Igor BOYER, en vue d'être autorisés à réaliser des captures et des relâchers d'amphibiens protégés dans le cadre d'inventaires et de suivis ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-val de Loire en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre-val de Loire en date du 24 janvier 2020 indiquant des réserves ;

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis ;

Considérant l'état de conservation défavorable du lézard des souches en région Centre Val de Loire et le risque de perte des juvéniles lors de la capture, du transport et du maintien en captivité temporaire des femelles gravides ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

DECIDE

Article 1^{er} - Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation pour réaliser des captures et des relâchers de reptiles protégés sont : Francis ISSELIN-NONDEDEU, Igor BOYER, Renaud BAETA, Eric SANSAULT.

Les bénéficiaires de la dérogation pour réaliser des captures et des relâchers d'amphibiens protégés sont : Francis ISSELIN-NONDEDEU, Igor BOYER.

Article 2 – Nature de la dérogation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserves du respect des modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à réaliser des captures et des relâchers d'amphibiens et de reptiles protégés présents dans le département

d'Indre-et-Loire, dans le cadre d'un projet de recherche concernant l'étude de l'impact des changements globaux sur la répartition d'espèces de faune (projet MODELISE).

Pour les reptiles	QUANTITE
Lézard des souches	20 adultes
Lézard vert occidental	20 adultes

	Pour les amphibiens	QUANTITE
URODELES	Lissotriton vulgaris	Non définie
	Lissotriton helveticus	Non définie
	Triturus cristatus	Non définie
	Triturus marmoratus	Non définie
	Ichtyosaura alpestris	Non définie
	Triturus x blasii	Non définie
	Salamandra salamandra	Non définie
ANOURES	Bufo bufo	Non définie
	Epidalea calamita	Non définie
	Rana dalmatina	Non définie
	Hyla arborea, H. meridionalis	Non définie
	Pelodytes punctatus	Non définie
	Pelophylax (diverses espèces de la région Centre val de Loire)	Non définie
	Alytes obstetricans	Non définie

Article 3 – Conditions de la dérogation

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Les amphibiens (hors pélobate brun) seront capturés manuellement à l'aide de nasses de type Ortmann. Dans le cadre de l'utilisation des nasses, celles-ci devront être placées afin d'éviter tout risque de noyade et relevées au plus tard le lendemain de leur pose. Le bénéficiaire met en œuvre le protocole de désinfection établi par la société herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la chytridiomycose.

Les reptiles (2 espèces concernées) seront maintenus en captivité au maximum un mois au CNRS de Chizé.

La capture de maximum 20 individus adultes pour chaque espèce est prévue avec un relâché différé sur les lieux de capture. Les spécimens seront maintenus en captivité au maximum un mois au centre CNRS de Chizé, afin d'étudier leur capacité de thermorégulation et de dispersion.

Les captures de Lézards verts seront limitées à la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année autorisée et la capture des femelles de lézard vert gravides est interdite.

Article 4 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, au plus tard 6 mois après de la fin de l'opération aux services de la DREAL Centre-Val de Loire et de la DDT d'Indre-et-Loire.

Article 5 –Lieu et durée de la validité de la dérogation

Reptiles :

- La présente dérogation est valable pour 2020, 2021 et 2022.
- pour le Lézard vert : du 1er mars au 30 septembre,
 - pour le Lézard des souches : du 1er juillet au 30 septembre.

Amphibiens :

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées à l'article 1 jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 6 – autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

Article 7 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 – Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- Par recours gracieux, adressé à la Préfète d'Indre-et-Loire, Direction Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire
- Par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 03 février 2020

Pour la Préfète

et par délégation du Directeur départemental des territoires

Le chef du service de l'eau

et des ressources naturelles,

SIGNE

Thierry JACQUIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-01-28-004

Bureau Environnement Arrêté portant autorisation
environnementale et déclaration d'intérêt général
des travaux de restauration des masses d'eau du bassin de
la Manse et du Ruau
en Indre-et-Loire par le Syndicat Mixte de la Manse
Étendu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

préfecture
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Nathalie GAUTIER
☎ : 02.47.33.13.26

Mél : nathalie.gautier@indre-et-loire.gouv.fr

S:\DCPPAT\BDE\GAUTIER\DIG COURS D'EAUDIG MANSE RUAU
PUCHENIN\phase enquete publique\phase de décision\AP d autorisation de travaux 20
E2.odt

ARRÊTÉ
portant autorisation environnementale et
déclaration d'intérêt général
des travaux de restauration des masses d'eau du
bassin de la Manse et du Ruau
en Indre-et-Loire par le Syndicat Mixte de la
Manse Étendu

sur les communes de Avon-les-Roches, Bossée,
Cravant-les-Côteaux, Crissay-sur-Manse,
Crouzilles, Draché, L'Île-Bouchard, Neuil,
Noyant-de-Touraine, Panzoult, Saint-Épain,
Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-
Touraine, et Sempes.

N° 20 E 2

La préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.215-14 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-88 et suivants et R.215-2 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche et en particulier les articles L.151-36 et suivants;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 25 mars 2019 par le Syndicat Mixte de la Manse Étendu;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre au 21 novembre 2019 ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 décembre 2019 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la notification à l'intéressé du 13 janvier 2020 du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Vu l'avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant que les travaux projetés dans le programme de restauration ont pour but de répondre à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi qu'au schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, et vise l'atteinte d'un bon état écologique des cours d'eau;

Considérant que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de restauration des masses d'eau du bassin de la Manse et du Ruau en Indre-et-Loire faite par le Syndicat Mixte de la Manse Étendu, ci après dénommé le pétitionnaire.

Cet arrêté a une durée de validité de cinq ans à compter de sa date de signature. Il est renouvelable sur demande du pétitionnaire.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de restauration des masses d'eau du bassin de la Manse et du Ruau, sur le territoire de compétence du pétitionnaire et notamment sur les communes de **Avon-les-Roches, Bossée, Cravant-les-Côteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Draché, L'Ile-Bouchard, Neuil, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Saint-Épain, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine et Sepmes** mentionnées dans le dossier d'autorisation sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieures des travaux réalisés dans le cadre du dossier présenté jusqu'à expiration du présent arrêté.

Article 3 : Plan de gestion

Le programme de travaux, précisé dans le dossier joint par le pétitionnaire, constitue un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les travaux de restauration sont réalisés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique. Ces travaux (voir le détail du programme d'action en Annexe 1) correspondent aux objectifs et actions suivantes :

Etat des lieux et objectifs :

Ces travaux consisteront à la mise en œuvre de deux opérations :

-La première comprend des interventions sur des ouvrages et des opérations de restauration du bassin de la Manse et du Ruau.

-La seconde concerne la mise en œuvre d'une opération environnementale et hydraulique d'aménagement sur le bassin versant du Puchenin qui se situe sur les communes de Saint-Épain et Sainte-Catherine-de-Fierbois (37).

Dans le cadre de l'opération concernant la Manse et le Ruau les actions consisteront à :

1 /Intervenir sur 69 ouvrages ;

2/Restaurer un total de 0,56 ha de zone humide et d'annexes hydrauliques ainsi que 13 245 ml de recharge granulométrique le long des berges ;

3/Intervenir sur les espèces invasives ;

4 / Faire réaliser des études complémentaires ;

Dans le cadre de l'opération concernant le bassin versant du Puchenin, les actions consisteront à :

1/ Mettre en œuvre des zones Tampon Humide Artificielle (ZTHA). Au total 17 zones tampons seront élaborées dont l'une récupère un drain, une autre récupère une canalisation, et toutes les autres captent des fossés.

Les autres actions prévues sont pour le bassin du Puchenin :

1/ l'aménagement du rejet de la Chèvrerie;

2/ la mise en place de grilles d'étangs : Plan d'eau en amont de la LGV et Mare au sud de la ZT 33 ;

3/ la gestion des espèces invasives : dont la Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) et de Renouées exotiques invasives (*Fallopia sp.*), souvent représentées par la Renouée du Japon ;

4/ la dérivation de fossés : fossés le long de la rue des Prés Gâteaux et près de la peupleraie ;

5/ la recharge granulométrique : Il est prévu de recharger un linéaire total de 760m de fossés.

Article 4 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Toutes les personnes précitées devront être porteuses de la présente décision lors de leurs interventions.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du pétitionnaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener.

A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés (entretien du lit et des berges, entretien des clôtures, abreuvoirs, gués et passerelles aménagés, entretien de la ripisylve et des plantations, etc.).

Article 5 : Rubriques concernées par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Recharge en granulats sur 13 350 ml de cours d'eau	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Recharge en granulats sur environ 33 400 m ² de lit mineur et reprofilage d'annexe impactant environ 1 400 m ² d'annexe hydraulique	Autorisation

Article 6 : Prescriptions générales

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature visées à l'article précédent.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Article 7 : Validation des travaux

Le pétitionnaire préviendra le service de la police de l'eau à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire (DDT) et le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) d'Indre-et-Loire au plus tard dans les 3 mois précédents les travaux, d'une note technique affinant les diagnostics hydromorphologiques (traitement des ouvrages compris), précisant les modalités d'interventions et les précautions envisagées en phase chantier.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Des pêches électriques de sauvetage de la faune piscicole seront mises en œuvre avant travaux, en confinant à l'aide de filets les tronçons de cours d'eau à renaturer. Le SPE et l'OFB devront être informés des types d'actions et des périodes d'intervention.

Concernant l'opération N°2 sur le Puchenin, un suivi de la qualité des eaux devra être mis en place.

Lors des études complémentaires sur le traitement des ouvrages, la recherche sur la consistance légale de chaque ouvrage devra être effectué. Le SPE et l'OFB devront être destinataires de ces informations.

Article 9 : Modifications des caractéristiques de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la préfète invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer à la préfète d'Indre-et-Loire et au maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser un accès aux sites des chantiers aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-4 du code de l'environnement.

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte de la Manse Étendu.

Article 14 : Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes listées à son article 2.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé en préfecture au bureau de l'environnement.

Article 15 : Voies et délais de recours

- recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, pour le pétitionnaire, ou de sa publication, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial- bureau de l'environnement 15 rue Bernard Palissy 37032 TOURS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - direction de l'eau et de la biodiversité, tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le président du syndicat mixte de la manse étendu les maires des communes de **Avon-les-Roches, Bossée, Cravant-les-Côteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Draché, L'Île-Bouchard, Neuil, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Saint-Épain, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, et Sepmes**, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 28 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nadia SEGHIER

DIG MANSE RUAU 2019-2023

OPERATION N°1

ANNEXE

ACTIONS

OUVRAGES

1-1 Actions sur ouvrages :

NBR	CdObst/Ecou	course d'eau	type	localisation	type d'ouvrage	action à mener dans le prochain programme	action ouvrage	année
1	A086	affluent du courtineau	ouvrage	affluent près du moulin de la Chaise	seuil en planches	effacement du seuil et recharge aval	effacement et/ou recharge aval	2024
1	A087	affluent du courtineau	ouvrage	affluent près du moulin de la Chaise	seuil en planches	effacement du seuil et recharge aval	effacement et/ou recharge aval	2024
1	A036	affluent du montgoger	ouvrage	pont d101	pont	casser la buse en fond de radier et faire une cunette avec blocs scellés + recharge aval	intervention sur pont pour lame d'eau	2023
1	A037	affluent du montgoger	ouvrage	pont d21	pont	privilégier 1 arche et concentrer la lame d'eau (béton) + recharge aval (1 camion)	intervention sur pont pour lame d'eau	2023
1	ROE85560	affluent du montgoger	ouvrage	Seuil avec Bâche sur affluent	seuil	arasement + recharge	effacement et/ou recharge aval	2023
1	ROE85563	affluent du montgoger	ouvrage	Seuil La Grande Maison	seuil	arasement + recharge	effacement et/ou recharge aval	2023
1	ROE85567	affluent du montgoger	ouvrage	lavoir de la Guetterie	pont	apport de recharge 2 camions sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2020
1	ROE85548	bras droit du montgoger	ouvrage	Vanne de Saint Epain (alimentation plan d'eau)	seuil (vannage)	aménagement global du site du plan d'eau, avec plus-value pollution diffuse,	effacement et/ou recharge aval	2024
1	ROE85532	coulaine	ouvrage	Buses du pont de La Fontaines du Te ruines	pont	apport de recharge 1 camion sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2020
1	ROE85530	coulaine	ouvrage	Batardeau du bois de Juche Pie alimentation plan d'eau	seuil	intervention de gestion quantitative de l'eau du plan d'eau en accord avec le propriétaire	étude /gestion des débits	2020
1	ROE85531	coulaine	ouvrage	Buse de Juche Pie alimentation plan d'eau	buse	intervention de gestion quantitative de l'eau du plan d'eau en accord avec le propriétaire	étude /gestion des débits	2020
1	A022	courtineau	ouvrage	Malicorne	déversoir de répartition en amont du plan d'eau	non		2024
1	A023	courtineau	ouvrage	Malicorne	seuil amont cascade malicorne	apport de recharge 1 camion sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2024

Action 1 - I

A024	courtineau	ouvrage	Maitorne	seuil aval cascade malicorne	non			2024
ROE85598	courtineau	ouvrage	ancien seuil de 0,35 cm la bergeauarie	seuil	effacement partiel + recharge		effacement et/ou recharge aval	2024
ROE85599	courtineau	ouvrage	ancien seuil de la bergeauarie	seuil	effacement partiel + recharge		effacement et/ou recharge aval	2024
ROE85613	courtineau	ouvrage	seuil Moulin de souvres	ancien seuil	apport de recharge 2 camions sur 5 ans (pose manuelle)		effacement et/ou recharge aval	2024
ROE85614	courtineau	ouvrage	Enrochement le Moulin de la Chaise (en aval du barrage)	seuil	reprise du seuil et recharge aval		effacement et/ou recharge aval	2024
A071	fausse manse	ouvrage	radier de pont	pont	apport de recharge 1 camion sur 5 ans (pose manuelle)		effacement et/ou recharge aval	2023
ROE20672	fausse manse	ouvrage	ouvrage d'alimentation de la fausse Manse(Moulin de la Bousseye)	seuil	apport de recharge 2 camions sur 5 ans (pose manuelle)		effacement et/ou recharge aval	2023
ROE85472	fausse manse	ouvrage	Seuil la Bousseye	seuil	apport de recharge 1 camion sur 5 ans (pose manuelle)		effacement et/ou recharge aval	2024
B000	fortaise	ouvrage	la fortaise	buse bouchée, obstacle continuité	changement buse (diamètre 80 + enterrée), sur 4 m large + recharge		changement de buse/dalot	2024
A013	jugeraie	ouvrage	lavoir de Ste maure	seuil	apport de recharge 2 camions sur 5 ans (pose manuelle)		effacement et/ou recharge aval	2024
A014	jugeraie	ouvrage	HLM Ste Maure	seuil béton	apport de recharge 1 camion sur 5 ans (pose manuelle)		effacement et/ou recharge aval	2024
ROE85629	jugeraie	ouvrage	aval anciens services techniques de ste maure	grande buse avec ancien pb de chute aval	apport de recharge 2 camions sur 5 ans (pose manuelle)		effacement et/ou recharge aval	2024
ROE85633	jugeraie	ouvrage	seuil sur le ruisseau rehaussant lame d'eau pour alimentation plans d'eau	seuil béton	recharge aval		effacement et/ou recharge aval	2024
A055	Laquelle	ouvrage	seuil maçonné ancien 50 m en aval du plan d'eau	seuil	apport de recharge 2 camions sur 5 ans (pelle mécanique, accès complexe)		effacement et/ou recharge aval	2024
A055b	Laquelle	ouvrage	pont la route communale la dordonnaire	pont	apport de recharge 1 camion sur 5 ans (pose manuelle)		effacement et/ou recharge aval	2024

Action 1-1

1	ROE85665	Laquelle	ouvrage	seuil la pouge (lavoir) juste en aval du pont de la Pouge	seuil	apport de recharge 5 camions sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2024
1	ROE85666	Laquelle	ouvrage	pont - Radier la Pouge	pont	apport de recharge 2 camions sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2024
1	ROE85667	Laquelle	ouvrage	lavoir les roches trenchelon (près de la Dordonnaire)	seuil	araser de 10 cm et recharge en aval (4 camions)	effacement et/ou recharge aval	2024
1	A054	Laquelle	ouvrage	seuil Sévaudières (maison aval pont sévaudières)	seuil	realisation de banquettes en béton sur 25 m pour rehausser la lame d'eau, et création d'une cunette avec diversification, apport de pierres dans le radier béton sur 30 m environ	intervention sur pont pour lame d'eau	2024
1	A004	le houteau (affluent raisserand)	ouvrage	le grand houteau	pont (buse)	apport de recharge 3 camions sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2024
1	A060	le Puy Chauveau	ouvrage	buse sous chemin bois de la salle	buse	apport de recharge 1 camion sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2024
1	A062	le Puy Chauveau	ouvrage	pont de la route dans avon les roches	pont	apport de recharge 1 camion sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2024
1	A069	manse	ouvrage	seuil	seuil	apport de recharge 1 camion sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2023
1	A081	manse	ouvrage	moulin de fausset : planche enlevée, il reste radier	seuil	recharger sur radiers aval pour assurer lame d'eau et vitesse correcte 2 camions sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2023
1	A082	manse	ouvrage	moulin de fausset : planche enlevée, il reste radier	seuil	recharger sur radiers aval pour assurer lame d'eau et vitesse correcte 2 camions sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2023
1	A084	manse	ouvrage	gué sur chemin avec buses en dessous	pont	apport de recharge 3 camions sur 5 ans	effacement et/ou recharge aval	2023
1	ROE85393	manse	ouvrage	moulin de monmay, effacé, continuité assurée	vanne	apport de recharge 2 camions sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2023
1	ROE85541	manse	ouvrage	gué la Grande Croix	gué	recharge aval	effacement et/ou recharge aval	2023
1	ROE85546	manse	ouvrage	la boue	petit seuil en pierre	rencontrer propriétaires + effacement	effacement et/ou recharge aval	2023
1	ROE85621	manse	ouvrage	jardin en aval de ste maure	seuil	apport de recharge 2 camions sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2023

Action 1-1

1	ROE85624	manse	ouvrage	radier de pont	radier de pont	apport de recharge 2 camions sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2023
1	ROE85627	manse	ouvrage	les quatre routes	seuil vannage	apport de recharge 1 camion sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2023
1	ROE85637	manse	ouvrage	gué blandin	pont	apport de recharge 2 camions sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2023
1	ROE85640	manse	ouvrage	gué blandin	seuil	apport de recharge 2 camions sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2023
1	ROE85643	manse	ouvrage	gué blandin	seuil	reprandre l'échancure (appronfondissement, élargissement et forme de trapèze)	effacement et/ou recharge aval	2023
1	ROE85646	manse	ouvrage	château ferraud	seuil	apport de recharge 2 camions sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2023
1	ROE85650	manse	ouvrage	roche ploquin	ancien lavoir	apport de recharge 2 camions sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2023
1	ROE85654	manse	ouvrage	la gondonnrière	radier de pont	apport de recharge 2 camions sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2023
1	ROE85655	manse	ouvrage	la pagerie aval	radier de pont	apport de recharge 1 camion sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2023
1	ROE85656	manse	ouvrage	la pagerie	radier de pont	apport de recharge 2 camions sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2023
1	A047	Maugonne	ouvrage	seuil en racines et pierres	seuil	apport de recharge 2 camions sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2024
1	ROE85570	Maugonne	ouvrage	Radier de pont les trois Croix	pont	apport de recharge 1 camion sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2024
1	ROE85573	Maugonne	ouvrage	Radier de pont les Ruaux	pont	apport de recharge 2 camions sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2024
1	A031	milletière	ouvrage	pont de la route en fond de vallée près de la confluence	radier du pont	apport de recharge 1 camion sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2024
1	A035	montgoger	ouvrage	pont	seuil	apport de recharge 1 camion sur 5 ans (pose manuelle)	effacement et/ou recharge aval	2023

Action 1-1

1	ROE85551	montgoger	ouvrage	pont	pont						effacement et/ou recharge aval	2023
1	A075	Ponceau	ouvrage	pont ancienne voie ferrée	pont						intervention sur pont pour lame d'eau	2024
1	A076	Ponceau	ouvrage	pont RD 760	pont						effacement et/ou recharge aval	2024
1	A077	Ponceau	ouvrage	gué sur chemin (busé dessous)	gué						effacement et/ou recharge aval	2024
1	A000	rainsserand	ouvrage	nouveau pont RD 760	p+2:289pont						effacement et/ou recharge aval	2024
1	A001	rainsserand	ouvrage	rd 91	pont						effacement et/ou recharge aval	2024
1	A002	rainsserand	ouvrage	la chaintre	dalot						effacement et/ou recharge aval	2024
1	ROE85651	rainsserand	ouvrage	guilleraie	seuil d'ancien lavoir						effacement et/ou recharge aval	2024
1	ROE85491	Ruau	ouvrage	Vannes du bois Girault	seuil						effacement et/ou recharge aval	2022
1	A007	source affluent de la manse	ouvrage	gué blandin	buse bouchée, obstacle continuité						changement de buse/dalot	2024
1	A008	source affluent de la manse	ouvrage	la mérandière	buse bouchée, obstacle continuité						changement de buse/dalot	2024

69

Action 1-2

DIG MANSE RUAU 2019-2023
OPERATION N°1

1-2 Actions sur la restauration du lit et Zone humide :

ZH ET Annexes hydrauliques

CdObstEc ou	cours d'eau	type	localisation	type d'ouvrage	action à mener dans le prochain programme	Surface / ha	année
C003	manse	annexe hydraulique	rajeunissement d'annexes hydrauliques au moulin Girault		rajeunissement par terrassement de 3 anciennes annexes (3 fossés + 1 depression), : déblai et évacuation, amélioration de la connexion, prix estimé 8000 €	0,1	2021
C004	manse	annexe hydraulique	rajeunissement d'annexes hydrauliques entre fausse manse et manse		rajeunissement par terrassement de 2 anciennes annexes : anciens bras/fossés, prix estimé 5000 €	0,06	2021
						0,16	

CdObstEc ou	cours d'eau	type	localisation	type d'ouvrage	action à mener dans le prochain programme	Surface / ha	année
ROE8554 8-3	bras droit du montgogger	zone humide	Vanne de Saint Epain (alimentation plan d'eau)		aménagement global du site du plan d'eau, avec plus-value pollution diffuse	0,4	2024
						0,4	

Action 1-2

ACTIONS recharge

CdObstEc ou	cours d'eau	type	localisation	type d'ouvrage	action à mener dans le prochain programme	Linéaire ml	année
ROE8554 8-2	bras droit du montgoger	recharge	site du plan d'eau de St Epain		aménagement global du site du plan d'eau, avec plus-value pollution diffuse	100	2024
	Canardier	recharge	site berge contrainte milcendrière		action site de berge contrainte	100	2022
	Canardier	recharge	Neuil, lieu-dit la Milcendrière sur 100 m		restauration du lit (avec talutage berge), ça se situe juste en amont d'un ancien site de berge (dans sa continuité amont donc) sur Neuil sur 100 m (jusqu'à un pont).	100	2022
C007	coulaine	recharge	recharge du lit en amont de Juche Pie		recharge de 0,5 à 1 m sur 2 m de large en radiers sur un linéaire total de 600 m de cours d'eau, juste en amont du site focus Juche pie	600	2020
ROE85523	coulaine	recharge	Déversoir de la Morandière	pont	recharge environ 25 m3 sur 200 ml de cours d'eau	200	2020
ROE85526	coulaine	recharge	Radier du pont de la D21	pont	recharge environ 30 m3 sur 200 ml de cours d'eau	200	2020
Juche	Coulaine	recharge	site focus de Juche Pie		actions du focus de Juche Pie	100	2020
	Courtineau	recharge	10 % du linéaire de recharge du Courtineau		ensemble du ruisseau du Courtineau (même les tronçons restaurés dans le précédent programme afin de rééquilibrer l'ensemble du profil vers le haut – il y aura des tronçons à plus forte recharge (+ 20 à + 40 cm de recharge) et des tronçons à faible densité de recharge (pose de blocs)	850	2025
	Courtineau	recharge	90 % du linéaire de recharge du Courtineau	oui	ensemble du ruisseau du Courtineau (même les tronçons restaurés dans le précédent programme afin de rééquilibrer l'ensemble du profil vers le haut – il y aura des tronçons à plus forte recharge (+ 20 à + 40 cm de recharge) et des tronçons à faible densité de recharge (pose de blocs)	7650	2021
	Guetterie	recharge	site berge contrainte Guetterie		action site de berge contrainte	300	2020
	Jugeraie	recharge	site berge contrainte centre technique municipal		action site de berge contrainte	95	2024

Action 1-2

C000	manse	recharge	source à récupérer sur la manse		obstruer la buse sous la route, pour limiter l'alimentation du PE, et renaturer un lit vers la manse sur env 30 ml avec recharge	30	2023
C019	manse	recharge	secteur du Soulier à Avon les Roches (amont de Coutures)		sur 950 ml création de banquettes en pied de berge et de radiers, surtout sur la partie amont. sur la partie aval apporter quelques blocs	950	2023
	manse	recharge	site berge contrainte Patreaux		action site de berge contrainte	320	2023
	manse	recharge	site berge contrainte chemin du Noyer vert		action site de berge contrainte	330	2023
	manse	recharge	site berge contrainte la Boue		action site de berge contrainte	200	2023
	manse	recharge	site berge contrainte Gruteaux		action site de berge contrainte	70	2023
C020	manse	recharge	pont RD 221 sur la Fausse Manse		Recharge par déplacement des matériaux (env 5 m3) : Intervention en deux fois lors du programme au droit du pont (jusqu'à 5 m du pont). Les matériaux extraits au droit du pont seraient remis dans le cours d'eau (lit) plus en aval (dizaine de mètres) afin de rétrécir le lit de la Fausse Manse (création d'un lit emboîté).	10	2023
C022	Maugonne	recharge	pont RD 21 sur la Maugonne		Recharge par déplacement des matériaux (env 5 m3). Intervention en deux fois lors du programme au droit du pont (jusqu'à 5 m du pont). Les matériaux extraits au droit du pont seraient remis dans le cours d'eau (lit) plus en aval (dizaine de mètres) afin de diversifier les reliefs du fond du lit.	10	2024
	Puy Chauveau	recharge	site berge contrainte Puy Chauveau		action site de berge contrainte	250	2024
C021	Puy chauveau	recharge	pont RD 21 sur le Puy Chauveau		Recharge par déplacement des matériaux (env 5 m3). Intervention en deux fois lors du programme au droit du pont (jusqu'à 5 m du pont). Les matériaux extraits au droit du pont seraient remis dans le cours d'eau (lit) plus en aval (dizaine de mètres) afin de diversifier les reliefs du fond du lit.	10	2024
	Raguinière	recharge	site berge contrainte Bardons		action site de berge contrainte	20	2024
C009	ruau	recharge	ruau au bois taupin		sur environ 400 ml de cours d'eau : diversification par apport de blocs (5 camions de pierres de champs + mise en œuvre à la minipelle	400	2022
C010	ruau	recharge	le long de l'étang du moulin girault		sur 150 ml reprendre une berge du cours d'eau le long de l'étang en déblai-remblai sur site + recharge (1 camion)	150	2022
C011	ruau	recharge	les arpentis		sur environ 200 ml de cours d'eau, en amont du talutage déjà réalisé : taluter la berge gauche en déblai (remblai sur site à proximité)	200	2022
						13245	

Action 1-3

DIG MANSE RUAU 2019-2023 OPERATION N°1

ACTIONS invasives

1-3 Actions par plantations et interventions sur les espèces invasives :

CdObstEc ou	cours d'eau	type	localisation	type d'ouvrage	action à mener dans le prochain programme	Surface/ha et Linéaire ml	année
C013	Manse	invasives	site de présence de Jussie Ste Maure de Touraine		inclus dans site de Noyant de Touraine C012	0,05	toutes
C012	plan d'eau Noyant	invasives	site de présence de Jussie Noyant de Touraine		chantier participatif en temps de technicien (7 journées tech /an)	1	toutes
C014	tout le BV	plantations	zones de berges à nu		plantations d'arbres et arbustes isolés ou en bosquets ou en linéaire : 10 000 €/an sur 6 ans	40000	2022

Action1-4

DIG MANSE RUAU
2019-2023

OPERATION N°1

DIG MANSE RUAU 2019-2023

OPERATION N°1

1-4 Actions en études complémentaires :

CdObstEc ou	cours d'eau	type	localisation	type d'ouvrage	action à mener dans le prochain programme	Surface/ha et Linéaire ml	année
ROE8554 8-1	bras droit du montgogger	étude	site du plan d'eau de St Epain		aménagement global du site du plan d'eau, avec plus-value pollution diffuse. Étude : topographie, dimensionnement, photomontage		2022
A016	jugeraie	étude	buse armco puis béton amont confluence manse	buse	discuter avec les élus, lancer une étude complémentaire, cohérence avec sites berges contraintes en amont. étude complémentaire car problème continuité, inondation et réseaux	étude /gestion des débits	2024
A088	Jugeraie	étude	site berge contrainte rue Anatole France		action site de berge contrainte		2021
C017	Ruau	étude	création d'une zone humide dans le lit majeur du Ruau en amont de la fausse Manse (1 ha)		étude pour réalisation d'une zone humide à la place d'un plan d'eau initialement prévu (utilisation pour asperston) : topo + étude de sol + dimensionnement		2020
		étude bilan et frais de DIG			étude bilan et frais de DIG		2025
		étude nouveaux cours d'eau			étude nouveaux cours d'eau		2020

PUCHENIN

DIG MANSE RUAU 2019-2023

OPERATION N°2

2019

DIG MANSE Opération Puchenin

ZTHA

1-1 Aménagement de zones tampons

Au total 17 zones tampons seront élaborées dont une récupère un drain, une récupère une canalisation, toutes les autres captent des fossés.

Fossé	Localisation et n° réf Cadastre	Zone N°	Création d'ouvrage / autre action particulière	Plantation
Fossé 1 au droit de la ZT 16 aval	St Epain XE 25 et XE 24	1	Création d'une buse au droit du fossé de la plateforme A 10	2 bosquets (NW et SE)
	St Epain XE 29 et XE 30	11	Déplacement de la buse existante (accès)	Une haie en bordure (200ml) + bosquets
	pas de numéro (parcelle de la Route)	17	NON	NON
Fossé 2 au droit de la ZT 33 aval	Ste Catherine OA 261	6	Coupe préalable de la végétation	Non régénération naturelle
	Ste Catherine OA 310	13	NON	Quelques arbres et arbustes
	Ste Catherine OA 316	15	NON	Quelques arbres et arbustes
	Ste Catherine OA 260	14	merlon avec dalot	Non régénération naturelle
	Ste Catherine ZB 39	34	NON	Une haie partielle en bordure (50ml) + bosquets
	Ste Catherine ZA MALVAUX - ZB 77	33 amont	système de vannage	Une haie partielle en bordure (50ml) + bosquets
	Ste Catherine ZA MALVAUX - ZB 77	33 aval	NON	Une haie partielle en bordure (50ml) + bosquets

PUCHENIN

Fossé 3 au droit de la ZT 19 aval cumulant	Ste Catherine ZC 243	16	NON	Une haie partielle en bordure (50ml) + bosquets
	ZA MALVAUX	33	Amont + aval	
	Ste Catherine ZB 80	3	NON	NON

Fossé 4 au droit de la ZT 38 aval	Ste Catherine ZC 175	31	NON	Une haie partielle en bordure (50ml) + bosquets
	Ste Catherine ZC 214	38 est	cannalisation d'alimentation	NON
	Ste Catherine ZC 281 et Zc 2012	38 ouest	cannalisation d'alimentation	NON

Ste Catherine ZC 314
Ste Catherine OB 162

connexion amont par surverse du fossé vers la ZT et aval par surverse de la ZT vers le fossé
32 connexion diffuse par surverse de la ZT dans la peupleraie

Ste Catherine OA 55
St Epain XE38

elèvement des déchets
conversion en terre agricole

PUCHENIN

1-2 AUTRES ACTIONS

- Aménagement du rejet de la Chèvrerie
- Mise en place de grilles d'étangs :
 - 1/ Plan d'eau en amont de la LGV
 - 2/ Mare au sud de la ZT 33
- Gestion des espèces invasives
- Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) et de Renouées exotiques invasives (*Fallopia* spp.) , souvent représentées par la Renouée du Japon
- Dérivation de fossés

Ces actions concernent la reprise locale de fossés pour allonger le chemin hydraulique.

- 1/ Modification de fossés le long de la rue des Prés Gâteaux
- 2/ Modification de fossés près de la peupleraie
- Recharge granulométrique

Le long du Puchenin dans sa partie aval, les ouvrages de franchissement présentent une chute aval de 30 à 70 cm.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-18-003

Annexe Liste et composition des commissions de
propagande - Elections municipales 2020

Annexe 1

Liste et composition des commissions de propagande – Elections municipales 2020

Commissions de propagande - Siège AMBOISE

Communes	Président(e)	Représentant(e) du Préfet	Représentant de la poste	Secrétaire
AMBOISE	Titulaire : Sophie SKROBALA Suppléante : Julie ROUVET	Florence SELLIER- CARRÉ	Titulaire : Jean-Philippe GOURDON Suppléante : Angélique BAZOGE	Laure AKKARY
NAZELLES NEGRON	Titulaire : Sophie SKROBALA Suppléante : Julie ROUVET	Florence SELLIER- CARRÉ	Titulaire : Jean-Philippe GOURDON Suppléante : Angélique BAZOGE	Murielle DABURON
ATHEE SUR CHER	Titulaire : Sophie SKROBALA Suppléante : Julie ROUVET	Florence SELLIER- CARRÉ	Titulaire : Jean-Philippe GOURDON Suppléante : Angélique BAZOGE	Agnès BRUNET
AZAY SUR CHER	Titulaire : Sophie SKROBALA Suppléante : Julie ROUVET	Florence SELLIER- CARRÉ	Titulaire : Jean-Philippe GOURDON Suppléante : Angélique BAZOGE	Angélique CHARBONNIER
BLERE	Titulaire : Sophie SKROBALA Suppléante : Julie ROUVET	Florence SELLIER- CARRÉ	Titulaire : Jean-Philippe GOURDON Suppléante : Angélique BAZOGE	Suzanne GUICHARD
SAINT MARTIN LE BEAU	Titulaire : Sophie SKROBALA Suppléante : Julie ROUVET	Florence SELLIER- CARRÉ	Titulaire : Jean-Philippe GOURDON Suppléante : Angélique BAZOGE	Brigitte GUILLAUME
CHÂTEAU- RENAULT	Titulaire : Sophie SKROBALA Suppléante : Julie ROUVET	Florence SELLIER- CARRÉ	Titulaire : Jean-Philippe GOURDON Suppléante : Angélique BAZOGE	Cindy RENAULT

Annexe 2

Liste et composition des commissions de propagande – Elections municipales 2020

Commissions de propagande – Siège CHINON

Communes	Président(e)	Représentant(e) du Préfet	Représentant de la poste	Secrétaire
AZAY LE RIDEAU	Titulaire : Gaëlle COUDASSOT-BERDUCOU Suppléante : Eva FLAMIGNI	Nathalie BODIN	Titulaire : Mickael BOUET Suppléant(e) : Geoffrey MARCHAND	Nadine MOULIS
BOURGUEIL	Titulaire : Gaëlle COUDASSOT-BERDUCOU Suppléante : Eva FLAMIGNI	Nathalie BODIN	Titulaire : Mickael BOUET Suppléant(e) : Geoffrey MARCHAND	Alexandre METIVIER
BEAUMONT EN VERON	Titulaire : Gaëlle COUDASSOT-BERDUCOU Suppléante : Eva FLAMIGNI	Nathalie BODIN	Titulaire : Mickael BOUET Suppléant(e) : Geoffrey MARCHAND	Yohan COUTABLE
CHINON	Titulaire : Gaëlle COUDASSOT-BERDUCOU Suppléante : Eva FLAMIGNI	Nathalie BODIN	Titulaire : Mickael BOUET Suppléant(e) : Geoffrey MARCHAND	Lydia ADAMSKI
CINQ MARS LA PILE	Titulaire : Gaëlle COUDASSOT-BERDUCOU Suppléante : Eva FLAMIGNI	Nathalie BODIN	Titulaire : Mickael BOUET Suppléant(e) : Geoffrey MARCHAND	Christine MAILHEBIAU
LANGEAIS	Titulaire : Gaëlle COUDASSOT-BERDUCOU Suppléante : Eva FLAMIGNI	Nathalie BODIN	Titulaire : Mickael BOUET Suppléant(e) : Geoffrey MARCHAND	Gaëlle CARTERON
SAINTE MAURE DE TOURAINE	Titulaire : Gaëlle COUDASSOT-BERDUCOU Suppléante : Eva FLAMIGNI	Nathalie BODIN	Titulaire : Mickael BOUET Suppléant(e) : Geoffrey MARCHAND	Clarisse COULON

Annexe 3

Liste et composition des commissions de propagande – Elections municipales 2020

Commissions de propagande- Sièges MONTBAZON

Communes	Président(e)	Représentant(e) du Préfet	Représentant(e) de la poste	Secrétaire
CHAMBRAY LES TOURS	Titulaire : Marie-Pierre MERLE Suppléant(e) :Stéphanie FORET	Jean-Michel TRZOS	Titulaire : Nathalie DERMONT Suppléant(e) : Jacky GUILLET	Murielle MAMOUR
DESCARTES	Titulaire : Marie-Pierre MERLE Suppléant(e) :Stéphanie FORET	Jean-Michel TRZOS	Titulaire : Nathalie DERMONT Suppléant(e) : Jacky GUILLET	Aude GAGNAIRE
ESVRES SUR INDRE	Titulaire : Marie-Pierre MERLE Suppléant(e) :Stéphanie FORET	Jean-Michel TRZOS	Titulaire : Nathalie DERMONT Suppléant(e) : Jacky GUILLET	Eveline PIAZZON
SAINT BRANCHS	Titulaire : Marie-Pierre MERLE Suppléant(e) :Stéphanie FORET	Jean-Michel TRZOS	Titulaire : Nathalie DERMONT Suppléant(e) : Jacky GUILLET	Sylviane THIBAUT
SORIGNY	Titulaire : Marie-Pierre MERLE Suppléant(e) :Stéphanie FORET	Jean-Michel TRZOS	Titulaire : Nathalie DERMONT Suppléant(e) : Jacky GUILLET	Raphaël SIMAR
LOCHES	Titulaire : Marie-Pierre MERLE Suppléant(e) :Stéphanie FORET	Jean-Michel TRZOS	Titulaire : Nathalie DERMONT Suppléant(e) : Jacky GUILLET	Fabrice GEYSSENS
MONTBAZON	Titulaire : Marie-Pierre MERLE Suppléant(e) :Stéphanie FORET	Jean-Michel TRZOS	Titulaire : Nathalie DERMONT Suppléant(e) : Jacky GUILLET	Nathalie GAILLARD
MONTS	Titulaire : Marie-Pierre MERLE Suppléant(e) :Stéphanie FORET	Jean-Michel TRZOS	Titulaire : Nathalie DERMONT Suppléant(e) : Jacky GUILLET	Céline HÉRISSE ou Alexandra GUÉNAND
VEIGNE	Titulaire : Marie-Pierre MERLE Suppléant(e) :Stéphanie FORET	Jean-Michel TRZOS	Titulaire : Nathalie DERMONT Suppléant(e) : Jacky GUILLET	Emilie BORTOLOTTI

Annexe 4

Liste et composition des commissions de propagande – Elections municipales 2020

Commissions de propagande – Siège MONTLOUIS SUR LOIRE

Communes	Président(e)	Représentant(e) du Préfet	Représentant(e) de la poste	Secrétaire
CHANCEAUX SUR CHOISILLE	Titulaire : Christophe REGNARD Suppléant(e) : Paul RIANDEY	Agnès CHEVRIER	Titulaire : Johan MARCHAIS Suppléant(e) : Angélique BAZOGE	Sandrine MICHALON
LA VILLE AUX DAMES	Titulaire : Christophe REGNARD Suppléant(e) : Paul RIANDEY	Agnès CHEVRIER	Titulaire : Johan MARCHAIS Suppléant(e) : Angélique BAZOGE	Pauline DECLERCK
MONNAIE	Titulaire : Christophe REGNARD Suppléant(e) : Paul RIANDEY	Agnès CHEVRIER	Titulaire : Johan MARCHAIS Suppléant(e) : Angélique BAZOGE	Valérie GOURDET
MONTLOUIS SUR LOIRE	Titulaire : Christophe REGNARD Suppléant(e) : Paul RIANDEY	Agnès CHEVRIER	Titulaire : Johan MARCHAIS Suppléant(e) : Angélique BAZOGE	Marie-Line SEWERYN
NOTRE DAME D'OE	Titulaire : Christophe REGNARD Suppléant(e) : Paul RIANDEY	Agnès CHEVRIER	Titulaire : Johan MARCHAIS Suppléant(e) : Angélique BAZOGE	Christine TRÉVISANUTTO
ROHECORBON	Titulaire : Christophe REGNARD Suppléant(e) : Paul RIANDEY	Agnès CHEVRIER	Titulaire : Johan MARCHAIS Suppléant(e) : Angélique BAZOGE	Emilie BRECHE
VERETZ	Titulaire : Christophe REGNARD Suppléant(e) : Paul RIANDEY	Agnès CHEVRIER	Titulaire : Johan MARCHAIS Suppléant(e) : Angélique BAZOGE	Julie PIGOREAU
VERNOU SUR BRENNE	Titulaire : Christophe REGNARD Suppléant(e) : Paul RIANDEY	Agnès CHEVRIER	Titulaire : Johan MARCHAIS Suppléant(e) : Angélique BAZOGE	Martine THEBAULT
VOUVRAY	Titulaire : Christophe REGNARD Suppléant(e) : Paul RIANDEY	Agnès CHEVRIER	Titulaire : Johan MARCHAIS Suppléant(e) : Angélique BAZOGE	Sonya LESPARRE

Annexe 5

Liste et composition des commissions de propagande – Elections municipales 2020

Commissions de propagande - Siège JOUE LES TOURS

Communes	Président(e)	Représentant(e) du Préfet	Représentant(e) de la poste	Secrétaire
BALLAN MIRE	Titulaire : Stéphanie DUPONT Suppléant(e) : Marie-Dominique MERLET	Stéphanie ROMANO	Titulaire : Alexandra SEVIN Suppléant(e) : Mathilde GILBERT	Sylvie LECARPENTIER
ARTANNES SUR INDRE	Titulaire : Stéphanie DUPONT Suppléant(e) : Marie-Dominique MERLET	Stéphanie ROMANO	Titulaire : Alexandra SEVIN Suppléant(e) : Mathilde GILBERT	Stéphanie SOULAT
JOUE LES TOURS	Titulaire : Stéphanie DUPONT Suppléant(e) : Marie-Dominique MERLET	Stéphanie ROMANO	Titulaire : Alexandra SEVIN Suppléant(e) : Mathilde GILBERT	Solene GIBERT-SIVIGNY
LA RICHE	Titulaire : Stéphanie DUPONT Suppléant(e) : Marie-Dominique MERLET	Stéphanie ROMANO	Titulaire : Alexandra SEVIN Suppléant(e) : Mathilde GILBERT	Amélie LEGUÉRE
SAVONNIERES	Titulaire : Stéphanie DUPONT Suppléant(e) : Marie-Dominique MERLET	Stéphanie ROMANO	Titulaire : Alexandra SEVIN Suppléant(e) : Mathilde GILBERT	Elodie GIEZ

Annexe 6

Liste et composition des commissions de propagande – Elections municipales 2020

Commissions de propagande - Siège TOURS

Communes	Président(e)	Représentant(e) du Préfet	Représentant(e) de la poste	Secrétaire
FONDETTES	Titulaire : Ghislaine LAIOLO PALANCA Suppléant(e) : Silvère ZEARO	Marjorie SAUTAREL	Titulaire : Olivier KIRSCHSTETTER Suppléant(e) : Mathilde GILBERT	Mélanie YZON
LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE	Titulaire : Ghislaine LAIOLO PALANCA Suppléant(e) : Silvère ZEARO	Marjorie SAUTAREL	Titulaire : Olivier KIRSCHSTETTER Suppléant(e) : Mathilde GILBERT	Christine VALENTIN
LUYNES	Titulaire : Ghislaine LAIOLO PALANCA Suppléant(e) : Silvère ZEARO	Marjorie SAUTAREL	Titulaire : Olivier KIRSCHSTETTER Suppléant(e) : Mathilde GILBERT	Gerard PERRIER
SAINT AVERTIN	Titulaire : Ghislaine LAIOLO PALANCA Suppléant(e) : Silvère ZEARO	Marjorie SAUTAREL	Titulaire : Olivier KIRSCHSTETTER Suppléant(e) : Mathilde GILBERT	Valérie ALLARD
SAINT CYR SUR LOIRE	Titulaire : Ghislaine LAIOLO PALANCA Suppléant(e) : Silvère ZEARO	Marjorie SAUTAREL	Titulaire : Olivier KIRSCHSTETTER Suppléant(e) : Mathilde GILBERT	Véronique MAURY
SAINT PIERRE DES CORPS	Titulaire : Ghislaine LAIOLO PALANCA Suppléant(e) : Silvère ZEARO	Marjorie SAUTAREL	Titulaire : Olivier KIRSCHSTETTER Suppléant(e) : Mathilde GILBERT	Didier GIRAUD
TOURS	Titulaire : Ghislaine LAIOLO PALANCA Suppléant(e) : Silvère ZEARO	Marjorie SAUTAREL	Titulaire : Olivier KIRSCHSTETTER Suppléant(e) : Mathilde GILBERT	Jean Marc FRAIGNEAU

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-19-010

Arrêté

portant modification de l'arrêté préfectoral fixant les lieux
d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs
entre les bureaux de vote

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral fixant les lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 concernant les lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU les courriers des maires demandant le déplacement provisoire de bureaux de vote, à l'occasion des élections municipales des dimanche 15 et 22 mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: A titre provisoire, à l'occasion des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, les bureaux de vote des communes ci-dessous sont transférés comme suit :

- pour chaque tour de scrutin (15 et 22 mars 2020):

Commune de TOURS

Le siège des bureaux de vote n°18-31 et 18-32 est transféré du Restaurant Universitaire François Rabelais au site des Tanneurs, sis 11 bis rue des Tanneurs

Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE

Le siège des bureaux de vote n°1 et 2 est transféré de la salle de la Mairie à la salle Georges MEMIN, rue de la Mine ;

- uniquement pour le 1er tour de scrutin (15 mars 2020):

Commune de CHINON

Le siège du bureau de vote n° 4 est transféré de l'espace Rabelais au gymnase Coubertin, rue de la digue du Faubourg St Jacques.

ARTICLE 2 : Les emplacements des autres bureaux de vote énumérés dans l'arrêté du 29 août 2019 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-18-004

Arrêté

portant

institution des commissions de contrôle des votes dans les
communes de plus de 20 000 habitants -
élections municipales des 15 et 22 mars 2020

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.

Arrêté portant institution des commissions de contrôle des votes dans les communes de plus de 20 000 habitants - élections municipales des 15 et 22 mars 2020

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code électoral et notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;
VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2020 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
VU l'ordonnance de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans du 16 décembre 2019 désignant les magistrats qui présideront les commissions de contrôle ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département d'Indre-et-Loire deux commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de plus de 20 000 habitants.

ARTICLE 2 : En vue du premier tour de scrutin qui se tiendra le dimanche 15 mars 2020, la composition des commissions est la suivante :

COMMUNE DE JOUÉ LES TOURS

- Mme Florence MARTY-THIBAUT, Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Tours, en qualité de Présidente ;
- Mme Catherine BATONNEAU, Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Tours en qualité de membre ;
- Mme Sarah DELESPINAY, attachée d'administration à la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, en qualité de membre et de secrétaire de la commission ;
- M. Rémi MARCHAUD, Vice-Président au Tribunal Judiciaire de Tours, en qualité de Président suppléant ;
- Mme Cécile BELOUARD, Vice présidente au Tribunal Judiciaire de Tours, en qualité de membre suppléant.

COMMUNE DE TOURS

- M. Christophe REGNARD, Président du Tribunal Judiciaire de Tours, en qualité de Président titulaire;
- Mme Patricia GIFFARD, Vice Présidente au Tribunal Judiciaire de TOURS, en qualité de membre titulaire ;
- Mme Josette THIMONT, Attachée principale d'administration au Centre d'expertise et de Ressources Titres, en qualité de membre et de secrétaire de la commission ;
- Mme Rozenn LE PETIT, Vice Présidente au Tribunal Judiciaire de Tours en qualité de Présidente suppléante ;
- Mme Aurélie BERON, Vice-présidente au Tribunal Judiciaire de TOURS, en qualité de membre suppléant.

ARTICLE 3 : Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin qui se déroulera le dimanche 22 mars 2020, la composition des commissions est la suivante :

COMMUNE DE JOUÉ LES TOURS

- Mme Anita LEROUX, Première Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Tours, en qualité de Présidente titulaire;
- Mme Alexandra GRILL, Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Tours en qualité de membre titulaire ;
- Mme Sarah DELESPINAY, attachée d'administration à la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, en qualité de membre et de secrétaire de la commission ;
- Mme Isabelle DARRET, Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Tours, en qualité de Président suppléante ;
- Mme Laëtitia CHEVALLIER, Vice présidente au Tribunal Judiciaire de Tours, en qualité de membre suppléant.

COMMUNE DE TOURS

- Mme Christine BLANCHER, Première Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de Tours, en qualité de Présidente titulaire;
- Mme Maryline RANOUX-JULIEN, Vice-présidente au Tribunal judiciaire de TOURS, en qualité de membre titulaire ;
- Mme Josette THIMONT, Attachée principale d'administration au Centre d'expertise et de Ressources Titres, en qualité de membre et de secrétaire de la commission ;
- M. Gilles MICHAUD, Vice-Président au Tribunal judiciaire de TOURS, en qualité de Président suppléant ;
- Mme Anne SOREAU, Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de TOURS, en qualité de membre suppléant.

ARTICLE 4 : Ces commissions peuvent s'adjoindre des délégués, choisis parmi les électeurs du département, qui ont pour rôle de les représenter dans les bureaux de vote.

Les personnes ainsi désignées sont munies d'un titre, signé par le président de la commission, qui garantit les droits attachés à leur qualité et fixe leur mission. Ce titre doit mentionner le ou les bureaux de vote dont le délégué assure le contrôle au nom de la commission.

Le président de la commission notifie la désignation des délégués aux présidents des bureaux de vote, avant l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 5 : Dans chaque commune où elle est instituée, la commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

ARTICLE 6 : Les commissions de contrôle ainsi instituées ont leurs sièges fixés au palais de Justice de TOURS (Cabinet du Juge, Président de la commission).

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des Villes de TOURS et JOUE LES TOURS et dont une photocopie sera adressée aux présidents et membres des commissions.

Fait à TOURS, le 18 février 2020
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-19-011

Arrêté

portant report à 19 heures de la fermeture des bureaux de
vote dans certaines communes du département
élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars
2020

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.

Arrêté portant report à 19 heures de la fermeture des bureaux de vote dans certaines communes du département élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Électoral et notamment son article R.41 ;
VU le Décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661 du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
VU les courriers des maires de Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps et Tours par lesquels ils sollicitent la fermeture des bureaux de vote au-delà de 18 heures ;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: En vue des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 et, le cas échéant, le 22 mars 2020 (second tour), et par dérogation aux dispositions de l'article R 41 du code électoral, fermeront leurs portes à **19 h 00** les bureaux de vote des communes de Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps et Tours.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame et Messieurs les Maires de Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps et Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera apposé sur les tableaux d'affichage des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 février 2020
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-04-001

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme
aérostatique à usage permanent sur la commune de
FRANCUEIL

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de FRANCUEIL

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.132-1, R132-2 et D.132-10 (aérostats non dirigeables) ;
VU le Code des douanes ;
VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;
VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,
VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;
VU la demande formulée le 18 septembre 2019 par Monsieur Dominique COUSIN, gérant de la société « TOURAINE MONTGOLFIÈRE SARL », sise 4 Chemin des Sables 37530 NAZELLES NÉGRON ;
VU les autorisations d'utilisation des parcelles cadastrées ZB24 et ZB25 situées au lieu-dit « Les Auboeufs » sur la commune de FRANCUEIL (37150), délivrées le 28 août 2019 à Monsieur Dominique COUSIN par Messieurs Guy FAMEAU et Sylvain BEAUVOIR, dont ils ont la jouissance ;
VU l'avis émis le 30 septembre 2019 par Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
VU l'avis émis le 4 décembre 2019 par Monsieur le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;
VU l'avis émis le 31 janvier 2020 par Monsieur Pierre EHLINGER, maire de FRANCUEIL ;
VU l'avis émis le 25 septembre 2019 par Madame l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire ;
VU l'avis émis le 1^{er} octobre 2019 par Monsieur le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;
VU l'avis émis le 14 octobre 2019 par Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Monsieur Dominique COUSIN, gérant de la société « TOURAINE MONTGOLFIÈRE SARL », sise 4 Chemin des Sables 37530 NAZELLES NÉGRON est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par les parcelles cadastrées ZB24 et ZB25 situées au lieu-dit « Les Auboeufs » sur la commune de FRANCUEIL (37150).

Caractéristiques de la plate-forme :

- Position géographique (WGS 84) : 47°19'06,27''N 001°04'05''E,
- Dimension utilisable au sol : 95m x 81m,
- Altitude AMSL : 75m,
- Destinée à des décollages de montgolfières.

La plate-forme est située à proximité des aérodromes :

- Amboise : RDL 105°/4.9 NM

Environnement aéronautique de la plate-forme :

- sous la zone LF R85 TOURS (3500FT AMSL) : pénétration sous autorisation de TOURS APP.

Cette autorisation est précaire et révoquant, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

ARTICLE 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société « TOURAINE MONTGOLFIÈRE SARL », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 4 - Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 5 – Usage de la plate-forme et consignes de prudence

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement - notamment ses dégagements – aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol. La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celles relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. Compte-tenu de la présence d'une autre aérostation à proximité immédiate, les deux propriétaires de ces plates-formes devront se contacter pour coordonner leurs activités. Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien. Aucun vol international direct ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

ARTICLE 6 - Prescriptions particulières :

- les utilisateurs de cette plate-forme située sous la zone réglementée LF-R 85 « TOURS » et à proximité de la CTR TOURS devront respecter strictement les statuts dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (www.sia.aviation-civile.gouv.fr),

– compte-tenu de la proximité et de l'activité de l'aéroport de Tours, une coordination téléphonique avec le chef de quart de l'ESCA 1C 705 (02.47.85.38.15) ou auprès de l'AFIS de l'aérodrome Tours Val de Loire (02.47.49.37.03) sera réalisée pour les vols susceptibles de se diriger vers la CTR de Tours, au titre de l'information aéronautique et de la sécurité des vols.

- en raison de la proximité du site NATURA 2000 en directive oiseaux « Champagne » codé FR241002, il conviendra de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger les espèces caractéristiques de l'avifaune de plaine telles que l'Outarde canepière, l'Oedicnème criard, la Caille des blés, les perdrix, les alouettes, les bruants mais également les rapaces typiques de ce genre de milieux (Busards cendré et Saint-Martin), en évitant les atterrissages sur ce zonage en période de reproduction (la perturbation d'espèces protégées représente un délit - article L411-1 du code de l'environnement) ;

ARTICLE 7 - Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Niveau de Sécurité Renforcé-Risque Attentat », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

ARTICLE 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer la Préfète s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé :

- au service de gendarmerie la plus proche,

- la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34),

- au Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile de la préfecture d'Indre-et-Loire (defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr).

ARTICLE 10 – Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Dominique COUSIN, gérant de la société « TOURAINE MONTGOLFIÈRE SARL », gestionnaire de l'aérostation et pour information à Monsieur le Maire de Francueil, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, Monsieur le Colonel, Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – CINQ MARS LA PILE et Madame l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire, ainsi qu'à Monsieur le Colonel, commandant la base aérienne 705 à TOURS-SAINT-SYMPHORIEN et à Monsieur le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Fait à Tours, le 4 février 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé: François CHAZOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-06-005

Arrêté portant agrément d'un contrôleur de la Caisse
Congés Intempéries du Bâtiment et Travaux Publics –
Caisse du Centre-Ouest

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFÈTE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant agrément d'un contrôleur de la Caisse Congés Intempéries du Bâtiment et Travaux Publics – Caisse du Centre-Ouest

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,
VU l'article D3141-11 et les articles L3141-30 et L3141-31 du code du travail ;
VU le décret n° 68-1050 du 29 novembre 1968 relatif à l'agrément des contrôleurs des caisses de congé ;
VU le courrier en date du 20 janvier 2020 par lequel le directeur de la Caisse Congés Intempéries du Bâtiment et Travaux Publics – Caisse du Centre-Ouest, située 28, rue François Hardouin – 37082 TOURS Cédex 2, sollicite le renouvellement de l'agrément de madame VIDALIE Cécile en qualité de contrôleur de la caisse des congés payés,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. – Mme VIDALIE Cécile, née le 12 mai 1979 à Amiens (80), est agréée en qualité de contrôleur de la caisse congés intempéries du bâtiment et travaux publics du centre-ouest.

ARTICLE 2. – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4. – Le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire et le directeur de la caisse Congés Intempéries du Bâtiment et Travaux Publics du Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme VIDALIE Cécile et publié au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 6 février 2020

La préfète,

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-06-006

Arrêté portant agrément d'une association départementale
pour l'enseignement du secourisme

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
VU l'arrêté du 30 juin 2017, instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;
VU la décision d'agrément national délivrée par le ministère de l'Intérieur, à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre en date du 1^{er} août 2018 ;
VU la décision d'agrément national délivrée par le ministère de l'Intérieur, à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre en date du 31 octobre 2017 ;
VU la demande d'agrément présentée par le directeur du comité de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Indre-et-Loire, le 29 janvier 2020, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur ;
Considérant l'affiliation de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Indre-et-Loire à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre au niveau national ;
SUR la proposition de M. le Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - L'agrément relatif à la formation aux premiers secours est délivré pour une durée de 2 ans, à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Indre-et-Loire, sous réserve du respect des textes en vigueur à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Indre-et-Loire .

ARTICLE 2. - Cet agrément est accordé pour :

- le PSC1,
- GSQ,
- F PSC.

ARTICLE 3._ M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée au Président de l'association agréée.

TOURS, le 6 février 2020
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-06-001

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection provisoire de voie publique situé 66
avenue Maginot 37100 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection provisoire.

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et L.223-5 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Olivier LEBRETON, adjoint au maire de TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire de voie publique situé 66 avenue Maginot 37100 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;
CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans le contexte d'une exposition particulière à un risque d'atteinte à l'ordre public ;

A R R Ê T É

Article 1er – Monsieur Olivier LEBRETON est autorisé, pour une période de 3 mois, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection provisoire avec enregistrement d'images composé d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0058 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de la Police Municipale de Tours.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande avant l'échéance de ce délai de 3 mois.

Article 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LEBRETON.

Tours, le 06/02/2020
Pour la Préfète et par délégation
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-06-002

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection provisoire de voie publique situé à l'angle
de la rue Guillaumet et de l'avenue du Général de Gaulle
37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection provisoire.

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et L.223-5 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier LEBRETON, adjoint au maire de TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire de voie publique situé à l'angle de la rue Guillaumet et de l'avenue du Général de Gaulle 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans le contexte d'une exposition particulière à un risque d'atteinte à l'ordre public ;

A R R Ê T É

Article 1er – Monsieur Olivier LEBRETON est autorisé, pour une période de 3 mois, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection provisoire avec enregistrement d'images composé d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0064 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de la Police Municipale de Tours.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande avant l'échéance de ce délai de 3 mois.

Article 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LEBRETON.

Tours, le 06/02/2020
Pour la Préfète et par délégation
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-18-002

Arrêté portant institution et fonctionnement des
commissions de propagande pour les élections municipales
des 15 et 22
mars 2020

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.

Arrêté portant institution et fonctionnement des commissions de propagande pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code électoral et notamment ses articles L166, L. 241, R 31 à R 39 ;
VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2020 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
VU l'ordonnance de madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans du 16 décembre 2019 désignant les magistrats qui présideront les commissions de propagande ;
VU les désignations de M. le Directeur de la poste ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des commissions de propagande communes à plusieurs collectivités de 2 500 habitants et plus sont instituées. Leur composition, leur siège et leur périmètre font l'objet de l'annexe au présent arrêté.
Un fonctionnaire municipal assure le secrétariat, en ce qui concerne sa commune.

ARTICLE 2 : Les commissions de propagande sont chargées :
- de préparer le libellé aux noms et adresses des électeurs des enveloppes remises par la Préfecture ;
- d'acheminer au domicile des électeurs, pour le compte des candidats ou listes de candidats, une circulaire et, à la demande du candidat ou de la liste des candidats, un bulletin de vote ;
- d'envoyer dans chaque mairie les bulletins de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
- de vérifier que les bulletins et circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral.
- de vérifier la régularité des opérations de libellé des adresses et de mise sous pli.

ARTICLE 3 : Les candidats, les responsables de liste ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission territorialement compétente, avec voix consultative.

ARTICLE 4 : : La commission de propagande est installée au plus tard le **lundi 2 mars 2020** et se réunit sur convocation de son président.

Lors de la réunion de la commission au cours de laquelle il est procédé à la vérification de la conformité au code électoral des documents de propagande remis par les candidats, un agent de chaque commune se rend au siège de la commission dont sa commune relève, muni d'un exemplaire de ces documents.

Lors de la réunion de la commission au cours de laquelle il est procédé à la vérification de la bonne exécution des travaux de mise sous pli, la commission se déplacera dans chacune des communes dont elle a la charge.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents et aux membres des commissions de propagande susvisées et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Loches et Chinon, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 février 2020
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-01-30-001

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé «SCOP'M CO
KANGOUROUTE»

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «SCOP'M CO KANGOUROUTE»

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 autorisant M. Christophe BEAUGER à exploiter l'établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «SCOP'M CO KANGOUROUTE» sis 146 rue Edouard Vaillant à Tours ;

Considérant la demande présentée par Mme Muriel BONVALET, représentante légale de la société «SCOP'M CO KANGOUROUTE» en date du 21 janvier 2020 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. – l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mars 2019 est modifié comme suit :

Mme Muriel RETIF épouse BONVALET est autorisée à exploiter, sous le n° R 14 037 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «SCOP'M CO KANGOUROUTE».

ARTICLE 2. – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3. – M. le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,

M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie,

Mme Muriel BONVALET.

TOURS, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur de cabinet

Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-01-16-006

Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat mixte
d'adduction d'eau potable

Maillé-Draché-Marcilly-sur-Vienne-Nouâtre

Modifications statutaires du SMAEP Maillé-Draché-Marcilly-sur-Vienne-Nouâtre

PRÉFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable Maillé-Draché-Marcilly-sur-Vienne-Nouâtre

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-21,
VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1951 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Maillé, Draché, Marcilly-sur-Vienne, Nouâtre, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2004 et 5 avril 2011,
VU l'arrêté préfectoral n° 16-59 du 15 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loches Développement, de Montrésor, du Grand Ligueillois et de la Touraine du Sud, dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de l'Esves et de ses Affluents et du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Sud Lochois, et attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée,
VU la délibération du comité syndical en date du 13 décembre 2019 décidant de modifier les statuts du syndicat,
SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1, 5, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1951 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 :

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Nouâtre et la communauté de communes Loches Sud Touraine en représentation substitution de la commune de Draché, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Maillé/Draché/Marcilly-sur-Vienne/Nouâtre.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées et par la Communauté de communes.

Chaque collectivité est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 7 :

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- la vente de l'eau
- les subventions
- la contribution des collectivités membres
- les participations des particuliers bénéficiant des travaux
- les redevances des opérateurs pour occupation du domaine syndical.

ARTICLE 8 :

La contribution des collectivités membres aux dépenses du syndicat est fixée par le comité syndical.

ARTICLE 9 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités membres. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'adduction d'eau potable de Maillé-Draché-Marcilly-sur-Vienne-Nouâtre, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires de Maillé, Marcilly-sur-Vienne et Nouâtre, à Monsieur le Président de la communauté de communes Loches Sud Touraine et à Monsieur le Trésorier de L'Île-Bouchard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 16 janvier 2020
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,
Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-01-21-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément de gardiens de fourrière automobile de M. Jérôme BALLAY et de M. Xavier SIMON, co-gérants de la S.A.R.L. GARAGE NOURRY, siégeant au 5 rue du 14 juillet à Auzouer-en-Touraine (37110).

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'agrément de gardiens de fourrière automobile de M. Jérôme BALLAY et de M. Xavier SIMON, co-gérants de la S.A.R.L. GARAGE NOURRY, siégeant au 5 rue du 14 juillet à Auzouer-en-Touraine (37110).

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13, et R 325-12 à 52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018, portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018, portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013, portant renouvellement de l'agrément n° F 37-20 de gardiens de fourrière automobile de M. Jérôme BALLAY et de M. Xavier SIMON, co-gérants de la S.A.R.L. GARAGE NOURRY, siégeant au 5 rue du 14 juillet à Auzouer-en-Touraine (37110) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 14 janvier 2019 et complétée le 10 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières, consultée par écrit le 21 octobre 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Jérôme BALLAY et M. Xavier SIMON, co-gérants de la S.A.R.L. GARAGE NOURRY, sont agréés en qualité de gardiens de fourrière automobile sous le numéro F 37-20.

Article 2 : L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les locaux et équipements de fourrière sont situés, pour la partie administrative ainsi que pour le stockage des véhicules, à l'adresse suivante : 5 rue du 14 juillet - 37110 AUZOUER-EN-TOURAINES

La capacité de stationnement est de 30 véhicules.

Article 4 : Les installations devront rester conformes au dossier technique présenté lors de la demande d'agrément. Elles devront en outre respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan local d'urbanisme de la commune d'implantation, et par le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

Article 5 : M. Jérôme BALLAY et M. Xavier SIMON s'engagent à signer la Convention entre l'État et un gardien de fourrière et à en respecter les termes.

Article 6 : M. Jérôme BALLAY et M. Xavier SIMON sont tenus de faire connaître sans délai à l'autorité de fourrière toute modification survenue dans leur entreprise, telle que le changement de dirigeant, d'adresse du siège social ou du lieu de stockage, afin que soit modifié en conséquence le présent arrêté.

Article 7 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Jérôme BALLAY et M. Xavier SIMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire d'Auzouer-en-Touraine,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-01-09-005

Arrêté portant réquisition des engins de levage et du
personnel d'une entreprise de levage

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant réquisition des engins de levage et du personnel d'une entreprise de levage

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
VU les articles 20 et 72 de la Constitution,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée,
VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI,
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI 2,
VU les articles L.2215-1 alinéa 4 et L.2542-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 mettant en demeure les propriétaires de véhicules et caravanes stationnant sans autorisation sur la zone d'activités de la Borde située sur le territoire de la commune de Beaumont-Louestault ainsi que de toute personne, véhicule ou caravane présents sur les lieux,
VU le jugement du tribunal administratif du 13 décembre 2019 rejetant la requête de monsieur Martineau, membre du groupe des gens du voyage, tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 décembre 2019,
CONSIDÉRANT la non-exécution de l'arrêté préfectoral et du jugement du tribunal administratif,
CONSIDÉRANT que la communauté de communes Gâtine Choisilles – Pays de Racan est en conformité avec les obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;
CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation illicite du terrain ;
CONSIDÉRANT qu'il est urgent de mettre fin à ces occupations illicites ;
CONSIDÉRANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}. - A la demande de la préfecture, l'établissement Poulain situé 9, rue des Caves à Saint-Antoine-du-Rocher (02.47.56.56.56) devra mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaires pour permettre l'évacuation immédiate de tout véhicule ou caravane sur les lieux.

Les moyens de levage et le personnel de ce garage sont réquisitionnés le lundi 13 janvier 2020 à partir de 9 heures afin d'apporter leur concours à la gendarmerie nationale dans le cadre de sa mission d'évacuation des gens du voyage installés de manière illicite sur les terrains situés sur le territoire de la commune de Beaumont-Louestault.

ARTICLE 2. - Les frais engagés par l'entreprise pour l'exécution de cette opération seront pris en charge par la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3. - Durant un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de madame la préfète d'Indre-et-Loire – 37925 TOURS Cédex 9 ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS),
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 4. - Le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et le président de la communauté de communes Gâtine Choisilles – Pays de Racan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture. Une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours.

TOURS, le 9 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-04-002

**BE Arrêté de renouvellement d'agrément pour le
ramassage des huiles usagées Société PROTEC**

La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

de renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées

VU le code de l'environnement Livre V, Titre IV, relatif aux déchets ;

VU les articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 juin 2019 par la société PROTEC, complétée le 10 décembre 2019 et le 16 janvier 2020 ;

VU l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) du 16 juillet 2019 ;

VU la demande de précisions de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 2 Août 2019 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire le 10 décembre 2019 et le 16 janvier 2020 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 24 janvier 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1 :

La société PROTEC, dont le siège social est situé au lieu dit « La Sacristie » à Nouâtre (37800) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 2 :

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 3 :

Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté ministériel peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4 :

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 5 :

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Centre-Val de Loire, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 15 rue Bernard Palissy 37032 Tours cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – direction de l'eau et de la biodiversité, tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire rubriques :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Dechets/Huiles-usagees>

Article 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire. Fait à TOURS, le 4 février 2020 Pour la Préfète et par délégation La secrétaire générale de la préfecture, Signé Nadia SEGHIER

ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Titre II: Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les huiles "moteurs".

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-04-003

BE Arrêté portant autorisation environnementale et
déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des
masses d'eau du bassin de l'Indre aval et ses affluents en
Indre-et-Loire par le syndicat d'aménagement de la Vallée
de l'Indre

N° 20 E 3

ARRÊTÉ

**portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général
des travaux de restauration des masses d'eau du bassin de l'Indre aval et ses affluents
en Indre-et-Loire par le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre**

La préfète d'Indre-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.215-14 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-88 et suivants et R.215-2 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche et en particulier les articles L.151-36 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 15 avril 2019 par le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 28 octobre au jeudi 28 novembre 2019 ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 décembre 2019 ;

u les avis des services consultés ;

Vu l'avis du CODERST d'Indre-et-Loire en date du 23 janvier 2020 ;

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés dans le programme de restauration ont pour but de répondre à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi qu'au schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, et vise l'atteinte d'un bon état écologique des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de restauration des masses d'eau du bassin de l'Indre aval et ses affluents en Indre-et-Loire faite par le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre, ci après dénommé le pétitionnaire.

Cet arrêté a une durée de validité de cinq ans à compter de sa date de signature. Il est renouvelable sur demande du pétitionnaire.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de restauration des masses d'eau du bassin de l'Indre aval et ses affluents en Indre-et-Loire, sur le territoire de compétence du pétitionnaire et notamment sur les communes de Avoine, Azay-le-Rideau, Bréhémont, Cheillé, Huismes, La Chapelle-aux-Naux, Lignièrès-de-Touraine, Pont-de-Ruan, Rigny-Ussé, Rivarennes, Saché, Saint-Benoit-la-Forêt, Vallères, Villaines-les-Rochers mentionnés dans le dossier d'autorisation sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieures des travaux réalisés dans le cadre du dossier présenté jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Plan de gestion

Le programme de travaux, précisé dans le dossier joint par le pétitionnaire, constitue un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les travaux de restauration sont réalisés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique. Ces travaux (Voir le détail du programme d'action en **Annexe1**) correspondent aux objectifs et actions suivantes :

Etat des lieux et objectifs :

L'objectif est d'améliorer l'état écologique des rivières dans les sous-bassins de l'Indre aval (de Pont de Ruan à Avoine) afin d'atteindre le bon état, comme le requière la Directive Cadre Européenne (DCE) du 23

octobre 2000 et la loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques. Le projet vise l'amélioration de l'hydromorphologie, la qualité biologique du cours d'eau et de ses affluents, et le rétablissement morphodynamique.

Ces travaux consisteront à :

1/ Restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique sur les affluents suivants :

- sur la Veude amont - aval / le moulin du Gué Droit / le Gué Droit amont - aval / le Turpenay / le Moulinet amont -aval / le ruisseau des Vallées / le ruisseau du Doigt.

Ils concernent 5 270 ml en hydromorphologie, 6 187 ml en ripisylve, et l'effacement de petits ouvrages.

2/ Restaurer la continuité écologique sur l'Indre aval :

Des interventions sont prévues sur 7 ouvrages majeurs concernés par des études et des travaux : le moulin de Charrière, le moulin d'Armentières, le déversoir de la Charrière, le moulin de Rigny Ussé , le moulin Neuf de Saché, le moulin de Perré, le moulin de la Basse Chevière, le moulin d'Azay Le Rideau.

3/ Restaurer et entretenir la ripisylve :

Les travaux de ripisylve concernent tous les secteurs sur lesquels sont prévus des travaux morphologiques ou de continuité soit un minimum de 6 187 ml.

4/ Restaurer des annexes hydraulique :

Le présent programme prévoit de compléter ces actions par l'aménagement de 2 nouvelles zones, situées en aval de Rigny-Ussé, sur les communes d'Avoine et d'Huismes, représentant un total de 3 300 m² d'annexes hydrauliques.

5/ Lutter contre les espèces exotiques :

Un budget est provisionné sur l'ensemble du contrat (6 ans), concernant les espèces exotiques suivantes : La jussie et la Sagittaire à larges feuilles.

Article 4 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Toutes les personnes précitées devront être porteuses de la présente décision lors de leurs interventions.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du pétitionnaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener.

A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés (entretien du lit et des berges, entretien des clôtures, abreuvoirs, gués et passerelles aménagés, entretien de la ripisylve et des plantations, etc.).

Article 5 : Rubriques concernées par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Effacement d'ouvrage	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Travaux de diversification hydromorphologique, de recharge granulométrique et création de nouveaux lit sur un total de 5 270 ml, Travaux sur annexes hydrauliques sur 3 300 m ²	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Les travaux de diversification hydromorphologique, de recharge granulométrique et de création de nouveaux lit sur 5 270 ml et annexes hydrauliques sur 3 300 m ²	Autorisation
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur à 2 000 m³ : (A)2. Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A)3. Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D)	Curage de fossé et cours d'eau	Déclaration

3220	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : (D) <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Curage de fossé et retalutage de berges	Déclaration
3240	<p>Vidanges de plans d'eau :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ : (A) 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'art. L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'art. L431-7 du même code : (D) <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visées au 2° font l'objet d'une déclaration unique</p>	Effacement d'un plan d'eau sur la Veude Amont	Déclaration
3310	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 ha : (A) 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) 	Modification de lit et suppression de cressonnière	Déclaration

Article 6 : Prescriptions générales

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature visées à l'article précédent.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Article 7 : Validation et suivi des travaux

Le pétitionnaire préviendra le service de la police de l'eau à la direction départementale des territoires (DDT) d'Indre-et-Loire et le service départemental de l'office Français pour la Biodiversité (OFB) d'Indre-et-Loire au plus tard sans les 3 mois précédents les travaux, d'une note technique affinant les diagnostics

hydromorphologiques (traitement des ouvrages compris), précisant les modalités d'interventions et les précautions envisagées en phase chantier.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Lors des études complémentaires sur le traitement des ouvrages, la recherche sur la consistance légale de chaque ouvrage devra être effectuée. Le service de la police de l'eau (SPE) et l'OFB devront être destinataires de ces informations.

Article 9 : Modifications des caractéristiques de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Si elle estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la préfète invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 10 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer à la préfète d'Indre-et-Loire et au maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser un accès aux sites des chantiers aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-4 du code de l'environnement.

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié au Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre.

Article 14 : Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes listées à son article 2.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé en préfecture au bureau de l'environnement.

Article 15 : Voies et délais de recours

- recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécourts accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, pour le pétitionnaire, ou de sa publication, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial- bureau de l'environnement 15 rue Bernard Palissy 37032 TOURS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - direction de l'eau et de la biodiversité, tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Président du syndicat d'aménagement de la Vallée de l'Indre, les maires des communes de Avoine, Azay-le-Rideau, Bréhémont, Cheillé, Huismes, La Chapelle-aux-Naux, Lignéres-de-Touraine, Pont-de-Ruan, Rigny-Ussé, Rivarenes, Saché, Saint-Benoit-la-Forêt, Vallères, Villaines-les-Rochers, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Fait à Tours, le 4 Février 2020 Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale Signé **Nadia SEGHER**

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-01-06-009

CHIC AMBOISE CHÂTEAU RENAULT Décisions
relatives aux délégations de signature suite arrivée nouveau
directeur

DECISION N° 2020-03 portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise-Château Renault,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Cécile LE BONNIEC en qualité de Directrice Adjointe en charge des affaires financières, des affaires générales et du système d'information,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Frédéric MAZURIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault en date du 26 décembre 2019

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Cécile LE BONNIEC, directrice adjointe, pour signer en lieu et place du directeur d'établissement :

- Tous courriers ou décisions relatifs aux contentieux
- Tous courriers, décisions ou notes de service relatifs aux actes d'état civil
- Tous courriers ou décisions relatives aux relations avec les usagers de l'établissement
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, hors ceux énumérés à l'article L6143-1 du Code de la Santé Publique
- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique, la présente décision fait l'objet d'un affichage au Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château Renault et d'une publication sur le site Internet de l'établissement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 4 : La présente décision prendra effet à dater de ce jour.

Fait à Amboise, le 6 janvier 2020

Le Directeur,

F. MAZURIER



Vu pour acceptation,

Cécile LE BONNIEC
Directrice Adjointe

Destinataires :

- Secrétariat de Direction
- DRH pour archivage dossiers agents
- Intéressée
- Conseil de surveillance
- Trésorerie

DECISION N° 2020-04 **portant délégation de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise-Château Renault,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Cécile LE BONNIEC en qualité de Directrice Adjointe en charge des affaires financières, des affaires générales et du système d'information,

Vu l'avenant au contrat de travail nommant Mme Marie-Eve BERARD-GOSSE au 1er janvier 2017 sur les fonctions d'Attachée d'Administration Hospitalière en charge des affaires financières, ,

Vu la décision n°2017-162 portant recrutement par changement d'établissement de Madame Estelle DOUADY en date du 6 février 2017,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Frédéric MAZURIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault en date du 26 décembre 2019

RAPPELLE

Le Directeur de l'établissement a qualité d'Ordonnateur Principal.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'ordonnateur principal, Madame Cécile LE BONNIEC, directrice adjointe, est désignée en tant qu'ordonnateur secondaire.

Article 2 : en tant qu'ordonnateur secondaire, Madame LE BONNIEC devra :

- constater les droits et obligations, liquider les recettes et émettre les ordres de recouvrement
- engager et liquider les dépenses.
- transmettre au comptable public les ordres de recouvrement et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent
- assurer la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits
- établir les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics des comptabilités dont la charge incombe à ces derniers.

Mme LE BONNIEC est autorisée à signer :

- tous courriers, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur
- tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'ordonnateur secondaire, Mme Marie-Eve BERARD-GOSSE est désignée en tant qu'ordonnateur suppléant et signera les bordereaux et mandats de dépenses ainsi que les bordereaux et titres de recettes.

En l'absence de Mme Marie-Eve BERARD, Madame Estelle DOUADY est désignée en tant qu'ordonnateur suppléant et signera les bordereaux et mandats de dépenses ainsi que les bordereaux et titres de recettes.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique, la présente décision fait l'objet d'un affichage au Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château Renault et d'une publication sur le site Internet de l'établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 6 : La présente décision prendra effet à dater de ce jour.

Fait à Amboise, le 6 janvier 2020

Le Directeur,

F. MAZURIER



Vu pour acceptation,

Cécile LE BONNIEC
Directrice Adjointe

A black ink signature of Cécile Le Bonniec.

Marie-Eve BERARD-GOSSE
Attaché d'Administration Hospitalière

A black ink signature of Marie-Eve Berard-Gosse.

Estelle DOUADY
Adjoint des Cadres Hospitalier

A black ink signature of Estelle Douady.

Destinataires :

- Secrétariat de Direction
- DRH pour archivage dossiers agents
- Madame le Trésorier du CHICACR
- Intéressées
- Conseil de surveillance

DECISION N° 2020-05

Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise - Château-Renault,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Frédéric MAZURIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault en date du 26 décembre 2019

**Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal
Amboise – Château-Renault, Frédéric MAZURIER,**

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente et totale de signature est donnée à **Madame Dominique CLET**, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise – Château-Renault, à l'exception des sanctions disciplinaires.

Article 2 : Madame CLET ne peut déléguer sa signature sans l'accord du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal.

Article 3 : La présente décision prend effet le 6 janvier 2020 et se substitue à toute décision antérieure relative au même objet. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance et transmise au receveur du CHIC ; elle sera rendue publique par affichage dans les locaux du CHIC et diffusée sur le site Intranet et Internet de l'établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

A Amboise, le 6 janvier 2020

Vu et accepté,


D. CLET

Le Directeur,


F. MAZURIER



Destinataires :

- Monsieur le Directeur / Madame la Trésorière Principale
- Madame CLET

Direction

Tél : 02.47.23.33.41

Fax : 02.47.23.33.04

chic@chicacr.fr

DECISION N° 2020-06

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise - Château-Renault,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Frédéric MAZURIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault en date du 26 décembre 2019

DECIDE :

Article 1

Délégation est donnée à **Madame Christine VENHARD**, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise – Château-Renault, pour représenter le C.H.I.C. au sein du G.C.S. de Blanchisserie et siéger à ce titre à l'assemblée générale du G.C.S.

Article 2

La présente décision prend effet au 6 janvier 2020 et se substitue à toute décision antérieure relative au même objet. Elle peut être retirée à tout moment ou en cas de changement de fonction de Madame VENHARD.

Article 3

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et sera rendue publique par affichage dans les locaux du CHIC Amboise Château-Renault et diffusée sur les sites intranet et internet de l'établissement.

A Amboise, le 6 janvier 2020

Vu et accepté,


C. VENHARD

Le Directeur,


F. MAZURIER


Destinataires :

- Madame VENHARD
- Dossier

Hôpital Robert DEBRE
Rue des Ursulines – BP 329
37403 AMBOISE Cedex
Tél. 02 47 23 33 33
contact@chicacr.fr

Hôpital Jean DELANEAU
Boulevard Jules Joran – BP 68
37110 CHATEAU-RENAULT
Tél. 02 47 23 33 33
contact@chicacr.fr

www.ch-amboise-chateaurenault.fr

Direction

☎ 02.47.23.33.41
Fax 02.47.23.33.04
chic@chicacr.fr

DECISION N° 2020-07 portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise - Château-Renault,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Frédéric MAZURIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault en date du 26 décembre 2019

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Christine VENHARD**, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise – Château-Renault, et en son absence à **Madame Brigitte DUFRESNE**, Adjointe des cadres hospitaliers, pour les actes concernant la gestion économique, comptabilité matières, achats et investissement, à l'exception des missions et des domaines couverts par la délégation achats dans le cadre du GHT.

Article 2 : Cette décision prend effet le 6 janvier 2020 et se substitue à toute décision antérieure relative au même objet. Elle peut être retirée à tout moment ou en cas de changement de fonction de Madame VENHARD.

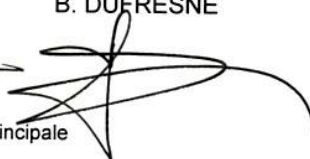
Article 3 :
La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance et transmise au receveur du CHIC ; elle sera rendue publique par affichage dans les locaux du CHIC et diffusée sur le site Intranet et Internet de l'établissement.

Article 4 :
Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

A Amboise, le 6 janvier 2020

Vu et accepté,


C. VENHARD


B. DUFRESNE

Destinataires :
Monsieur le Directeur
Madame la Trésorière Principale
Madame VENHARD
Madame DUFRESNE

Le Directeur,
F. MAZURIER



Hôpital Robert DEBRE
Rue des Ursulines – BP 329
37403 AMBOISE Cedex
Tél. 02 47 23 33 33
contact@chicacr.fr

Hôpital Jean DELANEAU
Boulevard Jules Joran – BP 68
37110 CHATEAU-RENAULT
Tél. 02 47 23 33 33
contact@chicacr.fr

www.ch-amboise-chateaurenault.fr

Direction

☎ 02.47.23.33.41
Fax 02.47.23.33.04
chic@chicacr.fr

DECISION N° 2020-08
portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise - Château-Renault,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Frédéric MAZURIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault en date du 26 décembre 2019

DECIDE

Article 1^{er} : En l'absence du Directeur des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique THOMAS**, Coordinatrice Générale des soins et Directrice des Soins, à l'effet de signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise – Château-Renault, tous les documents relatifs à la gestion des personnels de l'établissement et à leur rémunération, à l'exception des sanctions disciplinaires.

Article 2 :

La présente décision prend effet le 6 janvier 2020 et se substitue à toute décision antérieure relative au même objet. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance et transmise au receveur du CHIC ; elle sera rendue publique par affichage dans les locaux du CHIC et diffusée sur les sites Intranet et Internet de l'établissement.

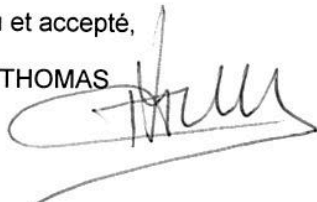
Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

A Amboise, le 6 janvier 2020

Vu et accepté,

V. THOMAS



Destinataires :

- Monsieur le Directeur
- Mme la Trésorière principale
- Madame THOMAS

Le Directeur,

F. MAZURIER



Direction

☎ 02.47.23.33.41
Fax 02.47.23.33.04
chic@chicacr.fr

DECISION N° 2020-09
Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise-Château Renault,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Frédéric MAZURIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault en date du 26 décembre 2019

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Mme Morgane GIQUEL**, directrice adjointe au CHIC Amboise Château-Renault en charge de la Direction du Secteur Médico-Social, pour signer en lieu et place du directeur d'établissement : **tous les documents relatifs à la gestion courante du service médico-social : E.H.P.A.D. - S.S.I.A.D. et Accueil de Jour.**

Article 2:

La présente décision prend effet le 6 janvier 2020 et se substitue à toute décision antérieure relative au même objet. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance et transmise au receveur du CHIC ; elle sera rendue publique par affichage dans les locaux du CHIC et diffusée sur le site Intranet et Internet de l'établissement.

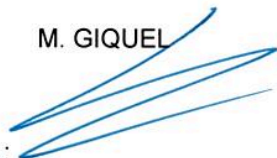
Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

A Amboise, le 6 janvier 2020

Vu et accepté,

M. GIQUEL



Destinataires :
- Monsieur le Directeur
- Madame GIQUEL
- Trésorerie principale

Le Directeur,

F. MAZURIER




CENTRE HOSPITALIER
AMBOISE
CHATEAU-RENAULT
Le Directeur,
INTERCOMMUNAL

Direction

☎ 02.47.23.33.41
Fax 02.47.23.33.04
chic@chicacr.fr

DECISION N° 2020-10 Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise – Château-Renault,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Frédéric MAZURIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault en date du 26 décembre 2019

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie BRIAULT**, Adjoint des Cadres responsable du service gestion administrative des malades du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise – Château-Renault et en son absence à Madame Nadine ABDESSLAM, Adjoint Administratif admissionniste, site d'Amboise ; à Madame Magali ORSZULAK, Adjoint Administratif admissionniste, et en son absence à Madame Valérie BARDOU, Aide-soignante admissionniste, site de Château-Renault, pour les matières ci-dessous énumérées :

Gestion des patients et consultants notamment :

- instruction et suivi des dossiers, des courriers aux consultants externes et hospitalisés ;
- gestion, instruction et suivi des dossiers et courriers relatifs à la facturation, à la prise en charge et aux relations avec les institutions extérieures, mutuelles, caisses d'assurance maladie, ainsi qu'avec les patients ;
- courriers d'accompagnement relatifs aux divers supports magnétiques d'information, ainsi qu'à leur production, copie et transmission ;
- gestion et suivi des demandes de renseignements émises par ou auprès de la Trésorerie Hospitalière, des services du Trésor, de la Caisse Pivot, ainsi que des divers organismes d'assurance maladie ;
- instruction des demandes d'aide médicale et sociale, notamment des documents relatifs à l'aide sociale.

.../...

ARTICLE 2

- délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie BRIAULT**, Adjoint des Cadres responsable du service gestion administrative des malades du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise – Château-Renault, à Madame Magali ORSZULAK, Adjoint Administratif admissionniste, et à Valérie BARDOU, Aide-soignante admissionniste, pour signer en mes lieu et place, tous documents relatifs à la déclaration des décès ayant eu lieu à l'Hôpital de Château-Renault.
- délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie BRIAULT**, Adjoint des Cadres responsable du service gestion administrative des malades du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise – Château-Renault, à Madame Nadine ABDESSLAM, Adjoint administratif admissionniste, pour signer en mes lieu et place, tous documents relatifs à la déclaration des décès ayant eu lieu à l'Hôpital d'Amboise.

ARTICLE 3

- délégation de signature est donnée à Madame Magali ORSZULAK, Adjoint Administratif admissionniste, pour signer et, en son absence, à Madame Morgane GIQUEL, directrice du secteur médico-social :

- les documents administratifs visés à l'article L. 3212-5 du code de la Santé Publique (loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge).

ARTICLE 4

Cette décision prend effet le 6 janvier 2020 et se substitue à toute décision antérieure relative au même objet. Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 5

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance et sera rendue publique par affichage dans les locaux du CHIC et diffusée sur le site Intranet et Internet de l'établissement.

A Amboise, le 6 janvier 2020

Le Directeur,

F. MAZURIER



Lu et approuvé

Madame Nathalie BRIAULT

Madame Nadine ABDESSLAM

Madame Magali ORSZULAK

Madame Valérie BARDOU

Madame Morgane GIQUEL

Direction

☎ 02.47.23.33.41

Fax 02.47.23.33.04

chic@chicacr.fr

DECISION N° 2020-11

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise – Château-Renault,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Frédéric MAZURIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault en date du 26 décembre 2019

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Eymone LE TOUX**, adjointe administrative à la Direction des Ressources Humaines du CHIC Amboise Château-Renault, pour signer en lieu et place du Directeur des ressources humaines :

- les déclarations de données des salariés sous contrat d'insertion sur le site internet dédié (téléservice dénommé « SYLAE ») de l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.).

Article 2 :

Cette décision prend effet au le 6 janvier 2020 et se substitue à toute décision antérieure relative au même objet. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et sera rendue publique par affichage dans les locaux du CHIC Amboise Château-Renault et diffusée sur les sites intranet et internet de l'établissement.

A Amboise, le 6 janvier 2020

Vu et accepté,



A.E. LETOUX

Le Directeur,



F. MAZURIER



Destinataires :

- le Directeur
- Madame LE TOUX

Direction
Tél. : 02.47.23.33.41
Fax : 02.47.23.33.04
chic@chicacr.fr

DECISION N° 2020-12 portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise - Château-Renault,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des Instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puériculture, masseur-kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur et notamment son article 6, dernier alinéa,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional N° SA 2011/17 en date du 12 mai 2011 procédant à l'agrément de Monsieur Dominique GOSNET en tant que Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise – Château-Renault,
Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Frédéric MAZURIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault en date du 26 décembre 2019

DECIDE :

Article 1er : Monsieur Dominique GOSNET, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, bénéficie d'une délégation de signature pour :

- les ordres de missions des enseignants dans le cadre de leur mission d'enseignement,
- les conventions avec les intervenants I.F.S.I.,
- les devis de formation des élèves aides-soignants et étudiants en soins infirmiers,
- les devis de formations préparatoire et continue,
- les demandes de subvention et les conventions de formation avec le Conseil Régional du Centre, ou des organismes prenant en charge des stagiaires de la formation professionnelle (A.N.P.E., A.S.S.E.D.I.C., F.O.N.G.E.C.I.F....),
- les conventions des étudiants cadres en stage pédagogique I.F.S.I.
- les conventions de stage des apprenants en I.F.S.I. et I.F.A.S.

Article 2 : En l'absence de Monsieur Dominique GOSNET, les documents à signer seront envoyés à Monsieur MAZURIER, Directeur de l'établissement ou à son représentant.

Hôpital Robert DEBRE
Rue des Ursulines – BP 329
37403 AMBOISE Cedex
Tél. 02 47 23 33 33
contact@chicacr.fr

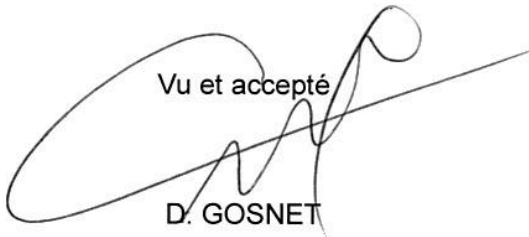
Hôpital Jean DELANEAU
Boulevard Jules Joran – BP 68
37110 CHATEAU-RENAULT
Tél. 02 47 23 33 33
contact@chicacr.fr

www.ch-amboise-chateaurenault.fr

Article 3 : La présente décision prend effet le 6 janvier 2020 et se substitue à toute décision antérieure relative au même objet. Elle peut être retirée en cas de changement de fonction de Monsieur GOSNET.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance et transmise au receveur du CHIC ; elle sera rendue publique par affichage dans les locaux du CHIC et diffusée sur le site Intranet et Internet de l'établissement.

A Amboise, le 6 janvier 2020

Vu et accepté

D. GOSNET

Le Directeur ,

F. MAZURIER



*Destinataires : Monsieur le Directeur
Madame le Trésorier Principal
Monsieur GOSNET*

Direction

☎ 02.47.23.33.41

Fax 02.47.23.33.04

chic@chicacr.fr

DECISION N° 2020-13

Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise - Château-Renault,
Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Frédéric MAZURIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault en date du 26 décembre 2019

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Doriane VIEVILLE**, assistante médico-administrative et à **Madame Juliette FRIGIERE**, aide-soignante faisant fonction de secrétaire médicale dans le service de Médecine A et dans le service de Soins de Suite et de Réadaptation en l'absence de **Madame Solange BEGUIN**,

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie RIGAUD**, assistante médico-administrative et à **Madame Julie LORET**, adjointe administrative faisant fonction de secrétaire médicale dans le service de Chirurgie,

Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia CHUPEAU** et à **Madame Lina DESCH**, assistantes médico-administratives dans le service de Psychiatrie Adultes,

Délégation de signature est donnée à **Madame Solange BEGUIN**, assistante médico-administrative dans le service de Soins de Suite et de Réadaptation,

Délégation de signature est donnée à **Madame Estelle CODEL**, assistante médico-administrative dans le service de Médecine C, et en son absence à **Madame Laure GIRAUDON**, assistante médico-administrative dans le service des consultations externes imagerie,

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle MAROTTE** et **Madame Véronique MORIN**, assistantes médico-administratives dans le service de Médecine B

pour signer en lieu et place du Directeur :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice transmises au Procureur de la République.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 6 janvier 2020 et se substitue à toute décision antérieure relative au même objet. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance et sera rendue publique par affichage dans les locaux du CHIC et diffusée sur le site Intranet et Internet de l'établissement.

A Amboise, le 6 janvier 2020

Le Directeur,


F. MAZURIER



Vu pour acceptation,

Doriane VIEVILLE
Assistante médico-administrative Médecine A



Juliette FRIGIERE
Aide-soignante faisant fonction d'Assistante médico-administrative Médecine A



Sophie RIGAUD
Assistante médico-administrative Chirurgie



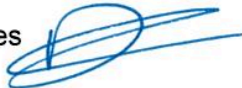
Julie LORET
Adjointe administrative faisant fonction de secrétaire administrative Chirurgie



Patricia CHUPEAU
Assistante médico-administrative psychiatrie adultes



Lina DESCH
Assistante médico-administrative psychiatrie adultes



Solange BEGUIN
Assistante médico-administrative SSR



Estelle CODEL
Assistante médico-administrative Médecine C



Laure GIRAUDON
Assistante médico-administrative consultations externes imagerie



Isabelle MAROTTE
Assistante médico-administrative médecine B



Véronique MORIN
Assistante médico-administrative médecine B



Destinataires :

- Le Directeur
- Madame VIEVILLE
- Madame FRIGIERE
- Madame RIGAUD
- Madame LORET
- Madame CHUPEAU
- Madame DESCH
- Madame BEGUIN
- Madame CODEL
- Madame GIRAUDON
- Madame MAROTTE
- Madame MORIN

DECISION N° 2020-16

Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise - Château-Renault,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et notamment ses articles 1, 2, 3, 6 et 8 ;
VU le Décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et membres du Directoire des Etablissements publics de santé, et notamment son article 1 ;
VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Frédéric MAZURIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault en date du 26 décembre 2019

**Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal
Amboise – Château-Renault, Frédéric MAZURIER,**

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault, sous sa responsabilité, et aux fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à l'astreinte de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté, délègue sa signature aux Directeurs et Cadres Supérieurs de santé cités ci-après :

Dominique CLET, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales,
Cécile LE BONNIEC, Directrice des affaires générales, financières et du système d'information,
Véronique THOMAS, Directrice des soins, Coordinatrice Générale des activités de soins,
Christine VENHARD, Directrice de la Logistique et des Travaux,
Morgane GIQUEL, Directrice chargée du secteur médico-social,
Laurence GUERINEAU, Cadre Supérieure de santé
Anne DOUCET, Cadre Supérieure de santé.

Article 2

Pendant les périodes d'astreinte administrative fixées par le tableau de garde administrative, soit du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30 sauf exception, le Directeur d'astreinte administrative est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes et s'agissant notamment de(s) :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- la sécurité des personnes et des biens, dans un souci de maintien du fonctionnement
- la mise en oeuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- les actes administratifs, décisions et correspondances pris en application de la loi n° 2011-803 du 05 Juillet 2011 susvisée ;
- l'admission, le séjour, la sortie et le décès des patients, ainsi que tout acte nécessaire à la gestion du patient ;
- les dépôts de plaintes ;
- les moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- la gestion des personnels ;
- tout acte nécessaire à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins.

Article 3 :

La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace toute délégation de signature antérieure dans les domaines visés.

Article 5 :

Le dépôt des signatures autorisées est annexé à la présente décision.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Article 7 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et sera rendue publique par affichage dans les locaux du CHIC Amboise Château-Renault et diffusée sur les sites intranet et internet de l'établissement.

Fait à Amboise, le 6 janvier 2020

Le Directeur,

Frédéric MAZURIER



Destinataires

- Directeurs
- Cadres supérieures de santé
- Direction Générale
- Direction des Ressources humaines

Dépôt des signatures autorisées à délégation

Dominique CLET



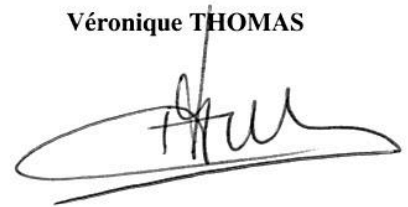
Cécile LE BONNIEC



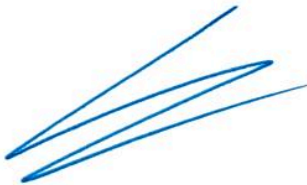
Christine VENHARD



Véronique THOMAS



Morgane GIQUEL



Laurence GUERINEAU



Anne DOUCET



Direction

☎ 02.47.23.33.41
Fax 02.47.23.33.04
chic@chicacr.fr

DECISION N° 2020-17

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise – Château-Renault,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Frédéric MAZURIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault en date du 26 décembre 2019

DECIDE

Article 1 :

Autorisation de signature est donnée à **Madame Katia GUIRIEC**, adjointe administrative à la Direction du CHIC Amboise Château-Renault, et en son absence à **Madame Frédérique GIBERTINI**, Adjointe administrative à la Direction des Ressources Humaines et de la Direction des soins, pour signer en lieu et place en l'absence du Directeur ou de son représentant :

- les changements de garde,
- les avis d'huissiers.

Article 2 :

Cette décision prend effet au le 6 janvier 2020 et se substitue à toute décision antérieure relative au même objet. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 3 :

La présente décision sera rendue publique par affichage dans les locaux du CHIC Amboise Château-Renault et diffusée sur les sites intranet et internet de l'établissement.

A Amboise, le 6 janvier 2020

Vu et accepté,

K. GUIRIEC



F. GIBERTINI



Le Directeur,

F. MAZURIER



Destinataires :

- le Directeur
- Madame GUIRIEC
- Madame GIBERTINI

Hôpital Robert DEBRE
Rue des Ursulines – BP 329
37403 AMBOISE Cedex
Tél. 02 47 23 33 33
contact@chicacr.fr

Hôpital Jean DELANEAU
Boulevard Jules Joran – BP 68
37110 CHATEAU-RENAULT
Tél. 02 47 23 33 33
contact@chicacr.fr

www.ch-amboise-chateaurenault.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-11-002

DDT-BE Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la Vienne avec restriction de la navigation dans le cadre d'une compétition de nage en eau vive le dimanche 1er mars 2020 de 12h à 17h.

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE des TERRITOIRES

UNITÉ FLUVIALE

AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VIENNE AVEC RESTRICTION DE LA NAVIGATION DANS LE CADRE D'UNE COMPÉTITION DE NAGE EN EAU VIVE, LE DIMANCHE 1er MARS 2020, DE 12H00 A 17H00

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables les rivières la Loire, la Vienne, la Creuse et le Cher,

Vu le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les rivières, la Creuse, la Vienne, dans les sections où celles-ci constituent la limite entre les départements de l'Indre et Loire et de la Vienne, plan d'eau de Descartes inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire .

Vu la décision de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire du 02 septembre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry JACQUIER, Chef du Service de l'Eau et des Ressources Naturelles d'Indre-et-Loire,

Vu la demande présentée le 02 janvier 2020 par Monsieur GYLPHE Dominique, Président de l'association CHINON-PLONGEE, située à la Piscine, quai Danton à CHINON (37500),

Vu l'avis favorable du Service Eau et Ressources Naturelles reçu en date du 06 février 2020,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à organiser une manifestation sportive sur la VIENNE de la plage d'ANCHE à la plage de l'Île, quai Danton à CHINON (37500), le dimanche 1^{er} mars 2020 de 12h à 17h, sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

- La navigation sera restreinte sur la portion définie dans la demande à l'exception des bateaux de sécurité encadrant la manifestation de 12h00 à 17h00 le dimanche 1^{er} mars 2020 de 12h00 à 17h00.
- Dans les limites de l'épreuve sportive indiquées au dossier.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la VIENNE intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre, sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction, conformément aux plans de sécurité rédigés par l'organisateur et joints à la demande.

ARTICLE 5 - Afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement ou d'amarrage.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) devront détenir les titres nécessaires à la navigation (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...).

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 – Chaque pilote devra être titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.
- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipées d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant la navigation.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le jour de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 - 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la VIENNE étant rayé de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- **Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial.** En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration ne pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

- La présente autorisation accompagnée du plan, ou une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à procès-verbal de contravention.

- La compétition de nage en eau vive va se situer sur un linéaire où existe la présence de stations de Grandes Mulettes, espèces protégées de moule d'eau douce. Les zones identifiées sur le plan joint, sont soumises à des réserves strictes :

- il est interdit strictement aux compétiteurs de toucher le fond dans les zones mentionnées sur la carte afin de ne pas générer de risque de destruction des moules .
- il est interdit aux accompagnateurs de quitter leurs bateaux, ou d'être en position debout sur les fonds afin de ne pas générer de risque de destruction des moules.
- à titre d'information, et conformément aux articles L411-1 L411-2 et L415-3 du code de l'environnement, il est interdit de détruire des espèces protégées et cette destruction peut être punie de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage des communes concernées.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Maire d' ANCHÉ ;
Monsieur le Maire de CHINON
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire

Fait à Tours, le 11 février 2020,

La Préfète d'Indre et Loire
Pour la Préfète d'Indre et Loire par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau et des Ressources Naturelles,
SIGNE
Thierry JACQUIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-19-013

DTPJJ DPPEF Arrêté de fixation du prix de journée
applicable au 1er mars 2020 au service d'accueil de jour
géré par l'association Montjoie.

D.P.P.E.F.

ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU 1^{ER} MARS 2020

AU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR GERE PAR L'ASSOCIATION MONTJOIE

– ETABLISSEMENTS – 2020 - 09

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} mars 2020 au service d'Accueil de Jour géré par l'Association Montjoie est fixé à 110 euros.

Pour les jeunes relevant du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, un financement sous forme de dotation globale est prévu.

Article 2. – Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association Montjoie.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le 19 février 2020

La Préfète du Département d'Indre-et-Loire signé Corinne ORZECOWSKI

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général des services signé Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-19-012

DTPJJ DPPEF Arrêté de fixation du prix de journée
applicable au 1er Mars 2020 aux bénéficiaires des
structures d'hébergement gérées par l'association Montjoie.

D.P.P.E.F.

ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU 1^{ER} MARS 2020 AUX BENEFICIAIRES
DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT GERES PAR L'ASSOCIATION MONTJOIE

– ETABLISSEMENTS – 2020 - 10

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

Article 1. – Pour les jeunes originaires d'autres départements, le prix de journée applicable au 1^{er} mars 2020 aux structures d'hébergement gérées par l'Association Montjoie est fixé à 250 euros.

Pour les jeunes relevant du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, un financement sous forme de dotation globale est prévu.

Article 2. – Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association Montjoie.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le 19 février 2020

La Préfète du Département d'Indre-et-Loire signé Corinne ORZECOWSKI

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire

Pour le Président et par délégation, Le Directeur général des services signé Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-19-014

DTPJJ DPPEF Arrêté de fixation du prix de journée
applicable au 1er mars 2020 aux suivis classiques gérés par
l'association Montjoie.

D.P.P.E.F.

ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

APPLICABLE AU 1^{ER} MARS 2020

AUX SUIVIS CLASSIQUES GERES PAR L'ASSOCIATION MONTJOIE

– ETABLISSEMENTS – 2020 - 08

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETE

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} mars 2020 aux suivis classiques gérés par l'Association Montjoie est fixé à 170 euros.

Ce tarif concerne les places en Unité d'Accueil Familial (U.A.F.), en Unité Educative d'Inclusion Sociale (U.E.I.S.) et en Dispositif de Mise en Autonomie (D.M.A.).

Pour les jeunes relevant du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, un financement sous forme de dotation globale est prévu.

Article 2. – Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association Montjoie.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Fait à TOURS, le 19 février 2020

La Préfète du Département d'Indre-et-Loire signé Corinne ORZECOWSKI

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire Pour le Président et par délégation Le Directeur général des services signé Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-19-015

DTPPJ DPPEF Arrêté de fixation du prix de journée
applicable au 1er mars 2020 aux suivis complexes gérés
par l'association Montjoie.

D.P.P.E.F. –

ARRETE DE FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU 1^{ER} MARS 2020 AUX SUIVIS
COMPLEXES GERES PAR L'ASSOCIATION MONTJOIE
ETABLISSEMENTS – 2020 - 07

Relevant de la compétence conjointe de l'État et du Département

La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

ARRETEMENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} mars 2020 aux suivis complexes gérés par l'Association Montjoie est fixé à 250 euros.

Ce tarif concerne les places en Accueil Individuel Renforcé (A.I.R.) et en Unité d'Accueil Renforcé (U.A.R.).

Pour les jeunes relevant du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, un financement sous forme de dotation globale est prévu.

Article 2. – Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

Article 3. - Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de l'Association Montjoie.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à TOURS, le 19 février

La Préfète du Département d'Indre-et-Loire signé Corinne ORZECOWSKI

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire Pour le Président et par délégation, Le Directeur général des services signé Boris COURBARON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-15-001

SGAMI Ouest décision portant subdélégation signature
aux agents bureau zonal de l'exécution des dépenses et des
recettes pour validation électronique CHORUS

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST
DECISION portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-31 du 21 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,

- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,

- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,

- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,

- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,

- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1. ABAUL Adeline | 36. DANIELOU Carole |
| 2. ANDRIEU Gloria | 37. DEMBSKI Richard |
| 3. AUFRAY Samuel | 38. DISSERBO Mélinda |
| 4. AVELINE Cyril | 39. DO-NASCIMENTO Fabienne |
| 5. BENETEAU Olivier | 40. DOREE Marlène |
| 6. BENTAYEB Ghislaine | 41. DUCROS Yannick |
| 7. BERNABE Olivier | 42. DUPUY Véronique |
| 8. BERNARDIN Delphine | 43. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie |
| 9. BESNARD Rozenn | 44. EVEN Franck |
| 10. BIDAL Gérald | 45. FERRO Stéphanie |
| 11. BIDAULT Stéphanie | 46. FOURNIER Christelle |
| 12. BOISSY Bénédicte | 47. FUMAT David |
| 13. BOTREL Florence | 48. GUERANDEL Karine |
| 14. BOUCHERON Rémi | 49. GAC Valérie |
| 15. BOUDOU (PINARD) Anne-Lise | 50. GAIGNON Alan |
| 16. BOUEXEL Nathalie | 51. GAUTIER Pascal |
| 17. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 52. GUESNET Leila |
| 18. BERTHOMMIERE Christine | 53. GERARD Benjamin |
| 19. BOUVIER Laëtitia | 54. GIRAULT Cécile |
| 20. BRIZARD Igor | 55. GIRAULT Sébastien |
| 21. CADEC Ronan | 56. GODAN Jean-Louis |
| 22. CADOT Anne-lyse | 57. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 23. CAIGNET Guillaume | 58. GUERIN Jean-Michel |
| 24. CALVEZ Corinne | 59. GUILLOU Olivier |
| 25. CAMALY Eliane | 60. HELSENS Bernard |
| 26. CARO Didier | 61. HERY Jeannine |
| 27. CHARLOU Sophie | 62. HOCHET Isabelle |
| 28. CHENAYE Christelle | 63. JANVIER Christophe |
| 29. CHERRIER Isabelle | 64. KERAMBRUN Laure |
| 30. CHEVALLIER Jean-Michel | 65. KEROUASSE Philippe |
| 31. COISY Edwige | 66. LAPOUSSINIÈRE Agathe |
| 32. CORPET Valérie | 67. LAVENANT Solène |
| 33. CORREA Sabrina | 68. LE BRETON Alain |
| 34. CRESPIN (LEFORT) Laurence | 69. LECLERCQ Christelle |
| 35. DAGANAUD Olivier | 70. LE GALL Marie-Laure |

71. **LE NY** Christophe
72. **LE ROUX** Marie-Annick
73. **LEFAUX** Myriam
74. **LEGROS** Line
75. **LERAY** Annick
76. **LODS** Fauzia
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Héléna
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NJEM** Noémie
82. **PAIS** Régine
83. **PERNY** Sylvie
84. **PIETTE** Laurence
85. **POMMIER** Loïc
86. **PRODHOMME** Christine
87. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia

88. **REPESSE** Claire
89. **ROBERT** Karine
90. **ROUX** Philippe
91. **RUELLOUX** Mireille
92. **SADOT** Céline
93. **SALAUN** Emmanuelle
94. **SALM** Sylvie
95. **SCHMITT** Julien
96. **SOUFFOY** Colette
97. **TOUCHARD** Véronique
98. **TANGUY** Stéphane
99. **TRAULLE** Fabienne
100. **TRIGALLEZ** Ophélie
101. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. AVELINE Cyril 2. BENETEAU Olivier 3. BERNABE Olivier 4. BERNARDIN Delphine 5. BIDAULT Stéphanie 6. BOTREL Florence 7. BOUCHERON Rémi 8. BRIZARD Igor 9. CAMALY Eliane 10. CARO Didier 11. CHARLOU Sophie 12. CHENAYE Christelle 13. CHERRIER Isabelle 14. CHEVALLIER Jean-Michel 15. COISY Edwige 16. CORPET Valérie 17. CORREA Sabrina 18. DANIELOU Carole 19. DO-NASCIMENTO Fabienne 20. DOREE Marlène 21. DUBOIS Anne 22. DUCROS Yannick 23. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie 24. FUMAT David 25. GAIGNON Alan 26. GAUTIER Pascal 27. GERARD Benjamin 28. GIRAULT Sébastien 29. GUENEUGUES Marie-Anne | <ol style="list-style-type: none"> 30. GUESNET Leila 31. HELSENS Bernard 32. HERY Jeannine 33. GAC Valérie 34. KEROUASSE Philippe 35. LE NY Christophe 36. LAVENANT Solène 37. LEGROS Line 38. LERAY Annick 39. LODS Fauzia 40. MARSAULT Héléna 41. MAY Emmanuel 42. MENARD Marie 43. NJEM Noémie 44. PAIS Régine 45. POMMIER Loïc 46. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia 47. REPESSE Claire 48. ROBERT Karine 49. SALAUN Emmanuelle 50. SALM Sylvie 51. SCHMITT Julien 52. SOUFFOY Colette 53. TANGUY Stéphane 54. TOUCHARD Véronique 55. TRAULLE Fabienne 56. TRIGALLEZ Ophélie |
|--|---|

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GAIGNON** Alan
4. **GUENEUGUES** Marie-Anne
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 29 août est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 19-31 du 21/11/2019.

Fait à Rennes, le 15 Janvier 2020 La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS du SGAMI OUEST signé Antoinette GAN

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-24-003

ZDS OUEST Bureau de la sécurité intérieure Arrêté 2020
06 donnant délégation de signature à Mme Cécile
GUYADER

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

ARRETE

N° 2020-06

donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015 ;

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés au bureau de la sécurité intérieure, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint Monsieur Yves-Marie BORDE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les dispositions de l'arrêté n°18-57 du 19 novembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 5 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 24 février 2020 La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine signé Michèle KIRRY

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-24-001

ZDS OUEST Arrêté 2020 04 donnant délégation de
signature à Mme Cécile GUYADER

**PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
ETAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE**

ARRETE N° 2020-04

donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l’arrêté n°18-56 du 19 novembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 24 février 2020 La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d’Ille-et-Vilaine signé Michèle KIRRY

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-24-002

ZDS OUEST Arrêté 2020 05 donnant délégation de
signature à Mme Cécile GUYADER

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
CABINET

ARRÊTE N° 2020-05

donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, et en cas d'absence à Madame Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°18-55 du 19 novembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 4 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 24 février 2020 La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine signé Michèle KIRRY

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-24-005

ZDS OUEST Arrêté 2020 08 donnant délégation de
signature à Mme Cécile GUYADER

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

SGAMI Ouest

A R R E T E

N° 2020-08

donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

LA PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE

PREFETE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

PREFETE D'ILLE- ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ; VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées à la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Didier BIRON, Anne-Marie FORNIER, Céline GERMON, Anne DUBOIS, Albane AUBRUN, Maurice BONNEFOND, Djamilia BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services, jusqu'au 29 février 2020, à Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, qui lui succède en qualité de chef du pôle d'expertise et de services, à compter du 1^{er} mars 2020,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,
- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales;

- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.

Est donnée délégation de signature à Philippe FROIDEFOND, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Isabelle LE VAILLANT et Yann AMESTOY, chefs des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000€ HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 €,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle « Travaux » et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest, pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :
Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Guylaine JOUNEAU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Martine PICOT, Chantal SIGNARBIEUX, Morgane THOMAS, et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Solène LAVENANT, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- Emmanuel MAY, Stéphane TANGUY, majors, Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, Marie MENARD et Edwige COISY, adjudants; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT,
- Valérie CORPET, adjudant, Philippe KEROUASSE, Valérie GAC, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Leïla GUESNAT, Bertrand HELSENS, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Line LÉGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAÏS, Aurélie EIGELDINGER, Blandine PICOUL, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAULE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT,
- Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoin et les demandes d'achat inférieures ou égales à 25 000 € HT,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domaniale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les rapports d'analyse des offres,
- la réception des marchés de travaux,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, ingénieur au service régional de travaux Bretagne / Pays-de-la-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint à la cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, adjoint au chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLOT, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,

- Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
 - François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
 - Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
 - la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Pascal RAOULT, Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric BERTHELET, Yann LE PORS.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean-Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON .

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Hervé MERY, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 19-31 du 21 novembre 2019 sont abrogées.

ARTICLE 35

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants. Rennes, le 24 février 2020 La préfète de la Région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine Michèle KIRRY

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-24-004

**ZDS OUEST Coordination zonale Arrêté 2020 07 donnant
délégation de signature à Mme Cécile GUYADER**

*ZDS OUEST Coordination zonale Arrêté 2020 07 donnant délégation de signature à Mme Cécile
GUYADER*

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
COORDINATION ZONALE

ARRETE

N° 2020-07

donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant Monsieur Augustin CELLARD directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur à compter du 3 septembre 2018 ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Cécile GUYADER à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Isabelle ARRIGHI, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Monsieur le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Monsieur Augustin CELLARD, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°18-58 du 19 novembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les délégués ministériels de zone.

Rennes, le 24 février 2020 La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine signé Michèle KIRRY

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-02-20-001

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical
accordée à Toyota France pour son agence de Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
VU les demandes présentées les 7 février et 17 février 2020 par TOYOTA France pour son agence 21 rue Arthur Rimbaud 37100 Tours, afin d'employer un salarié les dimanches 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,
APRES consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37,
SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,
CONSIDERANT le volontariat du personnel,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les demandes de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020, présentée par TOYOTA France pour son agence 21 rue Arthur Rimbaud 37100 Tours sont accordées pour M. Mathias CARRIER.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 20 février 2020

Pour la Préfète et par délégation

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-02-20-002

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical
accordée à Toys Motors Tours pour ses concessions de
Tours et Perrusson

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 7 février 2020 par la société TOYS MOTORS TOURS pour ses concessions TOYOTA situées 21 avenue Arthur Rimbaud 37100 Tours et ZA les Marcosses 37600 Perusson, afin d'employer des salariés les dimanches 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

APRES consultation du Conseil Municipal de Tours et de Chambray les Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CPME37,

SUR avis du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT le volontariat du personnel,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020, présentée par la société TOYS MOTORS TOURS pour ses concessions TOYOTA situées 21 avenue Arthur Rimbaud 37100 Tours et ZA les Marcosses 37600 Perusson est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTIVLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 20 février 2020

Pour la Préfète et par délégation

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-02-19-005

Arrêté portant modification de la liste des conseillers du
salarié du département d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant modification de la liste des conseillers du salarié

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,

VU l'article L 1237-12 du Code du Travail,

VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,

VU l'arrêté en date du 25 octobre 2017 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat **2017-2020**,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 de la Préfète d'Indre-et-Loire portant délégation de signature à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2019 portant subdélégation de signature permanente de M. Pierre GARCIA à M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte du Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT le mail reçu le 18 février 2020 du syndicat FO nous demandant de remplacer Madame Anaëlle COLLARD par Madame Aurélie DEWITTE en tant que conseiller du salarié ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Madame Aurélie DEWITTE est désignée comme conseiller du salarié,

Article 2 : M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 19 février 2020

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire et par délégation du Direccte Centre-Val de Loire,

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PRÉFECTORAL du 25 octobre 2017 (modifié par arrêtés des 26 février, 23 mars et 05 novembre 2018,
du 18 janvier 2019, 18 avril 2019, 29 mai 2019, 04 juillet 2019, 19 février 2020)

MANDAT 2017 – 2020

Nom	Prénom	Adresse	Fonction	Téléphone - Adresse électronique
ALCARAZ	Aude	37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Chargé d'Assistance CGT	Tél : 06.81.33.32.43 audealcaraz@gmail.com
ALIZON	Joëlle	37000 TOURS	Employée de commerce CGT	Tél : 06.83.80.76.95 alijoe@hotmail.fr
AMBROSINI	Nilla	37800 MARCILLY SUR VIENNE	Salariée CFDT	Tél : 06.78.87.27.31 nillaambrosini@hotmail.com
ANCEAU	Christine	37390 SAINT ROCH	Responsable laboratoire CFE/CGC	Tél : 06.77.21.60.51 christine.anceau@st.com
ARNOULD MARQUES	Magalie	37230 FONDETTES	Salariée grande surface FO	Tél : 06.47.43.41.68 magalie.arnould@yahoo.fr
BARBEAU	Christophe	37550 SAINT AVERTIN	Salarié (alimentation) FO	Tél : 06.78.09.46.11 elvischba@gmail.com
BECHERAND	Philippe	37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Ouvrier d'usine CFDT	Tél : 06.11.10.19.12 slc37@scecfdtcvdl.fr
BEILLOT	Didier	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Ingénieur des ventes CFE/CGC	Tél : 06.30.09.81.45 dbesbe@aol.com
BENNA	Sabhi	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.30.61.09.22 sabhi.benna@yahoo.fr
BERTRAND	Philippe	37700 LA VILLE AUX DAMES	Chauffeur- receveur CGT	Tél : 06.52.13.55.54 p.bertrand686@laposte.net
BONVALET	laude-Hélène	37460 BEAUMONT VILLAGE	Responsable de Gestion FO	Tél : 06.80.81.30.18 claud.b803@orange.fr
BOUCHER	Philippe	37360 SEMBLANCA Y	Employé garage automobile FO	Tél : 06.62.19.82.34 philippe.boucher20@gmail.com
BOUCHET	Jean-Marc	37500 CHINON	Retraité AFPA FO	Tél : 06.84.56.48.11 bouchetjeanm@gmail.com
CARDONNA	Bernard	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Electricien Solidaires 37	Tél : 06.30.89.44.83 bernard.cardonna@gmail.com
CHARPENTIER	Cyrille	37000 TOURS	Avocat Sans appartenance syndicale	Tél : 09.72.38.71.90 charpentier.cyrille@gmail.com
CHESNEL	Christophe	37400 AMBOISE	Technicien aéronautique FO	Tél : 06.16.32.57.98 christophechesnel@yahoo.fr
DESCHAMPS	Dominique	37320 ESVRES SUR INDRE	Agent de sécurité FO	Tél : 06.85.57.58.29 dldominique@orange.fr
DESTOUCHES	Philippe	37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Cadre Commercial CFE-CGC.	Tél : 06.20.02.43.02 philippe.destouches@orange.fr

DEWITTE	Aurélie	37230 FONDETTES	Agent SNCF FO	Tél : 06.23.00.11.87 dewitte@yahoo.fr
DIDE	Vincent	37530 CHARGE	Salarié transports urbains FO	Tél : 07.88.96.31.12 Vincentfo2009@live.fr
DIOP BOURGOING	Soukeyna	37800 SAINT EPAIN	Aide médico psychologique CFDT	Tél : 06.32.15.61.34 diop.soukeyna@hotmail.fr
DONDEL	Éric	37000 TOURS	Technicien industrie pharmaceutique FO	Tél : 06.14.24.70.02 dondeleric@gmail.com
DUMOULIN	Éric	37170 CHAMBRAY LES TOURS	Commercial grand distribution CFTC	Tél : 06.85.31.00.71
DUZER	Jean-Pierre	37000 TOURS	Salarié CFDT	Tél : 06.64.23.67.76 duzer.jeanpierre@gmail.com
ELJIHAD	Karim	37000 TOURS	Coffreur-bancheur CGT	Tél : 06.43.02.56.42 k.eljihad@gmail.com
FAUCHEUX	Bernard	37270 AZAY SUR CHER	Coordinateur d'Atelier d'Insertion (Tours) CGT	Tél : 06.08.42.12.45 fauchoux.bernard@wanadoo.fr
FELLER	Mireille	37340 AMBILLOU	Employée administrative CFTC	Tél : 06.86.58.52.04 mireille.feller@free.fr
FIRMIN	Jean-Luc	37000 TOURS	Solidaires 37	Tél : 06.08.21.01.72
FOURASTÉ	René	37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE	Retraité (conducteur receveur) CGT	Tél : 06.34.41.94.10 r.fouraste@laposte.net
GERBAULT	Éric	37390 METTRAY	Cadre SNCF UNSA	Tél : 06.11.63.33.65 Ur.tours@unsa.ferroviaire.org
GILLOT	Patricia	37380 MONNAIE	Salariée service recouvrement FO	Tél : 06.19.45.22.24 patriciagillot.fo@gmail.com
GOVERNEMENT	Cédric	37220 L'ILE BOUCHARD	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.26.20.82.91 c.gouvernet.de@hotmail.fr
GRATEAU	Claude	37300 JOUÉ LES TOURS	Cadre banque CFTC	Tél : 06.48.06.21.90 claudegrateau@hotmail.com
GUESSARD	Philippe	SONZAY	Consultant en accompagnement collectif CGT	Tél : 06.28.57.05.09 philippe.guessard@gmail.com
HÉMONT	Jean-Claude	37230 FONDETTES	Retraité Caisse d'Épargne CFDT	Tél : 07.87.91.89.06 jc.hemont@cfdt-ecureuil.com
HENRY	Philippe	72500 VOUVRAY SUR LOIR	Chaudronnier-agent de maitrise CFDT	Tél : 06.79.65.91.98 philh72@gmail.com

KITUMU	Mateta	37000 TOURS	Formateur Solidaires 37	Tél : 06.49.52.67.59 nkanda.consulting@gmail.com
LA PORTA	Anne- Clotilde	37270 AZAY SUR CHER	APST 37 CFTC	Tél : 06.51.67.13.63 aclaporta@orange.fr
LARCHER	Didier	37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE	Agent de quai CFDT	Tél : 06.16.88.09.25 didierlarcher3903@neuf.fr
LAUMONIER	Mathilde	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Chauffagiste CGT	Tél : 06.78.12.63.69 mathilde_laumonier@live.fr
LAZ	Christèle	37270 VERETZ	Salariée CFDT	Tél : 06.49.40.11.65 laz.christele@gmail.com
LEAUTÉ	Sylvain	37200 TOURS	Agent EDF Solidaires 37	Tél : 06 81 11 02 48
LE CALVE	Joseph	37260 ARTANNES SUR INDRE	Retraité (responsable S.A.V) FO	Tél : 06.43.16.96.40 le-calve.joseph@orange.fr
LEMAIRE	Béatrice	72500 CHÂTEAU DU LOIR	Gestionnaire de Fabrication CFDT	Tél : 06.82.39.80.93 indre-loire@centre.cfdt.fr
LHOMMEAU	Sandrine	37550 SAINT AVERTIN	Infirmière CFTC	Tél : 06.21.09.29.56 sandrine@lesault.fr
LOMBARDO	Frédéric	37360 NEUILLE PONT PIERRE	Régleur machine outils CGT	Tél : 06.67.49.41.91 lombardofred37@hotmail.fr
MAHAUT	André	37500 CHINON	Directeur commercial CFTC	Tél : 06.14.97.43.57 cpatoue@netc.fr
MALLET	Pascal	37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Commerce CFTC	Tél : 06.03.88.46.63 pasmallet@free.fr
MANCEAU	Patrice	37130 LANGEAIS	Retraité Educateur CGT	Tél : 06.17.53.04.20 patrice- denis.manceau@hotmail.fr
MARCIEL	Jacques	37600 LOCHES	Ajusteur en Métallurgie CGT	Tél : 02.47.59.42.31 jpyc62@wanadoo.fr
MARTINEZ	Thierry	37300 JOUÉ LES TOURS	retraité de banque CFE-CGC	Tél : 06.07.87.34.32 martinez.t@numericable.fr

MARTINS	Antonio	37550 SAINT AVERTIN	Responsable de secteur CFDT	Tél : 06.83.53.75.19 antonimartins1@sfr.fr
MAUCLAIR	Jeanne	37000 TOURS	Juriste d'entreprise CFTC	Tél : 06.73.16.01.40 jeanne.mauclair@gmail.com
MONPROFIT	Françoise	37530 SOUVIGNY DE TOURAINNE	Salariée restauration FO	Tél : 06.73.10.49.52 pyro.fp@orange.fr
MONSTERLET	Magali	37800 SAINTE MAURE DE TOURAINNE	Téléopératrice Solidaires 37	Tél : 06.89.88.48.60 mmagalie.3709@yahoo.fr
NIVAL	François	37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Professeur de sommellerie CGT	Tél : 06.16.49.98.45 francois.nival@sfr.fr
PAIN	Arnold	37360 SONZAY	CFDT	Tél : 06.30.33.88.68 arnold.pain@hotmail.fr
PARESSANT	Joël	37530 NAZELLES-NEGRON	Retraité de la FTP Solidaires 37	Tél : 06.20.11.91.36
PAUMIER	Nathalie	37100 TOURS	Educatrice CFDT	Tél : 02.47.46.80.19 paumier.moreau@orange.fr
PEPINEAU	Fabienne	37420 AVOINE	Employée plateforme FO	Tél : 06.60.46.38.27 fabienne.pepineau@gmail.com
PEREIRA DE CARVALHO	Gonçalo	37500 LERNE	Agent EDF CGT	Tél : 06.31.67.33.23 goncalo.pereira-de-carvalho@edf.fr goncalo.pereira@hotmail.fr
PIETRE	Didier	37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Agent de sécurité UNSA	Tél : 06.22.91.70.44 09.53.86.57.75
POIRIER	Gérald	37210 VOUVRAY	Cadre FO	Tél : 06.51.51.59.20 gpoirier@tours-evenements.com
POIRRIER	Gilles	37190 AZAY LE RIDEAU	Agent de Fabrication Solidaires 37	Tél : 06.16.32.05.41
QUINTIN	Véronique	37530 NAZELLES-NEGRON	Aide médico-psychologique CGT	Tél : 06.95.61.51.62 quintinstephane@neuf.fr
QUINTON	Thierry	37000 TOURS	Salarié du commerce FO	Tél : 06.03.40.39.38 tquinquin37000@hotmail.fr
RIEUL	Yves	37300 JOUÉ LES TOURS	Retraité (Directeur qualité) CFE-CGC	Tél : 06.33.30.17.79 yves.rieul@orange.fr
RIVIERE	Didier	37000 TOURS	Retraité (immobilier) FO	Tél : 07.82.41.11.21 didier.riviere37@gmail.com
RIVIERE	Roger	37100 TOURS	Analyste programmeur CFDT	Tél : 06.47.70.49.36 cordelle2004@yahoo.fr
RIVOIRE	Henry	37260 ARTANNES SUR INDRE	SAEM Vinci CFTC	Tél : 06.85.11.38.00 h.r2@wanadoo.fr
ROULLET	David	37320 SAINT BRANCHS	Opérateur régleur CGT	Tél : 06.72.65.39.92 langede37@yahoo.fr
TALBERT	Sandrine	37700 LA VILLE AUX DAMES	APST37 CFTC	Tél : 06.35.96.91.62 stephane.talbert@yahoo.fr

TOULON	Jean-Claude	37300 JOUÉ LES TOURS	Négoce en produits dentaires CFDT	Tél : 06.63.34.36.73 jctoulon@hotmail.fr
TOURTEAU	Alain	37360 SONZAY	Retraité Conducteur receveur CFTC	Tél. 09.77.39.94.56/06.05.07.36.30 tourteau.alain@orange.fr
VIPLE	Eric	37270 AZAY SUR CHER	Chauffeur livreur FO	Tél : 06.24.48.64.55 fo.viple-eric@sfr.fr
WEDEUX	Etienne	37000 TOURS	Conseiller de vente PL CFDT	Tél : 06.78.48.37.87 etienne.wedoux@wanadoo.fr

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-02-19-006

Arrêté portant refus de dérogation à la règle du repos
dominical - Société LIDL SNC à Sorigny

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 de la Préfète d'Indre-et-Loire portant délégation de signature à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté du 10 décembre 2019 portant subdélégation de signature permanente de M. Pierre GARCIA à M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte du Centre-Val de Loire,

VU les articles L. 3132-1 à L. 3132-3, L.3132-20 à L.3132-22, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande reçue le 2 janvier 2020 par la société LIDL SNC, direction régionale de Sorigny, afin d'employer le dimanche 1^{er} mars 2020 de 08h00 à 13h00 du personnel affecté sur la plateforme logistique et au service gestion commerciale pour la mise en œuvre de la clôture des comptes en vue de l'inventaire fiscal annuel débutant le 29 février 2020,

VU le procès-verbal de la réunion du comité social et économique de l'entreprise LIDL SNC en date du 20 décembre 2019 et l'avis défavorable rendu,

APRES consultation du Conseil Municipal de Sorigny, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E.-C.G.C, du MEDEF et de la CPME37,

CONSIDERANT que l'article L. 3132-3 du code du travail prévoit que le repos hebdomadaire est donné aux salariés le dimanche et que par application de l'article L. 3132-20 du code du travail le préfet peut autoriser une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

CONSIDERANT que la société LIDL SNC précise dans sa demande qu'un refus empêcherait le traitement des commandes des supermarchés dans les temps pour la plateforme logistique le lundi matin 2 mars 2020 en cas d'incohérences suite aux premiers résultats d'inventaires,

CONSIDERANT que la clôture des comptes fiscaux est fixée au 3 mars 2020, la société LIDL SNC peut donc procéder aux contrôles dès le 2 mars 2020 matin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation au repos dominical par la société LIDL SNC demandant une dérogation à la règle du repos dominical le dimanche 1^{er} mars 2020 est refusée.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 19 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pierre FABRE

Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-02-18-001

Décision relative à l'organisation de l'intérim de la section
12 de l'Unité de Contrôle Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°22 du 25 septembre 2019 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Agnès BARRIOS, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud, l'intérim est assuré par :

- Mme Cécile PONCET, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 15 de l'Unité de Contrôle Sud, jusqu'au 15 mars 2020 inclus

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 18 février 2020
Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-01-27-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Un beau jardin entretien à Saint Avertin

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP **878871326** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 5 décembre 2019, par « Madame Aurélie BOUCHET » en qualité de Assistante administrative, pour l'organisme « Un Beau Jardin Entretien » dont l'établissement principal est situé « 12 rue Henri Dunant 37550 ST AVERTIN » et enregistré sous le N° SAP878871326 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 27 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN